Recueil des Actes Administratifs

N°42 du 22 septembre 2021

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 17 septembre 2021

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 8 octobre 2021 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 17 septembre 2021

N°	TITRE	Page
1re Commission - Solidarités sociales		
1	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION 2021 ACTION DE MOBILISATION DES PUBLICS AVEC LE CCAS DE TARBES	1
2	CONVENTIONS DE PARTENARIAT RSA	14
3	CONVENTION ENTRE LA CNAF ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL RELATIVE A LA TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE GROSSESSE	33
4	LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT	71
2e Commission - Solidarités territoriales		
5	APPEL A PROJETS POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	82
6	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION	85
7	TRACABILITE ET LA SECURITE SANITAIRES DES PRODUCTIONS ANIMALES DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES HAUTES-PYRENEES	87
8	AGENCE DEPARTEMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT AUX COLLECTIVITES (ADAC 65) REPRESENTATION DU DEPARTEMENT	95
9	REPRESENTATIONS DIVERSES	98
3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités		
10	DOTATION MATÉRIEL-MOBILIER 2021 COMPLÉMENTAIRE : COLLÈGE PAUL ELUARD	101
11	COMMUNE DE VIGNEC ACQUISITION DE PARCELLES POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'EXPLOITATION RAPPORT COMPLEMENTAIRE	103

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

12	DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE	105
13	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS	112
14	FONDS D'ANIMATION CANTONAL QUATRIÈME PROGRAMMATION	118
15	ACTION CULTURELLE LE PARVIS SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2021-2024	122
16	PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT Aides aux propriétaires privés	178

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

17	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	183
18	DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 JUIN 2021 RELATIVE A LA REVISION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE AU SEIN DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	185
19	REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT AU SIVU AURE 2000	194
20	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH 65 REHABILITATION 70 LOGEMENTS A TARBES RESIDENCE MOUYSSET 4 CHEMIN CLAIR	201
20	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH 65 REHABILITATION 50 LOGEMENTS A BAGNERES DE BIGORRE RESIDENCE CLAIR VALLON H ET I	235
21	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A PROMOLOGIS CONSTRUCTION 8 LOGEMENTS A ODOS	271
21	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A PROMOLOGIS REHABILITATION 1 LOGEMENT A JUILLAN	331
21	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A PROMOLOGIS REHABILITATION 20 LOGEMENTS A TARBES	379

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

1 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION 2021
ACTION DE MOBILISATION DES PUBLICS AVEC LE CCAS DE TARBES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Programme Départemental d'Insertion est composé :

- d'une part, d'accompagnements RSA spécifiques, permettant de répondre aux besoins d'insertion des bénéficiaires du RSA (assurés pour partie par des partenaires externes),

- d'autre part, d'actions leviers afin de travailler certaines thématiques animées par des partenaires extérieurs.

  Dans ce cadre, la convention proposée porte sur la mise en œuvre d'une action culturelle au profit des bénéficiaires du RSA, initiée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tarbes, en co-financement avec la politique de la ville.

Depuis de nombreuses années, le CCAS de Tarbes constate des difficultés à mobiliser le public accompagné et un absentéisme fort aux entretiens d'accompagnement. Le CCAS connaît par ailleurs un taux de contractualisation obligatoire très faible par rapport à l'ensemble du Département.

Cette action vise donc à mobiliser des bénéficiaires du RSA éloignés de l'accompagnement par un premier engagement dans cette action culturelle afin qu'ils démarrent un accompagnement avec leur référent unique ; ils deviennent ainsi acteurs de leur parcours d'insertion et adhèrent à un accompagnement par la contractualisation des contrats d'engagements réciproques qui définissent les modalités de l'accompagnement (objectifs à atteindre, démarches à réaliser…).

Il s'agit de mobiliser un petit groupe de bénéficiaires du RSA (10 maximum) afin qu'ils rencontrent des travailleurs sociaux dans un cadre et une posture différente afin de valoriser leurs compétences transférables dans un projet d'insertion globale.

Cette action porte sur la réalisation de 8 ateliers de création artistique (ayant pour support le théâtre).

La participation du Département pour cette action est de 1 500 € pour un budget global de 6 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la proposition énoncée ci-dessus ;

Article 2 – d'approuver la convention d'objectifs 2021, jointe à la présente délibération, relative à la mise en œuvre d'une action culturelle au profit des bénéficiaires du RSA, initiée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tarbes, en co-financement avec la politique de la ville ; la participation du Département pour cette action est de 1 500 € pour un budget global de 6 000 € ;

Article 3 – d'imputer la dépense sur le chapitre 9356-561 du budget départemental ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TARBES

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et
Le Centre Communal d'Action Sociale de Tarbes (CCAS), établissement public administratif régie par la loi du 6 janvier 1986, dont le siège social est situé 29 Bis, rue Georges Clémenceau BP 1329 – 65 013 – TARBES cedex, représenté par Monsieur le Maire de Tarbes, Gérard TRÉMÈGE, Président - dûment mandaté -, et désigné sous le terme « établissement public administratif », d'autre part,
N° SIRET 26650120400017

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'établissement public administratif « accueillir et accompagner les bénéficiaires du RSA de Tarbes, seuls ou en couple sans enfant, afin de mettre en place des actions conjointes favorisant l'insertion sociale et professionnelle de ces personnes » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la mise en œuvre de la politique sociale de la commune dévolue à l'établissement public administratif ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'établissement public administratif participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'établissement public administratif s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention :

- Projet 1 : Accompagner les bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi vers la mobilisation des compétences transférables et accompagner le changement de regard, d'image par la valorisation des compétences.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **6 000 €** conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par « l'établissement public administratif » ;
  - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'établissement public administratif peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'établissement public administratif notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er novembre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 1 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **1 500 €** pour l'année 2021, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **6 000 €,** établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse :

- Une <u>avance</u> à la notification de la convention dans la limite de 80 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le <u>solde</u> après les vérifications réalisées par l'Administration conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 9356 du budget de l'Administration.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'établissement public administratif selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la *Trésorerie Municipale de TARBES – 1, boulevard du Maréchal Juin – BP61760 – 65023 TARBES CEDEX.*

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.
Le comptable assignataire est le Trésorier payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'établissement public administratif s'engage à fournir :

- au 31 mars 2022 au plus tard: un bilan quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'établissement public administratif, ainsi qu'un état des dépenses ;
- dans les six mois suivant la clôture de l'exercice : le compte administratif de l'année civile écoulée dument validé par le Conseil d'Administration du CCAS ainsi que la délibération validant ce compte administratif et le rapport d'activité ; ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'établissement public administratif informe sans délai l'administration de toute nouvelle modification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'établissement public administratif en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'établissement public administratif s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Pour toutes ses activités dans le cadre de la présente convention, l'établissement public administratif s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel. L'établissement public s'engage à respecter les règles de gestion des données à caractère personnel telles que définies dans la convention validée en commission permanente le 21 mai 2021 et signée le 17 juin 2021, convention qui le lie au Département.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'établissement public administratif sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi nº96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'établissement public administratif et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi nº45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

9.3 L'Administration informe l'établissement public administratif de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 L'établissement public administratif s'engage à fournir, comme mentionné à l'article 6 de la présente convention, un bilan d'ensemble, comprenant un état des dépenses et un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

10.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'établissement public administratif, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'établissement public administratif s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

11.2 L'Administration contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'établissement public administratif. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. L'élaboration de ces avenants feront l'objet d'un travail conjoint entre l'Administration et l'établissement public administratif.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[1].

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Fait à Tarbes,
Le

Le Président du CCAS de Tarbes,	Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur Gérard TRÉMÈGE	Monsieur Michel PÉLIEU

[1] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'établissement public administratif s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1er de la convention :

- Projet 1 : **Accompagner les bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi vers la mobilisation des compétences transférables et accompagner le changement de regard, d'image par la valorisation des compétences**

Charges du projet	**Subvention de** *(autorité publique qui établit la convention)*	**Somme des financements publics (affectés au projet)**
6 000 €	**1 500** EUR	6 000 €

<u>Préambule</u>

Le service social du CCAS de la ville de Tarbes accompagne les allocataires du RSA domiciliés sur la commune par délégation du Département. Dans le cadre de ce suivi, les travailleurs sociaux souhaitent pouvoir mobiliser certains bénéficiaires vers une action d'accompagnement innovante. Le CCAS, de par l'accompagnement qu'il réalise, est un acteur de la mobilisation vers l'emploi et souhaite s'associer à l'association Médianes et à une artiste pour accompagner ce projet.
Ce projet répond aux nécessités d'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi notamment pour :

- mobiliser des publics peu ou pas en lien avec le droit commun (difficultés à intégrer un suivi social ou socio-professionnel dans le cadre de la référence RSA) ;
- mobiliser des publics sur une action récurrente avec des rendez-vous réguliers visant à établir un suivi social et/ou socio pro récurent permettant la construction d'un parcours ;
- mobiliser des publics isolés sur des actions collectives favorisant le lien social et la construction d'une dynamique collective ;
- mobiliser des compétences transférables dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- favoriser l'entrée dans une dynamique de suivi et de parcours d'accompagnement social et professionnel en rencontrant les travailleurs sociaux dans un cadre non institutionnel ;
- favoriser la détection et le recensement de l'ensemble des freins périphériques à l'insertion sociale et professionnelle pour proposer un parcours d'insertion ;
- reprendre confiance en soi et en ses capacités ;
- changer le regard sur les habitants des quartiers et les allocataires du RSA en mettant en avant leurs compétences.

a) <u>Objectifs</u> :

L'objectif du dispositif proposé et sa plus-value est de favoriser le repérage et le micro accompagnement des usagers les plus éloignés de l'insertion sociale et professionnelle. Le dispositif proposé par les travailleurs sociaux du CCAS est innovant dans le sens où il propose de mobiliser les bénéficiaires dans une action n'étant à la fois ni identifiée comme un service ou un suivi social et /ou professionnel, ni comme une action de formation ou d'acquisition de compétences, ni comme un service social. Cette action ne se substitue pas au droit commun mais permet à la fois un premier engagement sur une action mais surtout de rencontrer les travailleurs sociaux dans un cadre et une

posture différente de celle du travail social habituel et qui permettra d'initier un retour vers un suivi de droit commun. Cette action poursuit 3 objectifs globaux, à savoir :

- mobiliser les personnes : entretien, présentation (collective ou individuelle) de l'action par les travailleurs sociaux du CCAS et de l'association Médianes et signature d'un engagement dans l'action ;
- mise en place d'ateliers avec la présence des travailleurs sociaux, d'un accompagnateur de l'association Médianes et de l'artiste retenu : 8 ateliers de 3 heures entre septembre et décembre 2021, définition collective des objectifs de création artistique et d'un rétro-planning, identification et levée des freins individuels (mobilité, organisation, horaires, langues, …) ;
- favoriser, à l'issue des ateliers de création artistique, la mise en place d'un accompagnement social régulier et le cas échéant la signature de contrat d'engagements réciproques (CER), pérenniser le lien établi entre les travailleurs sociaux du CCAS et les bénéficiaires de l'action dans le cadre d'un accompagnement social de qualité.

b) **<u>Publics visés</u> :**

6 à 10 personnes, bénéficiaires du RSA en suivi au CCAS
Les personnes allocataires du RSA habitantes des quartiers sont surreprésentées au sein du CCAS de la ville de Tarbes (50 %) et parmi les participants une mixité entre habitants des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et non habitants des QPV sera recherchée :

- allocataires du RSA pour lesquelles un suivi social régulier ou des objectifs d'insertion sociale et/ou professionnelles n'ont pu être définis ;
- objectif accueillir 40 % a minima de participants résidents dans un des QPV de Tarbes.

c) **<u>Localisation</u>** :

La ville de Tarbes

d) **<u>Moyens mis en œuvre</u>** : *outils, démarche, etc…*

Planning :

- mai à août 2021 : réunions de préparation, repérage par les travailleurs sociaux des bénéficiaires potentiels de cette action ;
- septembre 2021 : présentation individuelle et collective de l'action aux bénéficiaires volontaires et signature de « l'engagement à participer » ;
- septembre à décembre 2021 : organisation des 8 ateliers collectifs de création artistique et d'accompagnement artistique et social ;
- décembre 2021 : exposition éphémère des œuvres réalisées par les participants et réunion de synthèse et d'évaluation ;
- bilan social et artistique par les intervenants sociaux, l'association Médianes et l'artiste.

L'action qui sera mise en place permettra à chaque participant de :

- s'engager dans une démarche de création artistique ;
- se projeter dans le temps dans un objectif collectif de réalisation ;
- appréhender les contraintes et limites de son engagement envers lui-même et envers le collectif ;
- prendre conscience de ses compétences et de sa capacité à mener à bien un projet ;
- aborder différemment sa relation avec les travailleurs sociaux du CCAS pour construire un rapport de confiance réciproque durable permettant à la fois l'identification des freins à l'insertion sociale et professionnelle et l'engagement dans un parcours d'insertion,
- exercer son libre arbitre et son libre engagement du fait de la libre expression, la capacité à opérer des choix, à prioriser les actions et obligations personnelles et/ou collectives, favorisant ainsi sa prise de conscience de sa place et de son importance dans la société ;
- voir son image valorisée à la fois par sa capacité à exprimer ses choix et ses opinions mais aussi sa créativité et sa capacité à s'engager dans une action temporellement définie et aux objectifs consentis et acceptés.

Les diverses actions menées tendent toutes vers un même objectif : prendre ou reprendre confiance dans ses capacités à s'engager dans une démarche choisie et engager une dynamique d'insertion sociale durable. Enfin dans de nombreux cas la participation à cette action permettra de rompre l'isolement et de « sortir » du quartier ou de sa zone de confort

Le CCAS a choisi dans le cadre de cette action de favoriser les partenariats en initiant une démarche commune avec l'association Médianes et favorisant ainsi pour le futur un travail collectif et la co-construction de projets destinés aux habitants des QPV et favorisant l'insertion sociale. Enfin, pour le CCAS comme pour Médianes et l'artiste accompagnante il est important d'écouter et d'améliorer cet outil c'est pourquoi la parole, la libre expression et l'évaluation de la satisfaction des participants reste l'élément moteur de cette action. Sur toute communication qui sera effectuée l'important est de mettre en avant les compétences des bénéficiaires et non les actions des porteurs de projets.

Les habitants sont au centre des activités développées par eux et pour eux. Le dispositif incite le participant à se projeter en tant qu'acteur dynamique de la démarche de création artistique en opérant et en exprimant ses propres choix et sa propre créativité. De plus, le CCAS souhaite se placer dans une démarche d'accompagnement, en valorisant la motivation des participants. Le principe d'une exposition en fin d'action (décembre 2021) :

- permettre aux usagers de valoriser leur participation et d'exprimer leurs choix artistiques ou créatifs ;
- faire prendre conscience qu'il est possible de créer des objets ou des œuvres et de s'engager dans une démarche collective.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

- le compte administratif de l'année civile écoulée dument validé par le Conseil d'Administration du CCAS ainsi que la délibération validant ce compte administratif ;

- le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, ainsi que l'état des dépenses communiqué par l'établissement public administratif, comme prévu à l'article 6 des présentes.

Dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 des présentes, les parties se réuniront afin d'échanger sur la base du bilan quantitatif et qualitatif transmis.

Indicateurs quantitatifs :

Projet n°	Objectifs	
1- Accompagner les bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi vers la mobilisation des compétences transférables et accompagner le changement de regard, d'image par la valorisation des compétences	Objectif 1 : Mobiliser les personnes	- nombre d'entretiens collectifs et/ou individuels, - nombre de personnes participant à l'action, - nombre d'engagements signés
	Objectif 2 : Mise en place d'ateliers de création artistique	- régularité de la présence aux ateliers (assiduité), - analyse qualitative des liens sociaux, de la rupture de l'isolement et de l'amélioration des comportements en collectif.
	Objectif 3 : favoriser un accompagnement social régulier et la signature de CER	- nombre de participants s'étant engagés dans un suivi social régulier ; - nombre de CER signés.

Indicateurs qualitatifs :

- Bilan collectif qualitatif et quantitatif des freins et des solutions proposées et bilan des travailleurs sociaux ;

- Questionnaire de satisfaction des bénéficiaires de cette action ;

- Livre d'or et fréquentation de l'exposition finale des œuvres réalisées.

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DU PROJET

Année 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**500**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	**1 500**
62 - Autres services extérieurs	**3 000**	Intercommunalité(s) : EPCI[2]	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Commune(s) :	**2 500**
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	**2 000**	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		GIP Politique de la ville	**1 500**
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[3]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**500**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**500**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**6 000**	**TOTAL**	**6 000**
La subvention de 1 500 EUR représente 25 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

2 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

3 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

2 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT RSA

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le dispositif RSA nécessite différents partenariats dans l'objectif de faciliter la cohérence et le suivi des parcours des bénéficiaires du RSA. Ces partenariats font l'objet de conventions, avec ou sans contrepartie financière.

Dans ce cadre, il est soumis à approbation :

- une convention avec Pôle emploi portant sur la mise à disposition de listes de bénéficiaires du RSA et inscrits comme demandeurs d'emploi.
- une convention avec Cap emploi qui formalise le partenariat entre le Département et cette association.

1- La convention Département-Pôle emploi

La Loi RSA met l'accent sur la reprise d'emploi. Pour ce faire il est fortement conseillé que les bénéficiaires du RSA soient inscrits à Pôle emploi afin de bénéficier de l'offre de service de ce partenaire, de faciliter certaines démarches (accès à une formation, une période de découverte de métier, aides diverses …). Au-delà de cette possibilité, l'inscription à Pôle emploi devient une obligation pour les personnes bénéficiaires du RSA orientées vers ce partenaire. En effet, pour être accompagnée par Pôle emploi, la personne doit être inscrite et si elle ne remplit pas ces obligations, elle pourra être convoquée en équipe pluridisciplinaire.

Il est donc important de veiller à la bonne inscription de chaque bénéficiaire du RSA, mais également au respect des engagements des demandeurs d'emploi. Pour effectuer ce contrôle, Pôle emploi adresse mensuellement au Département, grâce à un applicatif spécifique, la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

La convention proposée vise à définir les conditions de mise à disposition de ces données.

A réception de ces listes, le service Insertion se charge ensuite d'une part, de leur traitement et d'autre part, en lien avec les Maisons Départementales de Solidarité, de convoquer en équipes pluridisciplinaires, les bénéficiaires du RSA qui sont en manquement par rapport à leurs devoirs.

Ces fonctionnalités n'impliquent pas de contrepartie financière pour le Département et devraient d'ici la fin de l'année 2021 être intégrées automatiquement, mensuellement, dans le logiciel IODAS, comme le sont les flux des bénéficiaires du RSA émanant de la CAF et de la MSA, conformément à la convention approuvait en Commission permanente de juillet 2020.

2- La convention Département-Cap emploi

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

Le point 2 du dossier est retiré pour complément d'information.

DECIDE

Article 1er – d'approuver les propositions énoncées ci-dessus ;

Article 2 – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, relative aux modalités d'échanges de données portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi par Pôle Emploi au Département pour la mise en œuvre du RSA ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION N° 10005528

Convention relative aux modalités d'échanges de données portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi par Pôle emploi au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées pour la mise en œuvre du RSA

ENTRE

Pôle emploi Occitanie, établissement public administratif, représenté par Monsieur Thierry LEMERLE, Directeur régional et, par délégation, par Madame Catherine GUILBAUDEAU, Directrice territoriale Gers Hautes-Pyrénées, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité au 8 avenue des Tilleuls 65000 Tarbes.

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du conseil départemental, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité au 7 rue Gaston Manent – BP 1324 – 65013 TARBES Cedex 9.

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la loi n°2008-1249 du 18 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262·116·1 à R. 262·116-7 du code de l'action sociale et des familles,

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail.
Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel.
Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°).
Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département des Hautes-Pyrénées

Le Département est en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Dans ce cadre, il se doit d'orienter les bénéficiaires du RSA dès leur entrée dans le dispositif afin d'assurer un accompagnement le plus adapté aux besoins et à la situation des personnes. Cet accompagnement est assuré par ses services ou par délégation (convention ou marché public) à des partenaires publics ou associatifs. Plusieurs orientations sont possibles : sociale, professionnelle (avec un binôme social) ou vers Pôle emploi. Lorsqu'une personne est orientée vers Pôle emploi, elle doit s'engager dans une démarche de recherche d'emploi formalisée autour d'un projet personnalisé d'accompagnement vers l'emploi (PPAE).

Contexte

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'Insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'Insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des Départements. Pôle emploi y apporte son concours.

La loi du 1er décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers Pôle emploi, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par Pôle emploi qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

Afin que le Département puisse effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles prévoit que Pôle emploi lui adresse mensuellement la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour permettre la mise à disposition de cette liste de demandeurs d'emploi, Pôle emploi a créé, en application des articles R. 262-111 à R. 262-116 du code de l'action sociale et des familles, un traitement de données à caractère personnel dénommé « liste transmise aux Présidents de conseils départementaux ». Pour des raisons techniques, il est précisé que ce traitement est dénommé au

sens de la présente convention « Listes des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des conseils départementaux » ou « LRSA DE ».

La finalité de ce traitement est de permettre aux Présidents des conseils départementaux, de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

Pôle emploi et le Département doivent décrire les modalités de la mise à disposition mensuelle de ces listes de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles Pôle emploi, conformément aux dispositions des articles L. 262-42 et R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles, met à la disposition du Président du conseil départemental et des agents du Département, individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.
Elle détermine également les obligations respectives des parties.

Article 2 - Objectifs poursuivis par la mise à disposition de la liste des données des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

La mise à disposition de données par Pôle emploi a pour finalité de permettre au Département d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA et de contrôler le respect de leurs obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).
La liste des données mises à disposition figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités de mise à disposition des données

L'accès à l'application LRSA DE est accordé par Pôle emploi à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent au Département, en application de l'article 4-2 de la présente convention.
Les modalités sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties

4.1 - Engagements de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi est responsable :

- 1. de la mise à disposition, auprès du Président du conseil départemental, de la liste visée à l'article L. 262-42 modifié du code de l'action sociale et des familles. Cette liste, transmise mensuellement au Président se subdivise en quatre listes distinctes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi qui sont les suivantes :

- la liste des bénéficiaires du RSA qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi entre le premier et le dernier jour du mois M-1,
- la liste de l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits, à la fin de la période d'actualisation de la demande d'emploi,
- la liste des bénéficiaires du RSA, qui, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont fait l'objet d'une cessation d'inscription entre le premier et le dernier jour du mois M-2 et ne se sont pas réinscrits entre la date de cessation d'inscription et le dernier jour du mois M-1
- la liste des bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une radiation entre le 1er jour et le dernier jour du mois M-1.

La description des données contenues dans chacune de ces listes figure en annexe 1 de la présente convention.

– 2. de la fiabilité des données mises à disposition du partenaire au regard du cadre législatif et règlementaire qu'il est chargé d'appliquer de telle sorte que ces données sont à considérer par le partenaire comme fiables pour les traitements auxquels elles sont destinées.

4.2 - Engagements du Département

Au titre de la présente convention, le Département fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels, et accès à internet nécessaires à l'accès aux listes des bénéficiaires du RSA transmises mensuellement par Pôle emploi. Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il s'engage à ce que les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises soient utilisées dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention.

Il s'engage à ce que toutes dispositions soient prises pour que ne soient pas divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître, la clé de décodage, les identifiants et mot de passe utilisés.

Il répond de tous manquements aux obligations issues de la présente convention, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle de ses agents habilités à accéder aux listes mises à disposition ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantit Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de la présente convention.

Article 5 – Confidentialité

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel mises à disposition par Pôle emploi en application de la présente convention sont considérées comme confidentielles par les parties. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, leurs prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.
Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.
Les contrats qu'ils concluent avec ceux-ci doivent prévoir à la charge desdits prestataires une obligation de discrétion et de confidentialité. A cet effet les contrats doivent prévoir toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.
Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.
Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 5.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général

sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement LRSA DE dénommé « liste transmise aux Présidents des conseils départementaux » a fait l'objet d'une première délibération de la CNIL le 4 juin 2009, puis d'une seconde délibération de la Commission le 8 septembre 2011. Il a été créé par le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 puis modifié par le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011.

Le Département est seul responsable du traitement qu'il met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par Pôle emploi.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Dès lors que les données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du conseil départemental seront téléchargées et feront l'objet de traitements spécifiques, le Département s'engage à être en conformité avec le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

En application de l'article R.262-116-7 du code de l'action sociale et des familles, le droit d'opposition prévu au 1er alinéa de l'article 38 de la loi précitée ne s'applique pas au présent traitement.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable express de Pôle emploi et à peine de résiliation, le Département traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Département s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.
Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 5.

Article 8 - Suivi de la convention

La convention d'application fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un comité de suivi annuel composé de représentants de Pôle emploi et du Département.

Ce comité de suivi pourra s'inscrire dans les instances de pilotage de la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département des Hautes-Pyrénées pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi 2019 - 2021 signée le 18 juin 2020

Les membres de ce comité de suivi seront :

- pour le Département : des représentants de la Direction de la Solidarité Départementale ainsi que le responsable de gestion de comptes (RGC),
- pour Pôle emploi : des représentants de la Direction Territoriale.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1er août 2021 jusqu'au 31 juillet 2025.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, et notamment dans le cas où une décision administrative placerait Pôle emploi dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition de l'application LRSA DE, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du Département à ses obligations découlant de la convention. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement la mise à disposition des données et met le Département en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

En cas de résiliation de la convention, les droits d'accès à l'application informatique sont supprimés.

Article 11 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.
Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège Pôle emploi.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 5 annexes :

- annexe 1 : Liste des données ;
- annexe 2 : Modalités d'accès aux listes par le partenaire ;
- annexe 3 : Formulaire de nomination/révocation du responsable de gestion de comptes ;
- annexe 4 : Fiche « Rôle et obligations du RGC » ;
- annexe 5 : Correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à ....., le .....

Signature du représentant du partenaire :

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Fait à ....., le .....

Signature du représentant de Pôle emploi :

Michel PÉLIEU

Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Catherine GUILBAUDEAU

Directrice Territoriale Pôle emploi Gers
Hautes-Pyrénées

ANNEXE 1
LISTE DES DONNEES

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Les listes mises à disposition mensuellement par Pôle emploi au partenaire concernent les bénéficiaires du RSA domiciliés dans le département et demandeurs d'emploi, en cours, radiés ou suspendus.

B. DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI AU PARTENAIRE

- Données d'identification personnelles :
    - NIR
    - nom,
    - prénom(s)
    - date de naissance
    - identifiant interne Pôle emploi
    - adresse

- Vie professionnelle :
    - date d'inscription à Pôle emploi
    - catégorie d'inscription à Pôle emploi
    - date de cessation d'inscription à Pôle emploi
    - motif de cessation d'inscription (code et libellé)
    - date de radiation
    - motif et durée de radiation (code et libellé)

Pour chaque liste, les données mises à disposition du partenaire sont détaillées ci-dessous :

Listes 1 et 2 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription au cours du mois M-1 et ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits à l'issue de l'actualisation mensuelle du mois M-1

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, qui ont fait l'objet d'une inscription dans le mois M-1 ou qui sont toujours inscrits à la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de l'inscription
- La catégorie d'inscription

Liste 3 : Bénéficiaires du RSA en cessation d'inscription

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, ayant fait l'objet d'une cessation d'inscription dans le mois M-2 et qui ne se sont pas réinscrits dans l'intervalle entre leur date de cessation d'inscription et la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de cessation d'inscription
- Le motif de la cessation d'inscription (code et libellé)

Liste 4 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une radiation

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaires du RSA, ayant fait l'objet d'une radiation dans le mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de radiation
- Motif et durée de la radiation (code et libellé)

Le nom et le prénom figurant dans les listes sont classés par ordre alphabétique.

ANNEXE 2

MODALITES D'ACCES AUX LISTES PAR LE PARTENAIRE

1. ACCES AUX LISTES PAR L'APPLICATION LRSA DE

Les listes sont accessibles au Président du conseil départemental sur le portail sécurisé du service public de l'emploi https://www.portail-emploi.fr, par l'application dénommée LRSA DE dès le 20 de chaque mois.

Sont ainsi accessibles les deux dernières séries de listes mises à disposition (pour le mois en cours et le mois précédent). Chacune des listes est consultable pendant une durée de 2 mois.

Les fonctionnalités de LRSA DE sont les suivantes :

1- consultation, impression et téléchargement des listes de demandeurs d'emploi,
2- mise à disposition d'une boîte fonctionnelle permettant de contacter les services de Pôle emploi.

1.1. Conditions générales d'accès à l'application LRSA DE

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'application mise à disposition et sur les données auxquelles elle donne accès. Ce droit d'usage sur l'application ou encore sur les données mises à disposition ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'application LRSA DE et également pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'application le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information auprès du partenaire. Le cas échéant, des notices ou documents techniques liés à ces évolutions sont mis à sa disposition.

1.2. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à l'application LRSA DE est autorisé sous réserve de la nomination par le Président du conseil départemental, parmi les agents permanents, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention notamment en lui remettant un exemplaire de la présente annexe.

Pôle emploi est informé de cette nomination par l'envoi du formulaire figurant à la présente annexe. Pôle emploi se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit. Dans ce cas, le Président du conseil départemental propose un autre RGC à Pôle emploi qui, si les conditions sont remplies, accepte par

écrit et dans un délai d'un mois maximum, cette nouvelle proposition. En l'absence de réponse de Pôle emploi dans ce délai d'un mois maximum la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée

1.3 Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent permanent du Département est chargé, par délégation technique de Pôle emploi, de créer et de gérer le compte du Président du conseil départemental et des agents individuellement habilités à accéder à l'application LRSA DE.

Le rôle du RGC est important, de par les missions qui lui sont confiées. Ce rôle et les obligations qui lui incombent sont précisés dans la présente annexe dont un exemplaire lui est remis.

Le Département répond des obligations qui incombent au RGC en application de la présente convention et de la présente annexe.

1.4 Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du Département, d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, celui-ci doit en informer Pôle emploi par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la connaissance de l'événement. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 1.2 ci-dessus.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention. Le Département adresse alors sans délai à Pôle emploi le formulaire de révocation. Dès la nomination d'un nouveau RGC, il adresse sans délai le formulaire de nomination dûment rempli.

Pôle emploi se prononce par écrit sur tout changement de RGC dans un délai de un mois maximum. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de Pôle emploi, le changement de RGC est réputé accepté.

2. PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX LISTES

2.1 Définition et conditions

L'accès aux listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du conseil départemental par Pôle emploi en application de la présente convention est réservé, et pour les seules finalités prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles:

- au Président du conseil départemental en application de l'article L. 262-42 dudit code,
- aux agents du Département individuellement habilités par le Président en application de l'article R. 262-114 dudit code.

Sont par conséquent habilités par décision du Président du conseil départemental, un ou plusieurs agents chargé(s) d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA au regard de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, de s'assurer du respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, et le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 262-37 modifié dudit code.

Pour chaque agent habilité, l'habilitation prend fin en cas de départ du Département ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant et figurant à la présente convention.

2.2 Modalités d'habilitation

En application de l'article R. 262-114 modifié du code de l'action sociale et des familles, le Président du conseil départemental habilite individuellement les agents qui seront destinataires des données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi décrites à l'article 4-1 de la présente convention.

Chaque habilitation nominative est formalisée par écrit et signée par le Président du conseil départemental. Pôle emploi se réserve le droit d'en demander une copie.

Les parties à la présente convention décident de fixer le nombre maximum d'agents habilités à : **10**
Ce nombre inclut l'habilitation du Président du conseil départemental.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à LRSA DE, cet accès n'est possible que si le RGC est expressément habilité par le Président du conseil départemental.

2.3 Mise à jour des habilitations

Une fois par an, le RGC met à jour la liste des personnes habilitées. Il la transmet à Pôle emploi entre le 1er mars et le 30 avril de chaque année. La mise à jour de la liste est l'occasion pour le RGC de faire le point sur les habilitations accordées au regard des effectifs en place ainsi que sur l'utilisation qui en est faite.

En cas d'incohérence entre les informations fournies par le RGC et celles détenues par Pôle emploi, ce dernier se réserve le droit d'exiger la suppression des habilitations qui ne se justifieraient plus. Pôle emploi se réserve également la possibilité de remettre en question le choix du RGC et d'en demander son remplacement conformément aux dispositions du point 1-3 de la présente annexe.

3. SECURITE - CONFIDENTIALITE DES CLES, IDENTIFIANTS ET MOTS DE PASSE

L'accès à l'application LRSA DE est réservé au Président du conseil départemental et aux agents du Département dûment habilités conformément au point 2 de la présente annexe, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, cet identifiant et ce mot de passe ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le Département.

L'identifiant et le mot de passe sont attachés à la personne de chaque agent habilité.

Le mot de passe doit être régulièrement modifié dès qu'un message le demande au moment de l'accès à l'application. En cas de non accès à l'application pendant deux mois et plus, le mot de passe est désactivé.

Traçabilité - Durée de conservation des traces d'utilisation de l'application LRSA DE

En application de l'article R.262-114 du code de l'action sociale et des familles, les traces d'utilisation de l'application LRSA DE sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la réalisation des opérations effectuées.

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE NOMINATION/REVOCATION
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)
(Joindre la copie de la nomination du RGC existante si un précédente convention a été mise en œuvre et désignait le même RGC)

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE NOMINATION / REVOCATION
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

N° d'enregistrement (Pour emploi) : /

Nomination / révocation du RGC

Le conseil général de la Hautes Pyrénées
dont l'adresse se situe 6 rue Gaston Manent 65013 TARBES
Cedex 9
représenté par Jacques ANGLADE, Directeur Général des Services
ayant signé la demande d'adhésion au DUDE N° 10 65 025 015 00

Indique que

☐ M. ☒ Mme ☐ Mlle (NOM) MARTIN (prénom) Lydie
Fonction Statistiques et informatique
Téléphone 05 62 56 79 24 e-mail lydie.martin@ha-py.fr

Suppléant :

☒ M. ☐ Mme ☐ Mlle (NOM) FRANCES (prénom) Laurent
Fonction Chef de projet applicatif action sociale
Téléphone 05 62 56 73 48 e-mail laurent.frances@ha-py.fr

☒ est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme
ou
☐ cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : 01 / 03 / 2011

Le représentant du conseil général (nom, prénom et qualité)
GROS Olivier Directeur Général Adjoint

Fait à TARBES le 28 MARS 2011

Signature : Sur la Présidence et en délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Information et de la Gestion

Olivier GROS

Page 21 sur 27

ANNEXE 4

ROLE ET OBLIGATIONS
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

Document à remettre impérativement au RGC lors de sa nomination

Après la désignation du RGC par le Président du conseil départemental à l'aide du formulaire figurant à l'annexe n° 3 de la présente convention et signature de la convention par les deux parties, Pôle emploi enregistre la convention et les coordonnées du RGC dans une application qui lui est propre. Ceci a pour effet d'identifier le RGC et de déclencher l'envoi automatique de son identifiant et d'un lien lui permettant de créer son mot de passe dans sa messagerie électronique.

Première connexion du RGC

Suite à la création de son mot de passe le RGC doit se connecter au portail partenaires (https://www.portail-emploi.fr). Un lien « GESTION DES IDENTITÉS ET DES DROITS PARTENAIRES - Profil RGC GIDP » apparaît dans l'espace « Mes applications » qui lui permet d'accéder à l'application de gestion des habilitations. Les informations nécessaires (guide GIDP) se trouvent sous le lien ainsi que dans la rubrique « Guides et documentation » accessibles sur la page d'accueil du site.

Création des comptes utilisateur

La rubrique « Mes utilisateurs » de l'application GIDP, permet au RGC de créer et habiliter le compte utilisateur pour le Président du conseil départemental et chacune des personnes habilitées leur permettant d'accéder à LRSA DE.

Obligations du RGC

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les agents du Département habilités. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les agents du Département habilités des conditions impératives d'utilisation des comptes (articles 4 et 5) et des obligations incombant au Département (article 6).

Le RGC s'assure de la **tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à l'application LRSA DE**. Il doit en particulier supprimer sans délai l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait le Département. Chaque année, il transmet cette liste à Pôle emploi (Cf. article 4.3 de la présente convention).

En cas d'accès défaillant à l'application LRSA DE et après vérification du bon fonctionnement de l'environnement logiciel et matériel du Département, il est chargé de contacter les services de Pôle emploi.

ANNEXE 5
CORRESPONDANTS AU SIEN DE CHAQUE ORGANISME

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Madame **Catherine GUILBAUDEAU**, Directrice Territoriale Gers et Hautes-Pyrénées – Coordonnées : dt.65020@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : Monsieur **Michel PÉLIEU**, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : La Directrice Territoriale Gers et Hautes-Pyrénées et par délégation **Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN**, Chargée de mission à la DT – Coordonnées : dt.65020@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : **Angélique AMBROZIO**, Chef du service insertion – Coordonnées : angelique.ambrozio@ha-py.fr

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : Monsieur **Antoine DELAISSE**, Responsable de Service du CRSI Occitanie – Coordonnées : crsi-csi.occitanie@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : Monsieur **Alexandre BARROUILLET** – Responsable de la Sécurité du Système d'Information (RSSI) alexandre.barrouillet@ha-py.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi :
    - Relais informatique et libertés de la région Occitanie : Monsieur **Vincent NEYRAL**, (RIL Occitanie) – Coordonnées : occitanie-ril.31096@pole-emploi.fr
    - Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20
- Chez le partenaire :
  Contacter le délégué à la protection des données du Département :
    - Par formulaire en ligne sur le site www.hautespyrenees.fr, rubrique « Services en ligne » ;
    - Par courrier à Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent - CS 71 324 - 65013 Tarbes Cedex 09.

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

3 - CONVENTION ENTRE LA CNAF ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL RELATIVE A LA TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE GROSSESSE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention avec la CNAF pour la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse.

La convention proposée a pour objet de définir les modalités de transmission dématérialisée de la Caf au service PMI du Conseil Départemental des informations des déclarations de grossesse reçues par la CAF au travers d'un formulaire Cerfa ou d'une déclaration Simplifie de Grossesse. Cette transmission a pour finalité le traitement par le médecin de PMI des informations liées à la grossesse de la femme enceinte.

L'envoi dématérialisé de ces données par fichiers électroniques permettra un traitement administratif simplifié et une amélioration de la gestion de l'information. En effet, c'est notamment à partir de ces données, en priorisant en fonction de critères de vulnérabilité que les équipes de PMI réalisent leurs actions de prévention en direction des femmes enceintes avec par exemple la mise en œuvre de visites pré natales à domicile par les sages-femmes.

Il s'agit d'un modèle de conventionnement national proposé à l'ensemble des départements, avec deux annexes :

- annexe 1 : Liste des données transmises ;
- annexe 2 : Contrat de service précisant les engagements de chacune des parties notamment sur la gestion des incidents et la sécurité des données

Cette convention est sans engagement financier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver la convention générale, jointe à la présente délibération, relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Article 2 – d'approuver l'acte d'adhésion à la convention précitée ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et les Conseils départementaux

En signant le présent acte d'adhésion, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées adhère à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et les Conseils départementaux.

Sont annexés au présent acte d'adhésion les documents suivants :

- la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Cnaf et les Conseils départementaux, pour le compte du médecin de la protection maternelle infantile (PMI), signée par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- Les annexes à la convention générale précitée :
  - annexe 1 : Liste des données transmises ;
  - annexe 2 : Contrat de service.

Les noms et coordonnées des correspondants en charge du pilotage du projet pour le Conseil départemental sont :

- Florence BARON – Médecin chef de la Protection Maternelle et Infantile – 06 07 26 84 17 – florence.baron@ha-py.fr
- Laurent FRANCES – Responsable Fonctionnel du Système d'Informations de l'Action Sociale – 05 62 56 73 88 – laurent.frances@hapy.fr

Les noms et coordonnées des correspondants informatiques (support technique assistance) pour le Conseil départemental sont :

- Christelle GAYE – Chef de projet informatique Action Sociale – 05 62 56 77 33 – christelle.gaye@ha-py.fr
- Davy SERRES – Chef du service Etudes et Applications – 05 62 56 76 99 – davy.serres@ha-py.fr

Date souhaitée de début de réception des flux : 01/10/2021

Fait à TARBES le

Signature du Président du Conseil départemental :

Le présent acte d'adhésion signé est à adresser à l'adresse suivante :

Caisse nationale des allocations familiales
Direction des politiques familiales et sociales
Département échanges et appui à l'implantation de la réglementation
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS CEDEX 14

CONVENTION GENERALE

Caisse nationale des allocations familiales - Conseil départemental

relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse

La présente convention est signée entre :

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, représenté par son/sa Président/Présidente

Ci-après dénommé « **le Conseil départemental** », le destinataire

Désignés ci-après « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Documents conventionnels

Article 3 – Les données échangées

Article 3.1 – Les données transmises
Article 3.2 – Conservation des données
Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Article 5 – Traçabilité

Article 5.1 – Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange
Article 5.2 – les règles de traçabilité liées au contenu du support échangé

Article 6 – Engagements de la Cnaf

Article 7 – Responsabilité des parties

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité
Article 8.2 – Protection des données à caractère personnel

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

Article 10 – Responsabilité

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Article 12 – Conditions financières

Article 13 – Assurances

Article 14 – Suivi de la convention

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention
Article 15.2 – Validité des clauses de la convention
Article 15.3 – Résiliation de la convention
Article 15.4 – Modification des documents conventionnels
Article 15.5 – Règlement des litiges

Annexe 1 – Liste des données transmises

Annexe 2 – Contrat de service

Préambule

Le dispositif actuel de déclaration de l'état de la grossesse repose sur le document Cerfa S4110 intitulé « premier examen médical prénatal », complété pour la partie haute par la femme enceinte, pour la partie basse par le professionnel de santé.

Ce formulaire est élaboré en triple exemplaire papier : conformément à l'article D. 532-1 du Code de la sécurité sociale, l'assurée doit adresser le premier volet à sa Caisse d'Assurance Maladie (pour étude des droits maladie et maternité) et les deux autres volets à sa Caisse d'Allocations Familiales ou à sa Caisse de Mutualité Sociale Agricole (pour étude des droits à la Prime à la Naissance de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant), dont l'un sera ensuite transmis aux services de Protection Maternelle et Infantile (article L. 2122-4 du Code de la santé publique).

L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « *les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* ».

La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.

A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.

Au cours de la phase de réalisation du périmètre validé initialement, le Comité de pilotage Simplification et Modernisation de la Sécurité sociale a acté la mise en œuvre d'une évolution de cette déclaration, dans le cadre de la Simplification des démarches administratives des particuliers portée par le Secrétariat Général de la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) avec la Direction de la Sécurité Sociale. Le projet de Déclaration Simplifiée de Grossesse a été validé lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013.

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, a permis à la Cnamts de créer un télé service et de transmettre des informations à une autre entité administrative dans les conditions indiquées dans ce texte. Un nouveau support de la déclaration de grossesse est ainsi proposé aux femmes prises en charge pour leur état de grossesse, au travers du portail de la Cnamts "Espace Pro" offert aux professionnels de santé, qui leur permet de réaliser la déclaration de grossesse et de l'envoyer de manière dématérialisée à l'organisme en charge du versement des prestations familiales en lieu et place de l'assurée. Les déclarations de grossesse peuvent être réalisées sur le portail de la Cnamts pour tous les régimes, au fur et à mesure de leur entrée dans le dispositif. La transmission par la Caf des Déclarations Simplifiées de Grossesse a ainsi été intégrée au périmètre du projet initial.

La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental, des informations de déclarations de grossesse reçues par la Caf au travers d'un formulaire Cerfa S4110 « premier examen médical prénatal » ou d'une Déclaration Simplifiée de Grossesse (DSG) et des données associées contenues dans l'applicatif Cristal. Cette transmission a pour finalité le traitement par le médecin de la PMI des informations liées à la grossesse de la femme enceinte.

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention est constituée par :

- la présente convention ;
- l'annexe 1 listant les données transmises ;
- l'annexe 2 relative au contrat de service ;

La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté.

En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la technique informatique, les annexes visées ci-dessus peuvent évoluer dans le temps. À chaque modification, les nouveaux documents sont annexés à la présente convention par voie d'avenant.

Article 3 – Les données échangées

Les données transmises par fichiers électroniques dans le cadre de la présente convention concernent les femmes enceintes, déjà allocataires ou non, déclarant à la Caf :

- une grossesse par le biais du Cerfa S4110 ou de la DSG ;
- une naissance sans déclaration préalable de grossesse ;
- un déménagement entrainant un changement de département (transmission d'une déclaration de grossesse à la Caf du nouveau lieu de résidence lors d'un changement de département).

Article 3.1 – Les données transmises

Les données transmises dans le cadre de la présente convention sont précisées dans l'annexe 1.

Article 3.2 - Conservation des données

Conformément aux dispositions du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment l'article 5e), le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Les flux de données énoncées à l'annexe 1 de la présente convention sont transmis sous forme de fichiers électroniques, depuis le CSN de la CNAF pour le compte des Caf.

Ils peuvent, le cas échéant, faire l'objet de transmissions séparées.

Les modalités de transmission des données sont définies et mises en œuvre nationalement sous l'autorité de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf). Elles sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Les modalités de transfert assurent la confidentialité des informations durant leur transfert.

Article 3.4 – Exploitation des données par le Conseil départemental

Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges afin d'assurer notamment la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de divulgation, de modification, d'altération, de destruction ou de perte des données y figurant.

Ces procédures et mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

Les parties s'engagent à ce que les échanges administratifs soient conformes au référentiel général de sécurité (RGS) adopté le 2 février 2010 (décret n°2010-112 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives) pour assurer la sécurité des données et informations échangées notamment en termes d'identification, de confidentialité et d'horodatage.

Les procédures et mesures de sécurité liées aux échanges visés à l'article 1 de la présente convention sont précisées à l'annexe 2 de la présente convention.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée, selon la procédure prévue à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 – Traçabilité

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les conditions de conservation des traces des opérations décrites ci-après.

Article 5-1 : Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Le Csn de la Cnaf, pour le compte de la Caf, conserve une trace de la gestion de l'échange (émetteur, date de réception, date de prise en compte par l'application) dans un référentiel d'historique et de suivi des échanges de fichiers avec ses partenaires.

Cette trace est conservée par la Cnaf au maximum 3 mois comme énoncé à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 6 – Engagements de la Cnaf

La Cnaf s'engage à transmettre les données visées à l'article 3.1 ci-dessus selon les modalités prévues à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 7 - Responsabilité des parties

La Cnaf est responsable :
- de l'extraction des données ;
- de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention (pour le compte de la Caf).

Le Conseil départemental est responsable :
- des données dès qu'il récupère les flux transmis par la Cnaf pour le compte de la Caf ;
- du traitement des données dans son propre système d'information ;
- de l'archivage, et de la conservation des données conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

Chaque partie est responsable du traitement des données susvisées dans son propre système d'information.

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée d'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux données et informations échangées dans le cadre de la présente convention ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivant du code pénal.

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent donc tout particulièrement à :
- respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;

- ce que les informations, telles que définies ci-dessous, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie ci-dessous, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

Le terme « information confidentielle » au sens de la présente convention est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapports, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la présente convention.

Il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

Par conséquent les parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles.

Par exception à ce qui précède, les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une « information confidentielle » si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- est connue de l'une des parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver ;
- a été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 8.2 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent par principe et, explicitement à respecter les dispositions du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ainsi que ceux émanant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention.

Durant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies et aux règles de l'art, contre tout accès physique et logique non autorisé.

Elles mettent également en œuvre tous les moyens humains et techniques ainsi que les mesures complémentaires utiles pour maintenir le niveau de sécurité qu'il a à garantir.

Conformément la section 2 relative à la sécurité des données à caractère personnel et notamment l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée tous deux susmentionnés ; les parties s'engagent à prendre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir la sécurité des échanges et l'intégrité des données à caractère personnel traitées.

Les parties ont la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données du fait de l'une des parties, cette dernière doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'elle aura réalisées.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

A défaut, les parties s'engagent à faire signer par lesdits prestataires un engagement spécifique mettant à leur charge les obligations sus-énoncées.

En cas de recours à des prestataires qualifiés de sous-traitant par l'article 4 du règlement précité, les parties à la convention devront leur faire souscrire des clauses de sous-traitance, conformément aux dispositions de l'article 28 du même règlement.

Conformément aux article 33 et 34 du règlement UE 2016/679 précité, en cas de violation de données à caractère personnel, le président de l'organisme concerné en sa qualité de responsable de traitement, devra la notifier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dans les 72 heures si possible après que ledit responsable de traitement en ai pris connaissance.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, par l'une des parties ou un de ses sous-traitants, pourra entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par l'autre partie et la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs et ce sans indemnité.

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.

Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.

Article 10 – Responsabilité

Les parties s'engagent à prendre les mesures de sécurité matérielle nécessaires pour éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des données transmises, ou non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf se limite à la fourniture des données visées à l'article 3.1 de la présente, à l'exclusion de toute assistance pour sa mise en œuvre non prévue par la présente convention ou ses annexes. La Cnaf décline toute responsabilité quant aux conséquences, d'une part d'anomalies ou d'erreurs qui pourraient subsister dans lesdites données, d'autre part de son utilisation non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure ou événement échappant à son contrôle.

La Cnaf s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données objet de la présente convention.

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Les parties demeurent titulaires des droits dont elles disposent sur les logiciels, applications et matériels mis en œuvre pour l'application de la présente convention.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés pour l'application de la présente convention.

Article 12 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 13 – Assurances

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé lesdits dommages.

Chacune des parties doit être assurée pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'elle peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution de la présente.

Article 14 - Suivi de la convention

Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental.

En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu.

La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers.

La copie du compte-rendu pourra être transmis à la CNAF sur demande.

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion.

A défaut d'exécution par la partie défaillante, la présente convention sera résiliée conformément à l'article 15.3 ci-après.

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres de la présente convention et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

De nouvelles dispositions législatives ou règlementaires peuvent donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant à la présente convention conformément à l'article 15.4, soit à la résiliation des présentes par les deux parties.

Ladite résiliation est formalisée par un échange de courriers entre les parties, comme suit :

- l'une des deux parties adresse un courrier de résiliation, par recommandé avec avis de réception, à l'autre partie ;
- à la réception dudit courrier, cette dernière adresse un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie, confirmant la résiliation de la présente.

La résiliation de la présente convention prend effet à compter de la date de réception du second courrier à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

Article 15.3 – Résiliation de la convention

- **Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie**

Chaque partie peut à tout moment, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation de la présente convention prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun par les parties qui ne peut être inférieur à une durée de 6 mois.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des disposition de l'article 8.

- **Survenance d'un évènement de force majeure**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de la présente convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution de la présente convention pendant une période excédant 6 mois, chaque partie aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

- **Résiliation pour inexécution des obligations**

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 8.

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Article 15.5 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

En cas de plainte introduite à l'encontre des parties ou de l'une d'entre elles par une personne concernée par les données ou par la CNIL au sujet du traitement des données

transférées, les parties s'informent mutuellement de ces litiges ou plaintes et coopèrent en vue de parvenir à un règlement amiable dans les meilleurs délais.

La présente convention est soumise au droit français.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Paris en un exemplaire, le 19 FEV. 2021

Pour la CNAF, Le Directeur, Vincent Mazauric
Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale.

Annexe 1
Liste des données transmises

L'annexe 1 à la « convention CAF – Conseil départemental relative à la transmission des informations relatives à la grossesse » liste les données transmises via les trois flux :

- 1 flux reprenant les données grossesse de la DSG, transmis par la Cnaf à la PMI et contenant :
  - le nom de famille ;
  - le nom d'usage ;
  - le prénom ;
  - l'adresse ;
  - la date de naissance de la femme enceinte ;
  - le rang de naissance ;
  - la date présumée de début de grossesse ;
  - le nombre d'enfants à naître ;
  - la date d'examen ;
  - le prénom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
  - le nom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
  - l'identifiant du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration.

La date présumée de début de grossesse et le nombre d'enfants à naître peuvent faire l'objet d'une rectification. Le flux contient cette indication le cas échéant.

- 1 flux sous forme de formulaire Cerfa auquel est associée l'identification du dossier allocataire, transmis par la Caf à la PMI :
  - Caf ;
  - Le numéro de département suivi du rang de l'organisme Caf ;
  - le numéro d'allocataire.

- 1 flux issu de Cristal, transmis par la Caf à la PMI et contenant :
  - le numéro d'allocataire ;
  - la qualité civile ;
  - le nom d'usage ;
  - le nom de famille et les prénoms ;
  - la date de naissance ;
  - le nom de commune de naissance ;
  - le type de date de naissance ;
  - la situation professionnelle de la personne enceinte ;
  - la dernière adresse connue dans Cristal (avec précision sur la nature définitive ou provisoire de l'adresse) ;
  - la date d'effet de la dernière adresse connue ;
  - la date de déclaration de grossesse ;
  - la date présumée de début de grossesse ;
  - le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ;
  - le motif d'envoi du flux (les motifs possibles sont : déclaration de grossesse, naissance sans déclaration préalable, mutation prenante) ;
  - en cas de mutation prenante, le numéro d'allocataire et le code organisme de la caisse cédante.

CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Conseil Départemental

Caisse Nationale des Allocations Familiales

CONTRAT DE SERVICE
Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

SOMMAIRE

INTRODUCTION **4**

CONTEXTE **5**

1. MISE A DISPOSITION **6**
1.1 – Mise à disposition des traitements conformes aux engagements 6

2. GESTION DES INCIDENTS **7**
2.1 - Traiter les incidents rencontrés par le destinataire 7

3. SECURITE **10**
3.1 – Sécurisation des données 10
3.2 – Sécurisation des chaines de liaisons 10
3.3 – Sécurisation des échanges 10
3.4 – Traçabilité des échanges 11

4. GESTION DES EVOLUTIONS **12**
4.1 – Dispositifs mis en œuvre pour la gestion des demandes d'évolutions 12

5. GESTION DES RECETTES **13**
5. 1 – Dispositifs mis en œuvre pour la gestion des recettes 13

6. ANIMATION ET SUIVI **14**
6.1 - Suivre et communiquer sur la tenue des engagements, rencontrer et informer régulièrement 14
6.2 –Etre à votre écoute 14
6.3 – Communiquer sur les SI 15

Annexe 1 : Assistance **17**

Annexe 1 - Accueil Destinataire pour tout type d'incident **17**

Annexe 2 : Schéma d'assistance **19**

Annexe 2 - Assistance CNAF : **19**

Annexe 3 : Points de contact **20**

Annexe 3 : Points de contact Conseil Départemental : **20**

Annexe 3 : Points de contact CNAF : **20**

INTRODUCTION

Ce document présente et définit les engagements de services entre le Conseil Départemental et la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Il est pris en application de la convention signée par le Directeur de la CNAF et l'acte d'adhésion signé par le Président du Conseil Départemental.

Il est relatif aux échanges entre le Conseil Départemental, pour la Protection Infantile et Maternelle, et les Caisses d'Allocations Familiales dans le cadre des déclarations de grossesse.

Sont décrits, les engagements du « Fournisseur » et du « Destinataire » liés par le service.

Les rôles de « Fournisseur » et « Destinataire » sont respectivement attribués à la DSI de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et à la DSI de chaque Conseil Départemental concerné

CONTRAT DE SERVICE
Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

CONTEXTE

Le présent contrat de service couvre les engagements entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales et le Conseil Départemental liés aux flux d'échanges de données dans le cadre des déclarations de grossesse.

Trois flux sont concernés par ce contrat :

- ✓ Les flux dématérialisés transmis à la Caf par la branche Maladie **(DSG)**
- ✓ Les déclarations de grossesse transmises à la Caf par les allocataires, que la Caf dématérialise et indexe avant leur transmission **(SGR)**
- ✓ Les changements de situation **(GRO)**

Voir schéma des flux Contrat de service Cnaf - PMI- Schéma fl

1. MISE A DISPOSITION

1.1 – MISE A DISPOSITION DES TRAITEMENTS CONFORMES AUX ENGAGEMENTS

DESCRIPTION

Mettre à disposition les flux DSG, SGR et GRO en garantissant un délai satisfaisant pour le destinataire.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

L'engagement porte sur la mise à disposition des flux du fournisseur au destinataire

Indicateur	Cible
Délai de mise à disposition des flux DSG pour le destinataire suite à leur réception de la branche Maladie.	**Le premier jour ouvré qui suit la réception**

Indicateur	Cible
Taux de réalisation de mise à disposition des flux DSG dans le délai	**99%**

Indicateur	Cible
Délai de mise à disposition des flux GRO pour le destinataire	**Journalier**

Indicateur	Cible
Taux de réalisation de mise à disposition des flux GRO dans le délai	**99%**

Indicateur	Cible
Délai de mise à disposition des flux SGR pour le destinataire	**Journalier** (mensuel en phase pilote)

Indicateur	Cible
Taux de réalisation de mise à disposition des flux SGR dans le délai	**99%**

2. GESTION DES INCIDENTS

2.1 - TRAITER LES INCIDENTS RENCONTRES PAR LE DESTINATAIRE

DESCRIPTION

Le service intègre le recueil, le suivi, l'analyse des incidents et le retour au service pour le Destinataire.

Avant la résolution définitive de l'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Le Support Accueil National de la CNAF (voir coordonnées en annexe) est le point d'entrée unique quelle que soit la nature de l'incident :

- Enregistre l'incident dans l'outil de gestion des incidents,
- Effectue le traitement des incidents selon les étapes (prise en compte, information, remise en service) et délais présentés ci-dessous,
- Escalade l'incident vers le support de niveaux 2 ou 3 si nécessaire
- Installe une structure d'escalade vers une gestion de crise en cas d'incident majeur non résolu par les niveaux 2 et 3,
- Anime des actions spécifiques d'informations, pour tous types d'incidents récurrents.

Niveaux de service

On distingue les incidents de type :
· Fonctionnel : incident portant sur la complétude, la cohérence, la fiabilité des données restituées au Destinataire.
· Technique : le Destinataire n'a pas reçu le flux ou le flux est altéré, suite à un incident sur la chaîne de liaison.

Indicateur	Cible
Prise en charge d'un incident	**Dans les 15 minutes avec accusé de réception**

La DSI de la CNAF s'engage sur les délais suivants à compter de

l'enregistrement de l'incident :

	RETOUR AU SERVICE	
	Fonctionnel	**Technique**
Flux DSG, GRO et SGR	**Version corrective suivante**	**8 heures ouvrées**

Indicateur	Cible
Taux de retour au service dans les délais	**> à 80%**

La correction des incidents de type Fonctionnel peut faire l'objet d'une planification conjointe entre la Cnaf et le Conseil Départemental dans les versions SI. Elle peut nécessiter des actions de la branche Maladie.

Une interruption de service se caractérise par l'impossibilité de l'application à répondre à au moins une de ses fonctionnalités.

Indicateur	Cible
Nombre maximal d'interruption de service acceptable dans la plage de disponibilité	**2 par semestre**

ENGAGEMENT DESTINATAIRE

Le Destinataire s'engage à :

- Effectuer un pré-diagnostic de l'incident par sa propre équipe de support ;
- Notifier le Fournisseur de la survenance de l'incident
- Transmettre au Fournisseur l'identification de l'émetteur ayant notifié l'incident (nom et prénom, numéro de téléphone, adresse e-mail, plage horaire de disponibilité)
- Décrire, documenter et transmettre au Fournisseur tous les éléments relatifs au problème rencontré (numéro de dossier de la fiche si incident déjà signalé, nature, contexte, impact, gravité, etc.)
- Utiliser les points d'accès au Support Accueil National
- Informer et valider le retour au service pour clôturer l'incident

Niveaux de service

On distingue les incidents de type :

· Fonctionnel : incident portant sur la complétude, la cohérence, la fiabilité des données restituées au Destinataire.

· Technique : le Destinataire n'a plus aucun accès aux données suite à un incident sur la chaîne de liaison.

Indicateur	Cible
Notification au fournisseur d'un incident de type Fonctionnel	**Dans les 24 heures ouvrées de sa qualification avec demande d'accusé de réception**
Notification au fournisseur d'un incident de type Technique	**Dans les 15 minutes de sa détection avec demande d'accusé de réception**

3. SECURITE

3.1 – SECURISATION DES DONNEES

DESCRIPTION

Concevoir et mettre en place les dispositifs techniques et organisationnels permettant, **en cas de sinistre majeur,** de rétablir le service aux utilisateurs.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

Le service de production de la CNAF, assure :

- les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et réplication sur disques,
- La réplication des données sur un site de secours.

3.2 – SECURISATION DES CHAINES DE LIAISONS

DESCRIPTION

Concevoir et mettre en place les dispositifs techniques et organisationnels permettant, **en cas de sinistre majeur,** de rétablir les chaînes de liaison

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

- Un premier niveau de sécurisation « préventif » est mis en place par un système redondé des équipements matériels intervenants dans la chaîne de liaison
- En cas de sinistre majeur, le site de secours peut être activé

3.3 – SECURISATION DES ECHANGES

DESCRIPTION

Sécuriser les échanges pour permettre, en cas de sinistre ou de dysfonctionnement la réémission d'un ou plusieurs fichiers

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

- les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et réplication sur disques ;

- la restauration d'un ou plusieurs fichiers sur un historique de 3 mois, et leur réémission possible vers le destinataire dans les conditions initiales.

.

3.4 – TRAÇABILITE DES ECHANGES

DESCRIPTION

Assurer la trace de la gestion de l'échange

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

- la traçabilité de la gestion de l'échange (émetteur, date de réception, date de prise en compte par l'application) est réalisée, dans un fichier de suivi d'une profondeur d'historique de 3 mois.

.

4. GESTION DES EVOLUTIONS

4.1 – DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION DES DEMANDES D'EVOLUTIONS

DESCRIPTION

Prise en charge d'une demande d'évolution, depuis la réception de l'expression de besoin jusqu'à l'affectation des commandes de fabrication et de version, en passant par la réalisation du cahier des charges.

A compter de la prise en compte de la demande d'évolution (technique ou réglementaire) sur la base d'une expression de besoin transmise par le Destinataire au point de contact du Fournisseur.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

- Planification commune et affectation de la commande à une version majeure du SI
- Nommer un porteur de la commande
- Apport d'un service d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et / ou de Maîtrise d'œuvre (étude, cahier des charges, devis,…)
- Suivi des demandes et commandes en fabrication.
- Fabrication de la commande.

ENGAGEMENT DESTINATAIRE

- Envoi d'une expression de besoin détaillée
- Planification commune dans une version majeure du SI
- Nommer un porteur de la demande
- Communiquer et échanger toute information utile à la prise en charge de la commande

5. GESTION DES RECETTES

5. 1 – Dispositifs mis en œuvre pour la gestion des recettes

Description

S'assurer de la qualité et conformité des évolutions avant la mise en service.

La vérification de l'évolution se décline en 2 activités :

- la qualification technique de l'évolution
- la recette fonctionnelle de l'évolution.

Engagement Fournisseur

- Qualifier l'évolution avant livraison en recette
- Définir les charges et le plan de recette
- Définir le planning en intégrant un délai suffisant afin de ne pas retarder la mise en production de la version.
- Effectuer la livraison sur un environnement de recette au plus proche de la production.
- Aboutir à un accord réciproque pour une mise en production

Engagement Destinataire

- Valider le plan de recette
- Dégager les ressources nécessaires et effectuer les tests conformément au plan de recette
- Rédiger le bilan de recettes
- S'approprier l'évolution lors des recettes
- Aboutir à un accord réciproque pour une mise en production

6. ANIMATION et SUIVI

6.1 - SUIVRE ET COMMUNIQUER SUR LA TENUE DES ENGAGEMENTS, RENCONTRER ET INFORMER REGULIEREMENT

La CNAF planifie et anime à minima une rencontre annuelle entre interlocuteurs identifiés de la CNAF et les représentants du Destinataire.

Une rencontre spécifique peut avoir lieu entre le « Destinataire » et le « Fournisseur », à la demande de l'une des parties.

Lors du comité de suivi annuel, la CNAF réalise avec l'ensemble des destinataires qui ont souscrit aux services proposés une revue de l'exécution du contrat et présente la tenue des engagements via un rapport de service consolidé des apports des deux institutions.

Les sujets suivants sont abordés :

- La performance et la disponibilité du service d'échanges au regard des engagements pris,
- L'état des demandes de service de chacune des DSI,
- L'état du portefeuille des commandes évolutives : plan de livraison des évolutions, qualité des livraisons, respect des procédures,
- Point sur la période, la tenue des engagements, et les attentes en termes d'évolution du contrat de service,
- Recueil des demandes spécifiques et planification de réunions thématiques pour la période à venir.

6.2 –ETRE A VOTRE ECOUTE

Pour améliorer son offre de service, la CNAF recueille et analyse les attentes du Destinataire par le biais d'enquêtes de satisfaction périodiques auprès du Directeur du Destinataire ou des représentants qu'il aura désignés. Les mentions d'informations émanant de l'article 13 du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) seront mises en œuvre auprès des personnes qui participeront à ces enquêtes de satisfaction.

En cas de réclamation, la CNAF s'engage à apporter une réponse dans un délai de 5 jours ouvrés.

En tout état de cause, la réponse définitive ou la date de fin des actions correctrices ne saurait excéder 60 jours ouvrés.

Les réclamations sont à adresser par courriers, mails ou autres écrits.

6.3 – COMMUNIQUER SUR LES SI

Informer en amont le Destinataire de toute évolution et lui transmettre les éléments d'interprétations.

A la demande, ou sur proposition de l'une des parties, des actions d'information et de communication thématiques peuvent être organisées pour accompagner les évolutions (réunions d'information, séminaires, supports ciblés, …).

Fournir régulièrement des informations sur l'actualité et le fonctionnement des SI respectifs en utilisant les outils de communication à disposition de chaque DSI (relevés de décision des Comités de suivi, supports de présentation …).

Durée et date d'effet du contrat de service :

Le présent contrat de service, prend effet à compter de sa date de signature par les parties de la convention de services. Sa durée est celle de la convention de service.

Toute modification du présent contrat de service devra faire l'objet d'un avenant au contrat de service.

ANNEXES AU CONTRAT DE SERVICE

Annexe 1 : Assistance

Annexe 1 - Accueil Destinataire pour tout type d'incident

	CNAF	Conseil Départemental ----------
Structure d'accueil	Support d'Accueil National	Direction des systèmes d'information du CD -------
Horaires d'ouverture	Du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00	Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
Numéro de téléphone, Mail	Par téléphone : **04 93 95 59 87** Par courriel : support-accueil.dsi-doit@cnaf.fr	Informations précisées dans l'acte d'adhésion

Dans tout message concernant un incident préciser :

- le nom de l'organisme,
- les coordonnées de la personne à contacter :
  - nom,
  - code utilisateur,
  - n° de téléphone

- courriel

- la nature du dysfonctionnement :
  - Domaine/ Application.
  - Décrire avec précision l'anomalie constatée
  - Joindre en pièce jointe tous documents utiles pour la résolution de l'incident (exemple captures d'écran).

Un N° de dossier est fourni en retour à l'utilisateur. Le Centre d'Appel qualifie la demande et escalade le dossier vers les personnes compétentes pour corriger le dysfonctionnement.

Annexe 2 : Schéma d'assistance

Annexe 2 - Assistance CNAF :

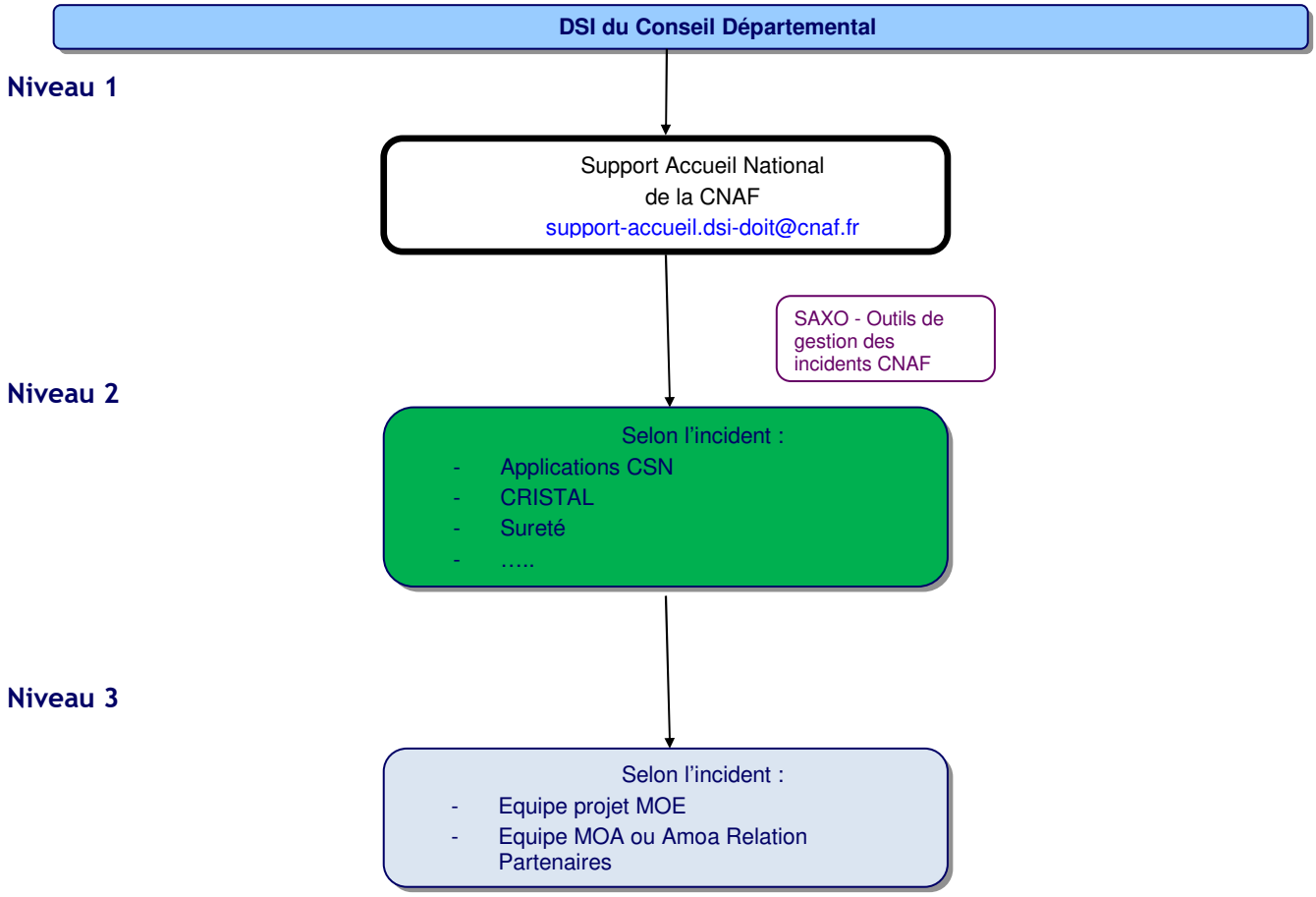

Annexe 3 : Points de contact

Annexe 3 : Points de contact Conseil Départemental :

Toute **notification d'incident**, **annonce d'évolution applicative, notification de mise en œuvre d'une évolution applicative, planning des livraisons et interventions techniques** est adressée à la DSI du Conseil Départemental.

Les référents, avec leur point de contact respectif, sont à déclarer dans l'acte d'adhésion.

Annexe 3 : Points de contact CNAF :

Toute **notification d'incident** est adressée :

- Par messagerie : support-accueil.dsi-doit@cnaf.fr
- Par téléphone : **04 93 95 59 87**

Toute **demande relative à un accès aux traces, à un audit ou à la sécurité** est adressée :

Par messagerie : direction.dsi-mcis@cnaf.fr

Toute **demande relative à une expression de besoin pour évolution** :

- Liée à un besoin métier et de type réglementaire ou un besoin technique doit être adressée à :

Flux-PMI.projet@cnaf.fr

Toute **réclamation** est adressée à :

Par messagerie : flux-PMI.projet@cnaf.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

4 - LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile définie par l'article L 2112-2 du Code de la Santé Publique, le Président du Département a pour mission d'organiser des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans et de leurs parents. Celles-ci sont élaborées et mises en œuvre par le service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). Pour réaliser ces actions de prévention, le service de PMI a développé depuis plusieurs années des activités d'aide et de soutien à la parentalité.

Ainsi, depuis 2014, « la Courte Echelle » et « la Petite Récrée », animées conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, sont labélisées Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

A ce titre, ces actions bénéficient de la prestation de service accordée par la CAF dans la mesure où elles répondent aux objectifs poursuivis par cette institution en matière de soutien à la parentalité.

La convention d'objectifs et de financement 2021/2024 proposée constitue le renouvellement de la convention 2017/2020, arrivée à échéance. Elle définit les modalités de financement et de versement de la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » au Département.

Pour l'année 2021, la recette versée par la CAF est évaluée à 31 000 €. Elle s'ajuste en fonction des dépenses annuelles réellement mobilisées.

Par ailleurs, la CAF modifie ses modalités d'intervention en retirant la mise à disposition d'une puéricultrice sur les temps d'accueil de la Petite Récrée et en compensant financièrement, sur facture, le coût salarial de la modification d'intervention auprès du Département évalué à 17 000 €.

L'avenant proposé à la convention de partenariat entre le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales mentionne donc le retrait de la salariée de la CAF et sa compensation financière.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement 2021/2024, jointe à la présente délibération, relative à la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées ; pour 2021 la recette versée par la CAF est évaluée à 31 000 € ajustée en fonction des dépenses annuelles réellement mobilisées.

Article 2 – d'approuver l'avenant n°1 à convention de partenariat, joint à la présente délibération, relatif à la localisation de l'activité du Lieu d'Accueil Enfants-Parents « Petite Recré » et à la modification du partenariat d'animation Lieu d'Accueil Enfants-Parents avec le Département et la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées ; la recette attendue est estimée à 17 000 € en compensation du coût salarial de la puéricultrice dont la mise à disposition de la structure prend fin.

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Hautes-Pyrénées

Prestation de service Lieu d'accueil Enfants-parents

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président,
dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent BP1324 – 65000 TARBES

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Hautes Pyrénées,
représentée par Monsieur Bertrand PERRIOT-BOCQUEL, Directeur
dont le siège est situé 6 ter place au Bois 65 018 Tarbes Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents » pour les services ci-après :

« LAEP Départemental »,

Dont **les axes prioritaires du projet social** agréé sont :

- Mise en place d'un espace d'épanouissement pour les enfants de 0 à 6 ans et leurs parents, afin de favoriser l'instauration des liens de qualité préalables à l'élaboration des repères éducatifs,
- Favoriser la socialisation de l'enfant et préparer son autonomie,
- S'adresser à tous les parents en mettant l'accent sur la valorisation des compétences parentales,
- Rompre l'isolement social des parents,
- Prévenir les situations de négligence ou de violence.

Pour le nouveau Contrat de Projet 2021-2024, le LAEP Départemental souhaite maintenir l'activité d'accueil sur les 3 sites et développer les axes suivants :

- Relancer la communication auprès des familles les plus isolées,
- Travailler avec les partenaires locaux à la cohérence des interventions LAEP sur le même territoire,
- Délocaliser le LAEP sur d'autres territoires hors Tarbes,
- Mettre en place des rencontres « à thème » répondant aux questionnements des parents.

Article 2 : Le versement de la prestation de service

Le versement de la subvention « Lieu d'accueil enfants-parents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les **« conditions particulières »** de la présente convention, produites au plus tard le 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Des acomptes pourront être versés chaque année dans la limite de 70% du montant prévisionnel de la PS.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis. Ce qui peut entrainer :

- Un versement complémentaire.
- La mise en recouvrement d'un indu. Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatif au 30 juin de l'année qui suit l'année de droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 3 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre la Caf et le gestionnaire.
Ils conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements en fin de période.

Article 4 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1 Janvier 2021 au 31 Décembre 2024.

☐ En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'Accueil Enfants-Parents» en leur version de Janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Juin 2013,

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Tarbes, le en 2 exemplaires

La Caf
Le directeur

Le gestionnaire
Le Président du Conseil Départemental

B. PERRIOT-BOCQUEL ***M. PÉLIEU***

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-PYRENEES

AVENANT N°1

Entre :

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
Dont le siège social est situé 6 rue Gaston Manent, BP 1324, 65000 TARBES
Représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, en sa qualité de Président,

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées,
Dont le siège social est situé 6 ter, Place au Bois – 65018 TARBES Cedex 9
Représentée par Monsieur Bertrand PERRIOT-BOCQUEL, en sa qualité de Directeur,

Il est convenu que la convention de partenariat entre le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales du 1er avril 2014 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

L'objet de l'avenant est relatif à :

- **La localisation de l'activité du LAEP « petite Récré »**
- **La modification du partenariat d'animation du LAEP**

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre du partenariat du projet LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents) départemental.

Ce projet est mis en place sur les villes de Tarbes et de Lannemezan.

La présente convention concerne deux antennes du projet correspondant à une des deux activités (« La petite récrée »), soit :

- le local du RAM de Tarbes, boulevard Garigliano

- le local du RAM de Lannemezan, rue du Hourc

Article 2 : Engagement du Conseil Départemental

2-2 : Il s'engage à recruter le personnel qualifié pour développer l'activité « Petite Récré »

2-3 : cet article est annulé

Article 3 : Engagement de la Caisse d'Allocations Familiales

3.1 – Mise à disposition de local

Elle s'engage à mettre à disposition de l'activité « La petite récrée » :

- le local du RAM, boulevard Garigliano, à Tarbes

- un agent d'entretien

3.2- Soutien financier

Elle s'engage à :

- attribuer une subvention de fonctionnement permettant de compenser les charges de personnel liées à l'affectation d'une ressource humaine par le Conseil Départemental au titre de la co-animation du LAEP. Cette contribution correspond à un 40% ETP de personnel qualifié pour l'animation en LAEP (puéricultrice, EJE) relatif à la participation de l'animation sur les temps d'ouverture de la Petite Récrée. Le versement intervient sur présentation d'une facture annuelle, dans la limite d'un montant annuel plafonné à 17 700 €.

- financer par la prestation de service LAEP le montant de droit calculé selon les modalités et le plafond annuel fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (cf. convention d'objectifs et de financement).

Article 4 : Engagements communs

4.1 – Le Conseil Départemental et la CAF s'engagent à travailler chaque début d'année sur le budget prévisionnel du LAEP dans la composante « La petite récrée » et à le faire valider par les deux directions.

4.2 - Le Département s'engage à pallier les absences du personnel de plus d'un mois en dehors des périodes de fermeture de la structure.

4.3 inchangé

4.4 Ils s'engagent à gérer ce projet et à le faire évoluer en fonction des besoins des familles du territoire et en articulation avec les autres acteurs de la petite Enfance

4.5 - Ils s'engagent à mettre en place un suivi technique au moins deux fois par an et un comité de pilotage une fois par an.

Article 5 : Mise en place et durée de la convention

La mise en place du présent avenant se réalisera le 1er juillet 2021.

Fait à Tarbes le 1er juillet 2021, en 2 exemplaires

Pour le Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Le Président,

M.PÉLIEU

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
des Hautes-Pyrénées

Le Directeur,

B.PERRIOT-BOCQUEL

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

5 - APPEL A PROJETS POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le règlement d'intervention pour l'accompagnement des Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées voté le 9 décembre 2016 indique que le délai de validité des aides attribuées ne peut excéder 2 ans à compter de la date de notification et qu'à l'issue de ce délai, la subvention est annulée de plein droit.

Compte tenu du contexte lié à la crise sanitaire, certains maîtres d'ouvrage n'ont pas été en mesure de justifier l'intégralité de la dépense subventionnable dans le délai imparti et sollicitent donc du Département un délai supplémentaire pour pouvoir finaliser leurs projets.

Il est proposé :

- de proroger la durée de validité des subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 20 juillet 2018 à la commune de Saint-Lary-Soulan et à l'Association « Connaissance des Ferrère et du Baroque Pyrénéen » à Asté, maîtres d'ouvrage, au titre des « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées » - Appel à projets -1ère session 2018,
- de proroger la durée de validité des subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 12 juillet 2019 à la commune de Saint-Lary-Soulan, à la commune de Maubourguet, à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la commune de Cauterets, maîtres d'ouvrage. au titre des « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées » - Appel à projets - 1ère session 2019.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'accorder aux maîtres d'ouvrage ci-après, un délai supplémentaire jusqu'au 24 juillet 2022 pour l'emploi des subventions accordées par délibération de la Commission Permanente du 20 juillet 2018, au titre des Pôles touristiques – appel à projets 2018 :

Maître d'ouvrage	Opération	Subvention	Acomptes versés
Commune de Saint-Lary-Soulan	Création d'une piste d'accès au refuge de l'Oule	38 305 €	-
Association « Connaissance des Ferrère et du Baroque Pyrénéen » à Asté	Création d'un espace muséographique du baroque pyrénéen dans la maison des Ferrère et du baroque pyrénéen	4 852 €	3 232 €

Article 2 – d'accorder aux maîtres d'ouvrage ci-après, un délai supplémentaire jusqu'au 18 juillet 2022 pour l'emploi des subventions accordées par délibération de la Commission Permanente du 12 juillet 2019 au titre des Pôle touristiques – appel à projets 2019 :

Maître d'ouvrage	Opération	Subvention	Acomptes versés
Commune de Saint-Lary-Soulan	Etude d'impact pour le projet d'amélioration de l'offre d'accueil des promeneurs et randonneurs sur les secteurs du Rioumajou, Moudang et Lassas	11 487 €	7 958 €
Commune de Saint-Lary-Soulan	Réfection des toitures avec isolation du village de vacances « l'Aurégon » à Saint-Lary-Soulan	102 247 €	-

Maître d'ouvrage	Opération	Subvention	Acomptes versés
Commune de Maubourguet	Aménagement d'une aire de camping-cars – tranche 1	41 460 €	-
Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées	Réalisation d'une vélo-route V81 entre Saint-Pé-de-Bigorre et Tarbes	102 500 €	-
Commune de Cauterets	Etude pour l'amélioration de l'accueil et la diversification des activités été/hiver sur le site du pont d'Espagne	12 000 €	-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

6 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant :

- à proroger la durée de validité d'une subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 18 mai 2018 à la commune de Tostat, au titre du FAR, les travaux n'ayant pas été terminés ;

- au changement d'affectation d'une subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021 à la commune de Camalès, au titre du FAR, pour des travaux sur bâtiments communaux (école) ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'accorder à la commune de Tostat un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention d'un montant de 7 512 € accordée, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 18 mai 2018 pour le remplacement de bornes incendie et extension du hangar communal ;

Article 2 – d'annuler l'aide de 11 274 € accordée à la commune de Camalès, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021 pour des travaux sur bâtiments communaux (école) ; ces travaux étant pris en charge par la Communauté de Communes Adour Madiran

Article 3 – d'attribuer à la commune de Camalès une aide de 11 274 €, au titre du FAR, pour divers travaux sur bâtiments communaux correspondant à 50% d'une dépense subventionnable de 23 547 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

7 - TRACABILITE ET LA SECURITE SANITAIRES DES PRODUCTIONS ANIMALES DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les diverses épizooties qui ont affecté l'élevage ces dernières années (fièvre catarrhale ovine, influenza aviaire,) démontrent que la santé animale est un enjeu majeur tant pour l'économie que pour la protection des populations.

Le Département des Hautes-Pyrénées accompagne, éventuellement en complément d'aides de l'Etat, depuis de nombreuses années l'élevage haut-pyrénéen pour des opérations de prophylaxie et de dépistage de certaines maladies.

Par ailleurs, le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées (GDS 65) est un acteur et partenaire de cette politique sanitaire. Il a décidé de mettre en œuvre dès 2018 le système de tiers payant : les actes vétérinaires et les analyses ayant trait aux opérations de prophylaxie sont réglées par le GDS 65 qui ensuite refacture à chaque éleveur la part restant due, subventions éventuellement déduites.

Les aides du Département sont actuellement versées directement aux laboratoires chargés de réaliser les analyses qui les déduisent de la facturation adressée au GDS 65.

Le GDS sollicite une révision des modalités d'accompagnement du Département à ces actions sanitaires portant sur :

- la nature des analyses aidées : le GDS 65 souhaiterait que les aides du Département soient orientées vers le dépistage des maladies mentionnées au tableau ci-joint et à hauteur des montants indiqués au tableau ci-joint et ce dès le 30 septembre 2021. En effet, la campagne de prophylaxie débute en général sur le 4ème trimestre n-1 ;
- les circuits financiers : en sa qualité de tiers payant, il demande à ce que les aides du Département lui soient versées directement, charge à lui de régler les factures émises notamment par les laboratoires d'analyses. Cette solution à l'avantage de simplifier les circuits administratifs et financiers.

Il est donc proposé que le Département réponde favorablement à ces demandes et conventionne, pour la période du 30/09/2021 au 31/12/2021, avec le GDS 65 pour lui verser directement les aides aux analyses en prenant en compte les nouvelles modalités d'intervention du Département en fonction des analyses. Ce conventionnement n'aura pas d'incidence financière supplémentaire puisqu'il portera sur le solde de la dotation au 30/09/2021 (pour mémoire 125 000 € votés pour 2021-116 000 € environ consommés à ce jour). La convention proposée est jointe en annexe du présent rapport.

Une nouvelle convention sera passée pour 2022 avec le GDS 65 dès le début de l'année 2022.

Pour mémoire, les aides du Département sont allouées :

- sur la base du Régime d'aides exempté n° SA40671 (2015/ XA) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
- en référence à l'article L2215-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que *« Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement. » ;*
- en référence à l'article L3321-1 du même code qui stipule que sont obligatoires pour les Départements *« Les frais du service départemental des épizooties » ;*
- en accord avec la convention conclue entre la région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées en matière de Développement Economique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche (délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017) et notamment dans la priorité 3 du volet agricole du SRDEII-Action 3.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'adopter les nouvelles modalités d'intervention du Département en matière de traçabilité et de sécurité sanitaires des productions animales du Département des Hautes-Pyrénées telles que précisées dans le tableau joint à la présente délibération ;

Article 2 - de verser les aides du Département directement au Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées (GDS 65) selon les modalités indiquées dans la convention jointe à la présente délibération pour la période allant du 30/09/2021 au 31/12/2021 ;

Article 3 – d'approuver la convention d'appui aux actions de prévention des maladies animales avec le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées pour l'année 2021 ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION D'APPUI AUX ACTIONS DE PREVENTION DES MALADIES ANIMALES ENTRE LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES HAUTES-PYRENEES ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES- ANNEE 2021

Entre

Le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président , dénommé ci-après le GDS 65 ,

D'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel Pélieu, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du -,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Les diverses épizooties qui ont affecté l'élevage ces dernières années (fièvre catarrhale ovine, influenza aviaire, foyers de tuberculose,…) démontrent que la santé animale est un enjeu majeur tant pour l'économie que pour la protection des populations.

Le GDS 65 est un acteur et partenaire de cette politique sanitaire. Les actions du GDS 65 dans la prévention, la surveillance et la lutte contre les pathologies animales s'inscrivent dans ces principes de soutien à l'élevage. Le maintien du statut sanitaire des élevages (lutte contre la brucellose, la tuberculose, la leucose, l'IBR...), et la veille sanitaire pour prévenir les risques d'émergence de maladies voire leur éradication (BVD, maladies vectorielles...) en sont la preuve.

Il a décidé de mettre en œuvre dès 2018 le système de tiers payant : les actes vétérinaires et les analyses ayant trait aux opérations de prophylaxie sont réglés par le GDS 65 qui ensuite refacture à chaque éleveur la part restant due, subventions déduites.

Le Département des Hautes-Pyrénées, conscient de l'importance de l'élevage sur le département, souhaite, au travers du GDS 65, accompagner les opérations de prophylaxie et de santé animale afin de privilégier la prévention, préserver l'élevage départemental et garantir la sécurité sanitaire des troupeaux et des produits qui en sont issus.

Dans cet objectif, il accompagne, éventuellement en complément d'aides de l'Etat, depuis de nombreuses années l'élevage haut-pyrénéen dans le cadre des opérations de prophylaxie et de dépistage de certaines maladies. A ce titre, il prend en charge tout ou partie du coût de certaines analyses. Sa participation est versée actuellement directement aux Laboratoires des Landes et des

Pyrénées (LPL) qui la déduit de la facturation émise vers le GDS 65, pratiquant le tiers payant pour le compte des éleveurs.

Afin de tenir compte des évolutions en matière de prévention des maladies animales et de privilégier une meilleure gestion administrative et financière des aides du Département, le GDS 65 sollicite auprès du Département :

- une réorientation des aides du Département sur certaines maladies et une modification des montants de prise en charge ;
- le versement des aides du Département directement au GDS 65, en sa qualité de tiers payeur afin de simplifier les circuits financiers entre les Laboratoires, le GDS65 et le Département.

OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'intervention du Département en appui financier des actions du Groupement de Défense Sanitaire 65 à compter du 30 septembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Les aides du Département sont allouées :

- sur la base du Régime d'aides exempté n° SA40671 (2015/ XA) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
- en référence à l'article L2215-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que *« Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement. » ;*
- en référence à l'article L3321-1 du même code qui stipule que sont obligatoires pour les Départements *« Les frais du service départemental des épizooties » ;*
- en accord avec la convention conclue entre la région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées en matière de Développement Economique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche (délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017) et notamment dans la priorité 3 du volet agricole du SRDEII-Action 3.

1. LES ACTIONS DU GDS 65

1.1 - Améliorer l'état sanitaire du cheptel départemental au regard des maladies réglementées : brucellose, leucose, IBR, pour les bovins ainsi que brucellose et tremblante ovines afin de le prémunir de toutes contagions et épizooties préjudiciables :

Les opérations de dépistage de ces maladies et la gestion des résultats consécutifs sont encadrées par la Direction Départementale de la Protection des Populations et réalisées par des prestataires agréés (vétérinaires, Laboratoires des Pyrénées et des Landes). Aussi la participation du Département, en complément éventuel de celle de l'Etat, via le GDS 65 et le tiers payant, vise à diminuer le coût de la prise en charge des analyses et contrôles demandés à la charge de l'éleveur (service indirect).

1.2 - Prévenir le développement et la généralisation de certaines maladies :

Le GDS 65 entend poursuivre en 2021 les actions suivantes et pour lesquelles il sollicite l'intervention du Département :

- Dépistage épididymite contagieuse du bélier ou ECB (béliers en renouvellement) ;
- Dépistage BVD et IBR lors des introductions d'animaux dans les cheptels bovins (acquisition).

Par ailleurs, le GDS 65 conduit de nombreuses actions de sensibilisation et d'information des éleveurs sur diverses maladies non règlementées et la gestion sanitaire des bâtiments d'élevage.

2 ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 Engagements du Département

Le Département s'engage à participer financièrement aux actions portées par le GDS 65. Il participe plus précisément à l'ensemble des actions de prophylaxie et à certaines actions de l'association en lien avec la santé animale. Elles sont détaillées au tableau joint à la présente convention, avec pour chacune, le montant de la participation du Département.

Pour mémoire, une dotation de 125 000 € a été votée au budget primitif 2021 pour ces actions sanitaires. A titre indicatif au 31 août 2021, il a été consommé environ 116 000 €. L'intervention financière du Département dans le cadre de cette convention s'exercera dans la limite des crédits disponibles sur la ligne budgétaire et dans la limite des 125 000 € prévus au BP 2021.

3.2 Modalités de paiement

La subvention sera libérable au prorata des dépenses engagées avant le 31 décembre 2021 sur présentation de **l'état détaillé par type d'analyses** des montants correspondants versés par le GDS 65 au prestataire des analyses, dans le cadre du système du tiers payant, certifié par le Président du GDS 65.

3.3 Engagements du GDS 65

Le GDS 65 s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des programmes décrits ;
- Fournir les justificatifs décrits dans l'article 3.2 ;
- Fournir un bilan annuel financier et technique de la lutte contre les maladies concernées par son action dans le département, permettant notamment d'apprécier l'emploi de la subvention départementale ;
- Fournir un état des aides financières ou non financières apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
- Fournir le compte de résultat et le bilan financier de l'association ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes, afférents à l'exercice pour lequel la subvention a été versée ;
- Participer à une rencontre annuelle avec les services techniques et le cas échéant la commission concernée pour évaluer la mise en œuvre de la convention (avant le 8 janvier 2022) ;
- Faire connaître l'intervention financière du Département (rapport annuel, lettres aux éleveurs, cotisation annuelle,).

3 DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie du 30 septembre au 31 décembre 2021, avec effet au jour de la signature. Tout manquement à l'une des clauses énoncées pourra entraîner, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, la résiliation de plein droit de la présente convention et le remboursement des fonds déjà versés.

Pau, le

Pour le GDS 65,	**Pour le Département des HAUTES-PYRENEES,**
Le Président du Groupement de Défense Sanitaire	**Le Président du Conseil Départemental**

AIDES CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX ANALYSES SANITAIRES ANIMALES-PERIODE DU 30/09/2021 AU 31/12/2021

CADRE	ANALYSES	COUT UNITAIRE H.T (€)	AIDE UNITAIRE CD H.T (€)	OBSERVATIONS
PROPHYLAXIE	Bovins IBR	8,5	8	Mélange de 10 = 8,50 € H.T-pas de demande d'aide CD pour reprise si mélange positif
	Bovins brucellose	0,97	0,7	Si animal positif, contre analyse-pas aide CD sollicitée sur contre analyse
	Bovins leucose	8,5	2,85	1 analyse=1 mélange de 10- pas aide CD pour recontrôle si mélange positif
	Ovins brucellose	0,97	0,7	28 800 transhumants-4 400 non transhumants-GDS gomme différence entre transhumants et non transhumants
AUTRES MALADIES	Ovins ECB	5	1	1500 béliers en renouvellement par an
	Ovins tremblante	18,1	18,10	
	Bovins pack intro	9,59	9,59	recherche BVD et IBR-2500 introductions/an sur les 5 000 entrants/an (dérogation pour certains)

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

8 - AGENCE DEPARTEMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT AUX COLLECTIVITES (ADAC 65) REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 23 juillet 2021, l'Assemblée départementale a désigné ses représentants dans les divers organismes.

Ont été désignés pour siéger au sein de l'ADAC :

à l'assemblée générale :

11 titulaires :

M. Marc Bégorre - Mme Maryse Carrère - M. Bernard Poublan - M. Louis Armary – Mme Pascale Péraldi - M. Bernard Verdier - M. Laurent Lages - M. Jean Buron - M. Jean-Michel Ségneré - Mme Geneviève Quertaimont – Mme Evelyne Laborde

11 suppléants :

M. Pierre Brau-Nogué - Mme Isabelle Lafourcade – Mme Nicole Darrieutort – Mme Marie-Françoise Prugent - M. Stéphane Peyras – Mme Monique Lamon –Mme Andrée Souquet - Mme Joëlle Abadie - M. David Larrazabal – Mme Maryse Beyrié - M. Nicolas Datas-Tapie

au conseil d'administration :

8 titulaires :

M. Bernard Verdier - Mme Maryse Carrère - Mme Pascale Péraldi - M. Louis Armary - M. Jean Buron - M. Marc Bégorre - Mme Marie Plane - M. Pierre Brau-Nogué

8 suppléants :

M. Laurent Lages - M. Frédéric Ré - M. Bernard Poublan - Mme Monique Lamon - Mme Andrée Souquet - Mme Maryse Beyrié - Mme Joëlle Abadie - M. Thierry Lavit

Or, l'article 12 des statuts prévoit que les membres du conseil d'administration sont issus de l'assemblée générale.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – de modifier la délibération de l'Assemblée Départementale du 23 juillet 2021 relative à la désignation des membres de l'ADAC 65 ;

Article 2 – de désigner, pour représenter le département au sein de l'assemblée générale :

- M. Thierry LAVIT, titulaire, en remplacement de M. Laurent LAGES,
- M. Frédéric RÉ et Mme Marie PLANE, suppléants, respectivement remplaçants de Mme Isabelle LAFOURCADE et de M. Stéphane PEYRAS.

Article 3 – de désigner Mme Evelyne LABORDE pour représenter le Département au sein du Conseil d'administration en remplacement de M. Laurent LAGES.

La représentation du Département au sein de l'ADAC 65 s'établit comme suit :

- Assemblée générale :
  - 11 titulaires :

    M. Marc Bégorre - Mme Maryse Carrère - M. Bernard Poublan - M. Louis Armary - Mme Pascale Péraldi - M. Bernard Verdier – M. Thierry Lavit - M. Jean Buron - M. Jean-Michel Ségneré - Mme Geneviève Quertaimont - Mme Evelyne Laborde
  - 11 suppléants :

    M. Pierre Brau-Nogué - M. Frédéric Ré - Mme Nicole Darrieutort - Mme Marie-Françoise Prugent - Mme Marie Plane - Mme Monique Lamon - Mme Andrée Souquet - Mme Joëlle Abadie - M. David Larrazabal - Mme Maryse Beyrié - M. Nicolas Datas-Tapie

- Conseil d’administration :
  - 8 titulaires :

    M. Bernard Verdier - Mme Maryse Carrère - Mme Pascale Péraldi - M. Louis Armary - M. Jean Buron - M. Marc Bégorre - Mme Marie Plane - M. Pierre Brau-Nogué
  - 8 suppléants :

    Mme Evelyne Laborde - M. Frédéric Ré - M. Bernard Poublan - Mme Monique Lamon - Mme Andrée Souquet - Mme Maryse Beyrié - Mme Joëlle Abadie - M. Thierry Lavit

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

9 - REPRESENTATIONS DIVERSES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 23 juillet 2021, l'Assemblée départementale a désigné ses représentants pour siéger au sein de divers organismes.

Il convient de procéder à quelques ajustements.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI)

Ont été désignés :
M. Marc Bégorre - Mme Maryse Beyrié - M. Nicolas Datas-Tapie – M. Laurent Lages.

Mme Maryse Beyrié ayant été désigné antérieurement parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre, il convient de procéder à la désignation d'un autre conseiller départemental pour représenter le Département.

Pour votre information Mmes Péraldi, MM Yannick Boubée, Jean-Michel Ségnéré, Bernard Verdier, Frédéric Ré, figurent dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant composition de cette instance.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ont été désignés :
Mme Monique Lamon - M. Marc Bégorre en tant que titulaires,
M. Laurent Lages - M. Louis Armary en tant que suppléants.

M. Marc Bégorre a déjà été désigné par l'association des maires.

Il est proposé de bien vouloir procéder à son remplacement.

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) - Commission locale de l'Eau NESTE et RIVIERE de GASCOGNE

Il convient de désigner un représentant du département pour siéger au sein de cette instance.

Il est proposé la désignation de M. Bernard VERDIER.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – de modifier la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juillet 2021 relative à la désignation des représentants au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) ;

Article 2 – de désigner Mme Geneviève Isson pour représenter le Département au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en remplacement de Mme Maryse Beyrié.

La représentation du Département au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) s'établit comme suit :

M. Marc Bégorre - Mme Geneviève Isson - M. Nicolas Datas-Tapie – M. Laurent Lages.

Article 3 - de modifier la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juillet 2021 relative à la désignation des représentants au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Article 4 – de désigner Mme Marie Plane en tant que titulaire pour représenter le Département au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en remplacement de M. Marc Bégorre.

La représentation du Département au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale s'établit comme suit :

- Mme Monique Lamon – Mme Marie Plane, en tant que titulaires,
- M. Laurent Lages – M. Louis Armary en tant que suppléants.

Article 5 – de désigner M. Bernard Verdier pour représenter le Département au sein du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – Commission locale de l'eau Neste et Rivière de Gascogne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

10 - DOTATION MATÉRIEL-MOBILIER 2021 COMPLÉMENTAIRE : COLLÈGE PAUL ELUARD

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que chaque année, le Département alloue aux collèges publics une dotation matériel et mobilier afin de leur permettre de renouveler leurs équipements. Cette dotation annuelle leur a été notifiée en mars 2021.

L'enveloppe a été abondée à la DM1 pour répondre à d'éventuels besoins complémentaires des collèges.

A ce titre, le collège Paul Eluard de Tarbes envisage d'acquérir une seconde auto-laveuse à destination du service restauration et a sollicité le Département pour une aide financière concernant l'achat de ce matériel.

Au vu de la situation financière de l'établissement, il est proposé d'accorder au collège Paul Eluard une dotation exceptionnelle d'un montant maximum de 4 065,95 € afin de financer cet achat.

Après validation de cette attribution, le collège se chargera de la commande et du paiement de ce matériel.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'attribuer au collège Paul Eluard une dotation exceptionnelle d'un montant maximum de 4 065,95 € afin de financer l'achat d'une seconde auto-laveuse à destination du service restauration ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 912-221 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

11 - COMMUNE DE VIGNEC
ACQUISITION DE PARCELLES
POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'EXPLOITATION
RAPPORT COMPLEMENTAIRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 11 juin 2021, la Commission Permanente a approuvé pour la construction du nouveau Centre d'Exploitation de Vignec, l'acquisition d'un terrain, propriété de la commune de Vignec, d'une superficie de 1 879 m² situé au lieu-dit « Biègle » pour un montant de 84 816,37 € et dont la référence cadastrale devait être précisée ultérieurement.

Un bornage est intervenu et a été réalisé par le cabinet de géomètre-expert SMTB en juillet dernier. Le Département va donc se porter acquéreur pour la construction de ce nouveau centre, des parcelles cadastrées suivantes d'une superficie totale de 1 932 m² :

- La parcelle A n°1638 d'une superficie de 335 m²,
- La parcelle A n°1676 d'une superficie de 1 177 m²,
- La parcelle A n°1677 d'une superficie de 420 m².

Lors de la précédente délibération, il était indiqué que la surface à acquérir serait de 1 879 m². Après ce bornage, elle sera désormais de 1 932 m² soit 53 m² supplémentaires.

Suite à ce changement de surface à céder, la commune de Vignec a informé le Département par courrier en date du 13 août 2021, qu'elle entendait maintenir le prix de vente à la somme de 84 816,37 €, comme mentionné dans son précédent courrier du 10 décembre 2020.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver l'acquisition, pour la construction du nouveau Centre d'Exploitation de Vignec, des parcelles cadastrées A n°1638, A n°1676, A n°1677, propriétés de la commune de Vignec, d'une superficie totale de 1 932 m² situées au lieu-dit « Biègle », pour un montant de 84 816,37 € ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 906-60 du budget départemental ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer l'acte d'acquisition correspondant et tous documents afférents à cette affaire à intervenir au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

12 - DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département, associé à la Direction des services départementaux de l'Education Nationale - Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et au GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, accompagne le dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine dédié aux jeunes de 11 à 25 ans résidant dans les Hautes-Pyrénées ou à de jeunes adultes effectuant un chantier international dans le département.

Le but est d'apporter un soutien technique et financier aux structures organisatrices réalisant un chantier patrimonial ou culturel, dans le cadre d'un projet plus largement socio-éducatif favorisant les rencontres avec la population, les activités ludiques et la découverte du patrimoine local.

Ce dispositif départemental fait l'objet d'une convention précisant l'organisation administrative et financière.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le financement du dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes, culture et patrimoine, figurant au tableau joint à la présente délibération ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 933-33 du budget départemental ;

Article 3 - d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, qui précise les engagements des partenaires et l'organisation administrative et financière du dispositif ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

ACADÉMIE DE TOULOUSE
Liberté Égalité Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées

HAUTES-PYRÉNÉES LE DÉPARTEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf des Hautes-Pyrénées

GIP Politique de la ville Tarbes - Lourdes - Pyrénées

CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la Directive Nationale d'Orientation 2021 « Jeunesse et engagement » de la Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire et de la Vie Associative, du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Vu la délibération du 11 juin 2021 autorisant la participation du Département des Hautes-Pyrénées au dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine,

Vu la décision de la Caisse d'Allocations Familiales l'autorisant à maintenir sa participation au dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public, Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 janvier 2021 approuvant le programme opérationnel n° 1 du contrat de ville Grand Tarbes et le programme opérationnel n° 1 du contrat de ville de Lourdes.

ENTRE

L'Etat, représenté par le Directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées,

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président,

La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, représentée par son Directeur,

Le Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représenté par sa Présidente.

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Il est institué un dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine, dédié aux jeunes haut-pyrénéens de 11 ans à 25 ans.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des partenaires et l'organisation administrative et financière du dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine.

Article 2 – Les engagements des parties

Les parties conviennent de :

- mutualiser leurs moyens et leurs connaissances des besoins des jeunes sur le territoire des Hautes-Pyrénées afin de promouvoir le dispositif et de soutenir les jeunes et les accompagnateurs dans la réalisation de leurs projets,
- mener des actions de communication visant à mobiliser les jeunes, les acteurs jeunesse, les professionnels et bénévoles et les commanditaires potentiels autour du dispositif,
- faire évoluer le dispositif au regard des résultats de son évaluation annuelle et de l'évolution des besoins des jeunes et des acteurs de la jeunesse sur les Hautes-Pyrénées.

Article 3 – La commission départementale

Il est créé une commission d'étude des projets chargée de l'attribution des subventions.

Elle est composée de :

<u>Membres permanents</u> :

- les représentants de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale - Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport,
- les représentants du Département des Hautes-Pyrénées,
- les représentants de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées,
- les représentants du Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La commission départementale est coanimée par les membres permanents précités.
Une fois par an, la commission se réunit en comité de pilotage, chargé d'effectuer le suivi budgétaire, d'évaluer les actions et de définir les orientations générales du dispositif.

Article 4 – Les dispositions financières

<u>Les montants financiers</u>

La participation de chaque partenaire dans l'année civile de référence de la convention est de :

- 10 000 € pour le Département des Hautes-Pyrénées,

- 10 000 € pour la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, pour les moins de 18 ans,
- 5 000 € pour la Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées - Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport,
- 3 000 € pour le Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées répartis entre le contrat de ville du Grand Tarbes et de Lourdes : 2 000 € fléchés sur le contrat de ville du Grand Tarbes pour des projets impliquant des jeunes des quartiers prioritaires de Tarbes et d'Aureilhan, 1 000 € fléchés sur le contrat de ville de Lourdes pour des projets impliquant des jeunes des quartiers prioritaires de la ville de Lourdes.

La gestion financière

La gestion financière du dispositif est assurée conjointement par le Département des Hautes-Pyrénées, la Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées - Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et le Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

A l'issue de chaque commission, les partenaires conviennent du montant de la subvention qui leur revient.

Le remboursement de la subvention accordée sera exigé par la personne publique financeur en cas d'annulation du projet.

Article 5 – L'évaluation

Le Département des Hautes-Pyrénées et les partenaires du dispositif chargés de la gestion administrative et pédagogique, transmettent un bilan annuel aux membres du comité de pilotage. Il précise la situation financière du dispositif, tant en recettes qu'en dépenses, le nombre de projets présentés et aidés et leur stade de réalisation.

Article 6 – Documents de référence du dispositif

Sont annexés à la présente convention le dossier de demande de subvention du chantier et le bilan du chantier que les parties s'engagent à respecter.

Un guide méthodologique est mis à disposition des structures organisatrices de chantiers jeunes culture et patrimoine.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021, pour l'année civile.

Fait à Tarbes, en quatre exemplaires, le

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DES HAUTES-PYRÉNÉES	LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,	LE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-PYRÉNÉES,	LA PRÉSIDENTE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES,
THIERRY AUMAGE	MICHEL PÉLIEU	BERTRAND PERRIOT-BOCQUEL	ANDRÉE DOUBRÈRE

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

STRUCTURE ORGANISATRICE	OBJET DU CHANTIER	DATES	NOMBRE DE JEUNES	PAYS D'ORIGINE	BUDGET PREVISIONNEL	SUBVENTION ACCORDEE
Les Bouscarret's	Chantier patrimoine culturel, participation au village du festival de Gavarnie	19 au 23 juillet 2021	16	France	12 258 €	2 520 €
Foyers ruraux 31-65 (Espace jeunes de Cauterets)	Appropriation de l'espace jeunes avec un graffeur professionnel	7-8-9-12-13 juillet 2021	8	France	1 400 €	1 400 €
Concordia Midi-Pyrénées	Mise en valeur du monument de la source de la Hountalade, avec des matériaux locaux et naturels	4 au 25 août 2021	15	(En 2020 France, Mexique, Russie)	10 460 €	500 €
Concordia Midi-Pyrénées	Réalisation de gradins en pierre pour aménager un théatre de verdure sur le site d'un belvédère surplombant la vallée	1er au 17 septembre 2021	15	(En 2020 France, Mexique, Russie)	9 960 €	500 €
					TOTAL	**4 920 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

13 - AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le programme "Aide au sport" regroupe les aides suivantes : manifestations sportives, haut niveau équipe, aide à l'emploi sportif, haut niveau individuel, aide au fonctionnement, pôle France, structure élite, sections et classes sportives.

Les demandes d'aide correspondantes s'élèvent à :

- 46 250 € pour les structures scolaires (pôle France, structure élite, sections et classes sportives),
- 208 550 € pour les Comités départementaux sportifs, les fédérations affiliataires (FSGT, UFOLEP, UNSS, USEP), le Comité départemental olympique et sportif et l'association Profession Sport Animation.

Les demandes d'aides « Haut Niveau Individuel » pour les athlètes sont étudiées au fil de l'eau et proposées suivant un barème établi.

Pour les athlètes n'ayant pas obtenu de résultat cette année en raison de la crise sanitaire ou d'une blessure, ou ayant réalisé une contreperformance, l'aide correspond à la subvention de l'année précédente minorée de 50 % ou à un forfait plus avantageux, à savoir :

- 700 € quelle que soit la catégorie pour les sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau ou sélectionnés en équipe de France ;

- 700 € pour la catégorie U16/U17 (cadets), 800 € pour la catégorie U18 à U23 (juniors/ espoirs), 900 € pour la catégorie seniors pour les sportifs inscrits sur les listes de haut niveau et sélectionnés en équipe de France pour participer aux championnats du Monde ou d'Europe.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver l'attribution des subventions figurant aux tableaux joints à la présente délibération, pour montant total de 254 800 euros ;

Article 2 - d'imputer cette dépense sur le chapitre 933-32 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2021

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	Localisation	DISCIPLINE	2019		2020		2021		
			Budget réalisé	Subv. attribuée	Budget réalisé	Subv. Attribuée	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Subv. proposée
Pole France									
Lycée Théophile Gautier / Comité Départemental d'escrime	Tarbes	Pole France Escrime - Sabre	26 251	5 000	26 914	5 000	12710	5000	**5000**
Structure Elite									
Lycée Jean Dupuy / Comité Départemental de rugby	Tarbes	Rugby	10 000	8 000	15 295	7 400	12750	6000	**6000**
Sections sportives									
Collège Gaston Phebus	Lannemezan	APPN	2 110	700	1 033	700	3817	3000	**700**
Collège Victor Hugo	Tarbes	Athlétisme	257	400	833	500	500	500	**400**
Collège Peyramale Saint Joseph	Lourdes	Basket-ball	1124	500	1125	500	1450	500	**500**
Collège Pyrénées	Tarbes	Basket-ball					5446	1000	**500**
Collège la Serre de Sarsan	Lourdes	Danse	4660	700	925	700	1655	1005	**700**
Institution Notre Dame	Garaison	Equitation	2 841	300	1 798	500	1798	500	**500**
Lycée professionnel Victor Duruy	Bagnères de Bigorre	Escalade	1015	800	200	800	1000	800	**200**
Collège Beaulieu	Saint Laurent de Neste	Escalade	893	500	478	500	4800	500	**500**
Collède Desaix	Tarbes	Escalade	2 345	1 000	1 001	1 000	2560	1000	**1000**
Collège Peyramale Saint Joseph	Lourdes	Golf	1 158	500	720	500	1030	500	**500**
Collège Jeanne d'Arc	Tarbes	Gymnastique - trampoline	317	300	2 803	300	2300	300	**300**
Collège Loures Barousse	Loures Barousse	Hand-ball	7 946	1 000	638	1 000	1500	1000	**800**
Collège Jean Jaurès	Maubourguet	Lutte	415	700	72	800	800	800	**400**
Cité scolaire Pierre Mendès France	Vic Bigorre	Lutte	1 781	800	261	800	1407	800	**600**
Collège Blanche Odin	Bagnères de Bigorre	Natation	3 563	500	0	500	2000	500	**500**
Collège Paul Eluard	Tarbes	Pelote basque	1 116	1 100	1 112	1 100	2600	1100	**900**
Colège René Billères	Argelès Gazost	Rugby	85	300	85	300	1200	300	**0**
Collège Blanche Odin	Bagnères de Bigorre	Rugby	1 433	300	187	300	850	300	**300**
Collège Gaston Phebus	Lannemezan	Rugby	560	300	430	300	1400	300	**300**
Collège Pradeau la Sède	Tarbes	Rugby	3 611	300	1 132	300	2200	300	**300**
Lycée la Serre de Sarsan	Lourdes	Sauvetage	2 779	800	130	800	5860	2300	**800**
Collège Maréchal Foch	Arreau	Ski alpin	10 948	800	15 010	800	10800	800	**800**
Lycée Michelet	Lannemezan	ski alpin - Snowboard	30 282	13 200	14 581	13 200	15900	14400	**12500**
Collège des trois vallées	Luz Saint Sauveur	ski alpin - Snowboard	10 447	1 900	11 435	1 900	10900	1900	**1900**
Collège René Billères	Argelès Gazost	Ski de fond	6 596	6 000	4 673	5 900	6020	5900	**4800**
Collège Jeanne d'Arc	Tarbes	Tennis	210	600	69	600	2700	600	**0**

SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2021

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	Localisation	DISCIPLINE	2019		2020		2021		
			Budget réalisé	Subv. attribuée	Budget réalisé	Subv. Attribuée	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Subv. proposée
Classes sportives									
Lycée/Collège Peyramale	Lourdes	APPN	4 786	500	5 117	500	4500	500	**500**
Collège la Serre de Sarsan	Lourdes	Football	6 920	1 000	1 910	1 000	943,5	1000	**750**
Collège la Serre de Sarsan	Lourdes	Rugby	0	300	0	300	1435	600	**0**
Collège la Serre de Sarsan	Lourdes	Sauvetage			208	300	2150	300	**300**
Collège René Billères	Argelès Gazost	Ski alpin	3 000	3 000	1 809	3 000	4208	3000	**2000**
Lycée Michelet	Lannemezan	Ski alpinisme			1 900	1 000	7180	1000	**1000**
TOTAL AIDE FONCTIONNEMENT SCOLAIRE :									**46 250 €**
Comités départementaux									
athlétisme			22 313	6 973	16 916	6 500	22790	6500	**6500**
Boules			16 841	1 159	10 759	950	8715	950	**950**
Canoë-kayak			67 928	7 002	37 141	7 000	70148	7000	**6500**
Course d'orientation			1 817	544	1 445	800	5032	800	**800**
Cyclisme			7 332	4 441	1 911	4 000	6640	4000	**3500**
Cyclotourisme			16 922	1 498	8 921	700	3150	700	**700**
Equitation			17 432	6 493	8 732	6 500	10800	6500	**5500**
Golf			13 448	1 353	9 894	1 350	14640	1350	**1350**
Gymnastique			3 911	2 320	3 135	2 300	3580	2500	**2000**
Gymnastique volontaire			105 808	4 750	80 904	4 600	83188	4600	**4000**
Handisport			75 709	2 970	70 970	3 200	60260	6200	**3200**
Jeu d'échecs			33 921	1 612	31 800	1 600	37900	1700	**1600**
Judo			50 965	7 294	20 812	7 300	42940	7000	**7000**
Karaté			32 875	5 280	20 135	5 500	35575	6000	**5500**
Lutte			7 413	5 522	76 133	5 300	57970	5300	**5300**
Montagne et escalade			42 735	1 732	19 717	1 850	14900	9500	**2000**
Natation			5 591	5 539	1 752	5 000	7500	5000	**4500**
Pelote basque			29 746	2 422	28 994	2 250	32100	2500	**2250**
Pétanque			90 762	3 455	49 905	3 400	87740	3400	**3400**
Roller skating			3 548	1 641	1 637	1 500	2970	1500	**1500**
Ski			30 211	16 606	26 219	14 100	29110	14100	**14000**
Ski (centre de perfectionnement)							176400	18000	**10000**

SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2021

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	Localisation	DISCIPLINE	2019		2020		2021		
			Budget réalisé	Subv. attribuée	Budget réalisé	Subv. Attribuée	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Subv. proposée
Spéléo			32 170	3 928	19 258	3 500	25827	3500	**3500**
Sport adapté			52 290	2 119	52 843	2 100	81000	1400	**1400**
Tennis			84 084	10 887	80 654	10 000	91300	18000	**10000**
Tennis de table			4 259	3 468	5 154	3 200	5800	3500	**3000**
Tir			11 191	3 313	5 419	3 100	10045	3245	**2000**
Tir à l'arc			6 739	2 991	3 698	2 000	7374	2000	**2000**
Triathlon			4 091	2 574	45	2 500	9050	2500	**2500**
Vol libre			63 817	3 729	13 088	3 700	20420	3700	**3700**
Basket ball			248 066	13 544	236 773	13 200	268000	13100	**13100**
Football			203 000	16 036	185 973	15 000	190000	24000	**14000**
Handball			75 988	9 471	67 610	7 500	58735	7500	**7000**
Rugby			128 742	11 520	139 673	15 700	97750	11500	**11500**
Rugby (centre de perfectionnement)					3 410	4 700	5900	3000	**3000**
Volley-ball			3 733	3 922	2 223	3 200	10000	3200	**2500**
UFOLEP				6 165	38 350	5 500	58450	5500	**5000**
UNSS			136 943	14 789	83 777	14 800	133000	18000	**14800**
USEP			40 474	4 200	37 353	3 600	54750	6000	**4000**
CDOS					127 732	3 500	169825	4750	**3500**
Profession sport animation					410 873	10 000	578606	10000	**10000**
TOTAL AIDE AU FONCTIONNEMENT CODEP :									**208 550 €**
Total :									**254 800 €**

BENEFICIAIRE	AGE	CLUB	ADRESSE	DISCIPLINE	AIDE 2020	AIDE 2021 au titre de:	AIDE 2021 (suivant barème)
POLE ESPOIRS ET POLE FRANCE							
LANNE Antoine	17	Ski Club Azun	Arrens Marsous	Ski nordique		Pôle espoirs Font Romeu	900 €
LAVIT Justine	15	GRS Odos	Oléac Dessus	GRS	900 €	Pôle espoirs Montpellier	900 €
RONDEAU Arthur	16	Judo Odos	Sarniguet	Judo		Pôle espoirs Toulouse	900 €
SIMON Anaé	18	S.O. Chambéry	Tarbes	Hockey sur glace	1 100 €	Pôle espoirs Chambéry	900 €
NIVEAU NATIONAL							
ASTIER Lise	19	EPSTN Séméac	Mascaras	Sauvetage sportif		Liste nationale	700 €
DOUAT Zoé	17	Ski Toy	Bourréac	Ski alpin	700 €	Liste nationale espoir	700 €
FOURQUET Lucas	20	Avalanche de Barèges	Ossun	Ski de vitesse	1 300 €	Sélectionné équipe de France	700 €
NOGUERAS Mathys	17	Amitier Nature Tarbes	Agos Vidalos	Ski alpinisme	700 €	Liste nationale espoir	700 €
PAILHE-BELAIR Camille	17	La Transpyros	Guchen	Ski alpinisme		Sélectionné équipe de France	700 €
PAILHE-BELAIR Zoé	15	La Transpyros	Guchen	Ski alpinisme	900 €	1ère Championnat de France de sprint	900 €
SARREMEJANE Nicolas	30	Ski Club Lourdais + Tarbes handisport	Beaucens	Ski alpin handisport	900 €	Statut sportif haut niveau	900 €
NIVEAU INTERNATIONAL							
MARTINEZ Célia	29	Club des Sports Gavarnie Gèdre	Lourdes	Ski de vitesse	1 600 €	2ème classement par nation de l'équipe de France	1 500 €
MARTINEZ Cléa	26	Club des Sports Gavarnie Gèdre	Lourdes	Ski de vitesse	1 600 €	Sélectionné équipe de France	900 €
MARTINEZ Tom	22	Club des Sports Gavarnie Gèdre	Lourdes	Ski de vitesse	1 600 €	Sélectionné équipe de France	900 €
MONTES Bastien	36	Ski Club la Mongie	Tarbes	Ski de vitesse	1 600 €	2ème classement par nation de l'équipe de France	1 500 €
MONTES Jimmy	34	Club des Sports Gavarnie Gèdre	Salles Adour	Ski de vitesse	1 600 €	2ème classement par nation de l'équipe de France	1 500 €
PORTAL Hugo	23	Club des Sports Gavarnie Gèdre	Laloubère	Ski de vitesse	900 €	2ème classement par nation de l'équipe de France	1 500 €
DE LE RUE Victor	31	Pas de club	Capbreton	Snowboard freeride		Champion du Monde	2 000 €

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

14 - FONDS D'ANIMATION CANTONAL QUATRIÈME PROGRAMMATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de sa réunion du 24 mars 2017, l'Assemblée Départementale a mis en place le dispositif Fonds d'Animation Cantonal permettant de soutenir les projets d'animation locale qui participent activement au dynamisme d'un territoire donné et au « bien vivre » de ses habitants.

Il est proposé d'approuver les attributions figurant sur le tableau joint au rapport.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver les attributions figurant au tableau joint à la présente délibération, pour un montant de 6 650 euros ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 933-33 du budget départemental ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2021
4ème individualisation

SUBVENTIONS FAC HAUTE-BIGORRE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
SOCIETE DES AMIS DE MADAME CAMPAN - Campan	Rencontres des marionnettes et du Théâtre de Sainte Marie de Campan en août 2021	**1 000**
		1 000

SUBVENTIONS FAC TARBES 1 et 3		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
DANS6T - Tarbes	Programme de découvertes patrimoniales à partir de la danse hip hop sur les quartiers de Laubadère et de Bel Air	**1 950**
		1 950

SUBVENTIONS FAC TARBES 3		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE - Tarbes	Aide au fonctionnement de l'association	**300**
RECUP'ACTIONS 65 - Tarbes	Aide au fonctionnement de l'association	**500**
		800

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2021
4ème individualisation

SUBVENTIONS FAC VALLEE DE LA BAROUSSE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
FOYER RURAL LOURES-BAROUSSE - Loures-Barousse	Aide au fonctionnement de l'association	**500**
ASSOCIATION KINO PYRENEUS - Siradan	Organisation du festival de création cinématographique KINO Pyrénéus (love ici) du 23 au 28 août 2021 à Siradan	**900**
RUMEAU MALAPLATE SPORT WOMAN DRIVER - Bizous	Participation au Championnat de France des Rallyes	**600**
		2 000

SUBVENTIONS FAC VIC EN BIGORRE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
ASSOCIATION PYRENE & TERRE - Villenave-Près-Marsac	Organisation d'un marché de potiers professionnels les 10 et 11 juillet 2021 à Saint-Sever-de-Rustan	**300**
ASSOCIATION AU TOUR DU LIVRE - Vic-en-Bigorre	Organisation du salon du livre le 18 septembre 2021 à Vic-en-Bigorre	**600**
		900

TOTAL DE LA 4ème INDIVIDUALISATION	**6 650**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

15 - ACTION CULTURELLE
LE PARVIS SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2021-2024

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'association du Parvis scène nationale Tarbes-Pyrénées est un acteur de la décentralisation culturelle dans les Hautes-Pyrénées. Compte tenu de l'intérêt que présentent les actions qu'il met en œuvre dans le territoire, le Département soutient financièrement le Parvis scène nationale Tarbes-Pyrénées.

À la demande de l'État, principal financeur, afin de fixer le cadre de son programme d'actions pour les années à venir, le Parvis scène nationale Tarbes-Pyrénées, par le biais de son président M. Marc BÉLIT et de son directeur M. Frédéric ESQUERRÉ, a établi une convention avec ses partenaires publics et privé : L'État, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, la Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées et le CDA du Sud-Ouest/ GIE du Méridien.

La convention proposée fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel,
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires institutionnels,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Lamon n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1er - d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs qui établit le cadre contractuel entre Le Parvis scène nationale et les partenaires pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel et définit les modalités de son évaluation au travers d'objectifs concrets ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n°2020-11754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label de « scène nationale » ;

VU la circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences **;**

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU la circulaire du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la Ville ;

VU les programmes **0131 et 0361** du Ministère de la Culture ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la convention du 19 juin 2014 signée entre le CDA SO et Le Parvis pour la mise à disposition des locaux ;

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées

ANNÉES 2021 – 2022 – 2023 – 2024

Entre

D'une part,
Le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Occitanie, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite, désigné sous le terme « l'Etat »,

La Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, représentée par sa Présidente Madame Carole Delga, désignée sous le terme « La Région »,

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président Monsieur Michel Pélieu, désigné sous le terme « le Département des Hautes-Pyrénées »,

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par son Président Monsieur Gérard Trémège, désignée sous le terme « La CATLP »,

Le CDA du Sud-Ouest / GIE du Centre Commercial du Méridien, représenté par son Président Monsieur Davy Saint-Laurent, désigné sous le terme « le CDA du Sud-Ouest / GIE du Méridien »,

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires »

Et

d'autre part,
L'association Le Parvis, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au CC Le Méridien à Ibos, représentée par son Président Monsieur Marc Bélit et son directeur Monsieur Frédéric Esquerré, détenteur des licences d'entrepreneur du spectacle vivant N° Licence 1 L-R-21-944 / Licence 2 L-R-21-928 / Licence 3 L-R-21-929 - N° SIRET 309 022 820 000 18

et ci-après désignée « Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées est titulaire du label de « scène nationale » ;

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par Monsieur Frédéric Esquerré, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I ;

Considérant la volonté de **l'Etat** qui vise à conforter la dimension culturelle des lieux identifiés au titre du label national de « scène nationale » et à prendre en compte, d'une part, l'enjeu culturel et artistique que constitue pour la collectivité nationale leur action, d'autre part la responsabilité, l'indépendance artistique et le professionnalisme des équipes comme les contraintes d'une gestion adaptée à leurs missions. Outre le soutien à la diffusion, il s'agit également de conforter le rôle joué par les scènes nationales dans le champ de la production et de l'accompagnement des parcours artistiques ;

Considérant la politique du Ministère de la Culture en faveur de la création et de la diffusion artistique et de la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle, la mise en œuvre, par la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie et conformément à son cahier des charges, Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées développe les missions artistiques de diffusion et d'accompagnement des pratiques artistiques et culturelles menées en relation avec le territoire et les populations ;

Considérant le développement de la mise en œuvre des Conventions de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC) visant à consolider les partenariats Etat/Collectivités. La CGEAC à venir entre l'Etat et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées précise les objectifs et engagements communs poursuivis par les partenaires, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels et des acteurs de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle comme de l'action artistique ou patrimoniale. Le but poursuivi est la construction d'une politique concertée de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) visant le plus grand nombre de jeunes et favorisant les parcours d'éducation sur l'ensemble de leurs temps ;

Considérant les orientations de la feuille de route gouvernementale « Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers » de juillet 2018 et la mesure « partenariat entre structures culturelles et artistiques et Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville » qui en découle, Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées s'engage à mettre en œuvre des modalités de partenariat avec les associations, organismes privés et/ou publics sis dans les quartiers politique de la ville du territoire sur lequel il est implanté, afin de faciliter l'accès à la culture au plus grand nombre et l'émergence de parcours d'éducation pour la jeunesse.
Un paragraphe sur les modalités de partenariat sera développé dans le projet artistique et culturel annexé à la présente convention. Le projet faisant l'objet d'une demande d'aide financière annuelle devra faire figurer la liste des Quartiers Politiques de la Ville et des structures concernés ;

Considérant que l'Etat décide d'accompagner financièrement le projet émanant du Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées parce que son projet artistique et culturel répond aux critères du cahier des missions et des charges du label de « scène nationale » , qu'il est conforme aux objectifs de la politique publique conduite par le Ministère de la Culture et les objectifs de politiques publiques des collectivités territoriales signataires de la présente convention ;

Considérant les quatre grands axes de la stratégie culturelle adoptée par **La Région** pour la période 2018-2021 :
- renforcer l'égalité d'accès à la culture et maintenir un aménagement culturel équilibré du territoire ;
- encourager la création produite en Occitanie et accompagner l'innovation ;
- fortifier l'économie de la culture et du patrimoine ;
- accroître la visibilité et le rayonnement à l'international de la culture et du patrimoine de l'Occitanie ;

Ainsi que la traduction concrète qui en est donnée au travers du soutien aux « lieux structurants des arts de la scène », qui œuvrent activement en faveur de la diffusion, de la création, de la diversité des esthétiques, de l'action en direction des publics, du développement territorial et de la structuration d'une filière du spectacle vivant ou d'un territoire.

Ces opérateurs, dont fait partie Le Parvis, constituent des lieux de référence pour le public, mais aussi des lieux ressource pour les acteurs culturels du territoire. Ils participent au développement du maillage culturel territorial et des filières artistiques.
En cohérence avec le volet « diffusion » de leur projet artistique et culturel, ils se caractérisent par :
- une action conséquente de soutien aux équipes artistiques, notamment régionales (productions, accueils en résidence et autres formes d'accompagnement) ;
- une politique d'action culturelle (actions de sensibilisation, médiation, éducation artistique) ;
- une implication territoriale forte (nombreux partenariats dans les réseaux artistiques et culturels régionaux et locaux, mais aussi avec la société civile et les institutions de proximité).

Dans le cadre de l'évolution de sa stratégie culturelle en lien notamment avec les échanges professionnels conduits en 2021 avec les acteurs culturels, La Région se réserve la possibilité d'amender ou de compléter les orientations détaillées ci-dessus. Elle pourra, le cas échéant, proposer un avenant à la présente convention d'objectifs.

Considérant la politique volontariste du **Département des Hautes-Pyrénées** en faveur de la culture ;

Le Département des Hautes-Pyrénées soutient les acteurs culturels du territoire, structures associatives ou publiques, afin qu'ils participent par leurs actions de diffusion, de création, d'éducation artistique, au développement culturel du territoire et favorisent l'accès à la culture pour tous. Le développement culturel est facteur d'émancipation, de qualité de vie, de développement local, de rayonnement et d'attractivité territoriale.
Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées est un acteur majeur dans le paysage culturel des Hautes-Pyrénées, un atout pour le département.
Le projet artistique et culturel initié par son directeur répond à un intérêt départemental. Sensible à l'aménagement culturel du territoire et au développement d'actions de médiation culturelle et d'éducation artistique, le Département porte une attention particulière :

- aux partenariats et aux collaborations avec les autres acteurs culturels du département (scènes, associations structurantes, collectivités) ;
- au maintien et la dynamisation du réseau Ciné Parvis 65 ;
- aux actions de diffusion et de médiation, notamment dans les zones éloignées de l'offre culturelle (diffusion de spectacles en itinérance) ;
- aux propositions à destination de la jeunesse et tout particulièrement des adolescents (éducation artistique et culturelle) ;
- aux stratégies de développement de l'accessibilité du Parvis.

Considérant la politique de la **CATLP** en faveur de la culture :

Considérant les champs de compétences confiés à l'EPCI en matière d'équipements culturels, en conformité avec les objectifs fixés dans le projet d'agglomération voté le 30 novembre 2017, la CATLP met en œuvre une politique à caractère culturel qui repose sur :
- l'affirmation de l'identité culturelle du territoire par la promotion de l'offre existante et par la mise en valeur du patrimoine historique ;
- la volonté de porter la culture pour tous et partout sur le territoire de l'Agglomération (construire un projet culturel pour et avec les habitants) ;
- le renforcement de la stratégie communautaire de promotion afin d'être plus visibles et plus attractifs sur un territoire vaste avec un objectif d'attractivité affirmé.

Ces actions prioritaires seront donc orientées autour de :
- l'itinérance culturelle pour aller à la rencontre des publics les plus éloignés avec un volet inclusif prégnant.
- le soutien aux équipements phares et structurants du territoire au rang desquels Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées tient une place déterminante,
- la mise en œuvre d'une programmation qui assure une diffusion large, qui soutient la création et qui prends en compte les partenaires et les acteurs locaux.

Considérant l'engagement du **CDA du Sud-Ouest / GIE du Méridien** en faveur de la culture ;

Considérant la volonté des partenaires de soutenir financièrement le projet du Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées en ce qui concerne l'État, La Région, le Département des Hautes-Pyrénées, la CATLP et le CDA du Sud Ouest / GIE Méridien ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par son directeur Monsieur Frédéric Esquerré participe de cette politique ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées titulaire du label de « scène nationale » et les partenaires pour la mise œuvre du projet artistique et culturel et de définir les modalités de son évaluation au travers d'objectifs concrets.

Par la présente convention, Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

La présente convention est rédigée dans le contexte particulier de crise sanitaire impactant fortement la structure en 2020 et en 2021. La mise en œuvre du projet et la définition des modalités de son évaluation devra être appréciée et mesurée à l'aune de l'impact de la crise sanitaire. Les années 2020 et 2021 se posant en rupture avec les années précédentes, il s'agira d'abord, en 2022, de regagner la dynamique et le niveau de résultats de l'année 2019, en particulier pour les questions de volumes budgétaires et chiffres de fréquentation, avant de viser pour 2023 et 2024 une croissance retrouvée.

La convention pluriannuelle d'objectifs est fondée sur 5 grandes missions :

I - Une mission de production et de diffusion artistiques : une scène nationale en mouvement favorisant le dialogue entre les arts

Le Parvis est un lieu de vie intellectuelle et sensible qui rassemble, entre ses murs, trois pôles d'activité : le spectacle vivant, le cinéma d'art & essai et un espace d'art contemporain. La programmation entend décloisonner les arts et disciplines, renforcer leurs liens, imaginer des parcours communs.

1 Les arts de la scène

Une programmation transdisciplinaire très attentive à la parité et prenant en compte la diversité socioculturelle des publics. Une programmation exigeante, accordant une large place à la création contemporaine, réunissant des points de repères et des formes plus singulières et innovantes issues de productions régionales, nationales, européennes et internationales.
Une programmation s'intéressant particulièrement aux écritures du réel, au rapport entre réalité et fiction, aux artistes cherchant à témoigner de notre monde tout en le réinventant et à inscrire les gens qui les entourent dans la recherche et la création.
Une programmation rythmée par des temps forts :
LE GRAND JEU : un temps fort pour la jeunesse et les familles (Edition 2022 : *Le Grand Jeu*, du 17 février au 6 mars 2022)
PORTRAITS D'ARTISTES : des grandes signatures de la création contemporaine sont les « invités du territoire » (en 2022 : portrait d'artiste Marion Siéfert, du 7 au 17 avril 2022)
LES LUMINEUSES : temps fort transdisciplinaire dédié aux femmes artistes (Edition 2022 : *Les Lumineuses*, du 15 au 30 mars 2022).
L'ETE CULTUREL fondé sur une programmation dans l'espace public (Edition 2021 : du 26 juin au 6 août 2021)
DES FOCUS DISCIPLINAIRES : focus musique, autour des « musiques du monde et d'aujourd'hui », un focus cirque et espace public (focus musiques du monde du 12 au 19 novembre 2021, focus cirque du 5 au 25 mai 2022)
2024 : CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DU PARVIS

> **Objectifs 2024 :**
> Programmation globale spectacle vivant : +/- 80 spectacles
> Nombre global de représentations : +/- 250 représentations
> Dont : +/- 25 spectacles / 90 représentations sur le territoire
> Veiller aux équilibres de programmation : parité Hommes / Femmes, soutien aux équipes régionales (40% de compagnies régionales chaque saison).
> Fréquentation visée : 50 000 spectateurs
> Dont : 15 000 sur le territoire

2 Le cinéma

Poursuivre le travail développé au cinéma du Parvis (bénéficiant des quatre labels d'excellence art & essai recherche, patrimoine, jeune public et Europa Cinéma) avec la mise en œuvre d'une ambitieuse politique d'animation
Une attention centrale portée à la jeunesse via la construction de dispositifs d'éducation à l'image.
Maintenir et chercher à redynamiser le réseau Ciné Parvis 65 (11 salles / 11 communes), un des principaux acteurs pérennes de l'aménagement culturel du territoire.

Objectifs 2024 :
Développer les dispositifs d'éducation à l'image à l'échelle départementale (mise en œuvre des dispositifs nationaux Lycéens et apprentis au cinéma, Collèges au cinéma, Ecoles et cinéma) ;
Dynamiser le réseau par une politique d'animation ;
Fréquentation globale visée : 150 000 spectateurs.

3 Le Centre d'art contemporain

Poursuivre le travail développé par le Centre d'art, en retrouvant le rythme annuel de 4 à 5 expositions par an.
Solliciter le label Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National (CACIN).
Renforcer les projets dans l'espace public, notamment sur le site du centre commercial.
Construire un important programme de médiation.
Renforcer les actions de sensibilisation à l'art contemporain hors les murs.

Objectifs 2024
Obtention du label CACIN.
Fréquentation : 15 000 visiteurs.

II Une mission d'accompagnement professionnel de la création artistique : **une scène pour les artistes de la résidence à la production déléguée**

1 Les résidences : Le Parvis catalyseur de la création

Mettre en œuvre chaque année, de 2021 à 2024 :
- 1 résidence de création sur le grand plateau ;
- 3 à 5 résidences de création (1 à 2 semaines) par saison au studio ;
- 1 à 3 résidences partagées sur le territoire ;
- 1 à 2 résidences dans des établissements scolaires du territoire ;
- 1 à 4 accueils plateaux par saison au studio.

2 L'engagement en coproduction

Objectifs 2024
- La sanctuarisation d'un budget de soutien à la création de 190 000 € pour des projets issus de tous les arts de la scène (coproduction et accompagnement des résidences). Un budget regroupant les accueils plateau, les accueils en résidence et les apports en numéraire en coproduction (apport en numéraire plancher pour la coproduction : 5000 €).
- Le soutien à 15 projets, dans un équilibre raisonné entre compagnies régionales et compagnies de notoriété nationale, avec chaque saison un projet jeune public et un projet dédié à l'itinérance sur le territoire.

3 Une permanence artistique durable sur le territoire

Cinq équipes artistiques associées de 2021 à 2024, dont quatre issues de la Région Occitanie (En Occitanie : Yaëlle Antoine / Cie d'Elles, Nicolas Heredia / La Vaste entreprise, Elsa de Witte et Laurent Cabrol / Bêtes de foire, Guillaume Lopez / Le Camom ; hors Occitanie : Marion Siéfert / Ziferte productions).
Accompagnement des équipes du territoire avec la création d'un LABO artistique (recherche, expérimentation, formation).

III - Une mission d'éducation artistique et culturelle : une priorité, de la crèche à l'université avec une attention particulière pour l'adolescence.

Le secteur enfance / jeunesse du Parvis est pensé de façon transversale, permettant de proposer des parcours cohérents autour des trois pôles d'activités spectacle vivant, cinéma et centre d'art contemporain. Concourir au projet 100% EAC : rencontres avec les œuvres, échanges avec les équipes artistiques, temps de pratique et d'écoute pour tous les jeunes du territoire de 3 à 18 ans, avec deux priorités : le développement des dispositifs d'éducation à l'image et des parcours transversaux en direction des Quartiers prioritaires Politique de la Ville (Eté culturel notamment).

Objectifs 2024
Augmenter la fréquentation scolaire des trois secteurs pour atteindre 36 500 élèves à l'horizon 2024.
Mettre en œuvre dans le cadre de la CGEAC à l'échelle du département les dispositifs Ecole et cinéma et Collège au cinéma, assurer la coordination de ces dispositifs.
Proposer chaque année 2 projets en direction des adolescents dont 1 résidence participative en lycée.
Nombre de jeunes concernés par des actions EAC : 12 000
Nombre de structures bénéficiaires d'actions EAC : 200

IV - Une mission d'action culturelle : une scène nationale pour tou.te.s et pour chacun.e avec la mise en place d'une politique de développement des publics offensive dans une logique inclusive

Entretenir l'attachement des publics déjà fidélisés à leur théâtre, leur cinéma, leur centre d'art et favoriser le croisement de toutes les populations du territoire, dans une logique inclusive : pratiques amateurs, milieu associatif, publics éloignés ou empêchés…

Les priorités
Déployer le projet accessibilité du Parvis, avec chaque année un socle de 2 spectacles en AD et 2 spectacles en LSF, 4 rendez-vous spécifiques au centre d'art, 4 rendez-vous spécifiques au cinéma.
Proposer des projets dans le cadre des dispositifs interministériels : culture / justice, culture / santé, handicap, dépendance : au moins 1 projet par an.
Inscrire de façon pérenne l'action du Parvis dans la politique de cohésion urbaine et de solidarité envers les quartiers prioritaires avec notamment des résidences d'artistes in situ.

V - Une mission d'ancrage territorial : une scène nationale en mouvement et en partage sur son territoire

Le Parvis entend affirmer pleinement son rôle d'agitateur, de catalyseur d'énergie en mettant en œuvre autant que possible des coopérations entre les acteurs.

1 Ré-enchanter la relation avec le centre commercial

Réfléchir à des actions incitatives pour le cinéma et le spectacle, travailler sur les espaces, en réfléchissant en particulier à une présence du centre d'art en dehors de ses murs.
Faire évoluer la visibilité du Parvis, notamment en termes de signalétique et d'espaces de communication, au regard de l'évolution des espaces commerciaux, particulièrement à l'étage (nouveau restaurant, implantation d'une agence de voyages en vis-à-vis du centre d'art contemporain).
Proposer chaque année 4 actions artistiques en lien avec/ou dans la galerie commerciale.

2 Un dialogue essentiel avec la ville de Tarbes et l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, une logique d'aller/retour avec le territoire départemental

Dans une dynamique de complémentarité, liaison avec Tarbes en scènes, partenariats avec d'autres acteurs culturels de la Ville de Tarbes (SMAC La Gespe, ESAD…), avec les équipements culturels de l'agglomération (Conservatoire, Réseau de lecture publique, réseau des écoles de musique) et diffusion de spectacles en itinérance, co-construction avec les acteurs culturels et collectivités locales.

Objectifs 2024
Développer la diffusion de spectacles en itinérance, à l'échelle de l'agglomération et dans l'ensemble du département, avec une attention particulière pour les zones les plus éloignées de l'offre culturelle. Chaque année, un socle de 10 spectacles / 20 représentations à Tarbes intra-muros, 15 spectacles / 70 représentations dans l'agglomération et l'ensemble du département.
Travailler sur les dynamiques de mobilités collectives à l'échelle de l'agglomération et du département. Atteindre à l'horizon 2023 – 2024 20 à 25 bus de publics du territoire convergeant vers Le Parvis.

3 Renforcer les dynamiques collaboratives et inscription dans les réseaux

Inscrire Le Parvis dans une dynamique de réseau du local (réseau des acteurs culturels 65) et régional (Occijazz, Plateforme JP Occitanie, FONDOC…) à l'international (Stronger Peripheries).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit de 2021 à 2024.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET/PROGRAMME D'ACTION

4.1 Le coût total du projet, sur la durée de la convention est évalué à 16 130 543 € (Seize millions cent-trente-mille-cinq-cent-quarante-trois euros) conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Lors de la mise en œuvre du projet, Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Elles devront être votées en conseil d'administration.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT

L'Etat, La Région, le Département des Hautes-Pyrénées, la CATLP, le CDA du Sud-Ouest / GIE du Méridien s'engagent, sous réserve de l'application des articles 1 à 4, à apporter leur concours financier au Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées, durant les quatre années objet de la présente convention.

Des budgets annuels pour chacune des quatre années, en dépenses et recettes, précisent en annexe II à cette convention, et, à titre indicatif, les apports financiers envisagés pour chacun des partenaires et qui ne pourront être finalisés qu'après le vote des Assemblées délibérantes respectives ou décision des organes compétents, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire.

A titre de référence, en année 2019, hors contexte de crise sanitaire, l'Etat a apporté une subvention de 909 757 €, la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée une subvention de 223 120 €, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées une subvention de 230 000 €, l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées une subvention de 521 142 €, le CDA du Sud-Ouest / GIE du Méridien une subvention de 595 900 € pour soutenir le fonctionnement général et l'ensemble des activités mises en œuvre par Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées.

Pour chaque exercice budgétaire, des conventions financières annuelles bilatérales fixeront le montant des subventions allouées par l'Etat, la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et le GIE du Centre Commercial du Méridien.

Le coût prévisionnel total du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 16 130 543 € (Seize millions cent-trente-mille-cinq-cent-quarante-trois euros) conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe II et aux règles définies ci-dessous. Les coûts annuels éligibles du programme d'action sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions.

Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions qui :
- respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe II ;
- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe II ;

- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné au présent article. Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

5.1. Contribution financière de l'Etat

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, l'Etat contribue financièrement au projet visé à l'article 1 de la présente convention. La contribution de l'Etat est une aide au fonctionnement, détaillée à l'annexe II de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. L'Etat n'en attend aucune contrepartie directe.

L'Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 3 640 000 € équivalant à 22 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.

Pour l'année 2021**,** une subvention d'un montant prévisionnel de 910 000 €, équivalant à 26 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée au Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées.

Pour la deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Etat s'élèvent à :

- pour l'année 2022 : 910 000 € (Neuf-cent-dix-mille euros),
- pour l'année 2023 : 910 000 € (Neuf-cent-dix-mille euros),
- pour l'année 2024 : 910 000 € (Neuf-cent-dix-mille euros).

L'engagement de l'Etat sur les subventions est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Leur versement est conditionné par l'obtention du visa du Contrôle Budgétaire Régional. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

Les contributions financières de l'Etat mentionnées au présent article ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1 à 3 et 7 à 9 de la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

5.2. Contribution financière de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée

L'engagement de la Région Occitanie sur les subventions est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Le versement de celles-ci est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique. Les modalités de ce règlement sont précisées dans le cadre des Règles de Gestion des Financements Régionaux Occitanie (RGFR). Le versement de la subvention régionale sera effectué dans le respect des conditions établies par la convention financière signée annuellement, après délibération de l'assemblée régionale, avec Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées.
La Région se réserve le droit d'estimer le versement du solde en fonction de l'état d'avancement des actions et du niveau de trésorerie. Il pourra donc être demandé au bénéficiaire tout autre élément de trésorerie et d'activité. La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.
Le financement régional sera susceptible d'évoluer dans le cadre du suivi resserré des dépenses régionales par l'Etat, de l'évolution des dotations financières allouées par ce dernier et du maintien de ses engagements.

Pour l'année 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant au moins égal à celui de 2020, soit 223 000 €, est accordée au Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées.

5.3. Contribution financière du Département des Hautes-Pyrénées

L'engagement financier du Département est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. La contribution financière annuelle du Département prendra la forme d'une subvention de fonctionnement votée chaque année par l'Assemblée départementale. Une convention annuelle d'objectifs et de moyens signée avec Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées précisera les modalités de versement de l'aide, dans le respect des règles comptables en vigueur.
Le financement du Département sera susceptible d'évoluer en fonction des contraintes financières pesant sur la collectivité départementale.

En 2021, une subvention d'un montant de 230 000 € a été accordée au Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées.
Les modalités de versement sont les suivantes :

- un premier versement en début d'année 2021 (50% du montant de l'aide de 2020) après signature de la convention annuelle,
- un second versement (le solde) sur présentation du bilan annuel des actions.

5.4. Contribution financière de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

La contribution financière annuelle de la CATLP prendra la forme d'une subvention de fonctionnement votée chaque année par le Conseil Communautaire.

En 2021, une subvention d'un montant de 521 142 € a été accordée au Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées.

Dès 2022, par délibération, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engagera financièrement aux côtés des autres contributeurs du Parvis-Scène nationale.

Pour la deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, l'assemblée délibérante de l'agglomération s'engage à contribuer à l'action du Parvis-Scène nationale sur la base des montants prévisionnels ci-dessous :
- pour l'année 2022 : 522 000 € (Cinq-cent-vingt-deux-mille euros),
- pour l'année 2023 : 522 000 € (Cinq-cent-vingt-deux-mille euros),
- pour l'année 2024 : 522 000 € (Cinq-cent-vingt-deux-mille euros).

5.5. Contribution financière du GIE du Méridien / CDA du Sud-Ouest

Pour l'année 2021**,** la contribution financière du GIE du Méridien / CDA du Sud-Ouest s'élève à 447 150 € (Quatre-cent-quarante-sept-mille-cent-cinquante euros).

Pour la deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du GIE du Méridien / CDA du Sud-Ouest s'élèvent à :

- pour l'année 2022 : 522 000 € (Cinq-cent-vingt-deux-mille euros),
- pour l'année 2023 : 522 000 € (Cinq-cent-vingt-deux-mille euros),
- pour l'année 2024 : 522 000 € (Cinq-cent-vingt-deux-mille euros).

5.6. Versement des contributions financières

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées.

N° IBAN FR76 1690 6130 0323 0836 1531 372
BIC AGRIFRPP869

ARTICLE 6 : AUTRES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Outre sa contribution financière annuelle à l'accomplissement des missions visées à l'article I de la présente convention, le

CDA du Sud-Ouest met à disposition du Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées, les biens immeubles et meubles dont elle est propriétaire et édifiés par elle sur le site du Parvis / Méridien. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention distincte entre le CDA du Sud-Ouest et le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées qui sera communiquée aux signataires de la présente convention.
Par ailleurs, chacun des partenaires signataires des présentes pourra, aux fins de participer à la pérennisation des moyens techniques du Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées, contribuer au renouvellement des installations par l'attribution de subvention d'équipement distinctes des subventions de fonctionnement.
Les conventions spécifiques relatives à ces contributions seront communiquées à l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention.
Il en sera de même pour les conventions et subventions spécifiques sur projet d'activités qui pourraient être attribuées au Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées en sus des dispositions de la présente convention pluriannuelle par un des partenaires signataires de la présente ou par tout autre partenaire public ou privé.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :
- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1 et 2 Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées dans l'année civile antérieure ;
- tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Ministère de la Culture ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4 Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

8.5 Développement durable : La structure veille à intégrer une démarche de développement durable :
- en réalisant des économies lors de ses achats (par exemple, en achetant des quantités adaptées à ses besoins et pas davantage…) ;
- en réduisant les impacts de ses actions sur l'environnement (par exemple, en ramenant les emballages et les produits non utilisés afin qu'ils soient recyclés…) ;
- en maîtrisant l'impact de ses actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de son personnel (par exemple, en respectant les différentes normes en vigueur dans ces domaines) ;

- en favorisant l'émergence de certaines filières économiques et d'insertion (par exemple, en insérant des personnes éloignées de l'emploi, des personnes handicapées…).

8.6 Diversité / Égalité : Le ministère de la culture a obtenu le label « Diversité égalité ». La DRAC souhaite donc poursuivre son action en faveur de la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et incite ses partenaires à en faire autant.

8.7 Soutien à la langue française et aux langues de France
Les actions menées dans le cadre de cette convention respectent la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français et promeuvent, autant qu'elles le peuvent, la lutte contre l'illettrisme et la maîtrise de la langue française.

8.8 Droits culturels

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) indique dans son Article 3 :

« L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection etla promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »

8.9 Pass Culture
Dans le contexte d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'accès à la culture, la fréquentation des lieux dédiés aux arts comme au patrimoine, et afin de ponctuer le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque jeune à la majorité, la mise en place du « pass Culture » fera partie des objectifs à poursuivre par le ministère de la Culture et la DRAC Occitanie conformément aux priorités fixées par le Président de la République. En ce sens, la DRAC Occitanie s'engage à contribuer à l'expérimentation et à la mise en place du « pass Culture » au plan départemental en déclinant son principe sur le territoire occitan. Il conviendra ainsi que Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées poursuive cette démarche d'inscription sur le « pass Culture », contribue à recueillir l'avis des bénéficiaires et participe à l'évaluation des moyens mis en œuvre, de la ressource culturelle, des points forts et des faiblesses.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide.

9.3 Les partenaires publics informent Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du Conseil d'Administration en présence de la direction artistique du Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées et des représentants de l'ensemble des signataires.

10.2 Le Conseil d'Administration est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;

- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

10.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.4 De préférence un an avant et au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

10.5 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.
À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif, réunis en comité de suivi, composé de représentants de l'Etat/Ministère de la Culture/DRAC Occitanie, la Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et le CDA du Sud-Ouest / GIE du Méridien, décident de demander ou non au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.
Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

11.2 L'Etat s'assure annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Etat peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
La convention est étroitement liée au projet artistique et culturel développé par Monsieur Frédéric Esquerré, Directeur artistique du Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées. En cas de départ de celui-ci, la présente convention deviendra caduque. En fonction du projet artistique et culturel développé par son successeur, les partenaires publics réexamineront les conditions d'un nouveau conventionnement.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ibos, en 6 exemplaires, le

Le Préfet de la Région Occitanie
Etienne GUYOT

Le Président de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Gérard Trémège

La Présidente de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée
Carole Delga

Le Président du GIE du Centre Commercial du Méridien
Davy Saint-Laurent

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Michel Pélieu

Le Président de l'association Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées
Marc Bélit

Le Directeur de l'association Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées
Frédéric Esquerré

ANNEXE I

LE PROJET
LE PROGRAMME D'ACTION

scène
nationale
tarbes
pyrénées

spectacle vivant
art contemporain
cinéma

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 3

Une mission de production et de diffusion artistique 4
I - Les arts de la scène : diffuser les œuvres 5
II - Le cinéma 9
III - Le centre d'art contemporain 11

Une mission d'accompagnement de la création artistique 14
I - Les résidences, Le Parvis catalyseur de la création 15
II - L'engagement en coproduction 16
III - Une permanence artistique durable sur le territoire 17
IV - Accompagner les artistes du territoire 19

Une mission d'éducation artistique et culturelle 20
I - Le très jeune public 21
II - Les actions en milieu scolaire 22
III - Une attention particulière pour les adolescents 23
IV - Les étudiants 23

Une mission d'action culturelle 24
I - Les pratiques amateurs 25
II - Les collectivités, COS, CE, associations 25
III - Une scène nationale inclusive 26

Une mission d'ancrage territorial 28
I - Ré-enchanter la relation avec le centre commercial 29
II - Un dialogue essentiel avec la Ville de Tarbes et l'agglo TLP 30
III - Une logique d'aller/retour avec le territoire départemental 30
IV - Une attention nouvelle pour l'espace public 30
V - S'inscrire dans la dynamique du rayonnement pyrénéen 31
VI - Dynamiques collaboratives et inscription dans les réseaux 32

Les moyens mis en oeuvre pour le projet d'établissement 34

Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme d'action ci-dessous, destiné à réaliser le projet artistique et culturel défini aux articles 1 et 2 de la convention.

La présente convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024 forme le cadre de référence de l'action du Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées. Tenant compte de ses obligations statutaires et du cahier des charges et des missions de son label, elle prend en haute considération les préoccupations de chacunes des collectivités publiques partenaires ainsi que celles du partenaire privé – GIE.

La présente convention est rédigée dans le contexte particulier de la crise sanitaire impactant fortement la structure en 2020 et en 2021. La mise en œuvre du projet et la définition des modalités de son évaluation devront être appréciées et mesurées à l'aune de l'impact de la crise sanitaire. Les années 2020 et 2021 se posant en rupture avec les années précédentes, il s'agira d'abord, en 2022, de regagner la dynamique et le niveau de résultats de l'année 2019, en particulier pour les questions de volumes budgétaires et chiffres de fréquentation, avant de viser pour 2023 et 2024 une croissance retrouvée.

La convention pluriannuelle d'objectifs est fondée sur les missions suivantes :

I - Une mission de production et de diffusion artistiques : une scène nationale en mouvement favorisant le dialogue entre les arts ; la défense de sa triple identité spectacle vivant / cinéma / art contemporain, avec l'objectif complémentaire d'obtention du label « Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National ».

II - Une mission d'accompagnement professionnel de la création artistique : une scène nationale pour les artistes, de la résidence à la production déléguée ;

III - Une mission d'éducation artistique et culturelle : une priorité, de la crèche à l'université avec une attention particulière pour l'adolescence ;

IV - Une mission d'action culturelle : une scène nationale pour tou.te.s et pour chacun.e avec la mise en place d'une politique de développement des publics offensive dans une logique inclusive ;

V - Une mission d'ancrage territorial : une scène nationale en partage sur son territoire.

La convention pluriannuelle d'objectifs détaille l'ensemble des **moyens mis en œuvre pour le projet d'établissement** du Parvis : l'équipe, les infrastructures, les moyens de communication, la démarche RSE et la préoccupation pour le développement durable.

UNE MISSION DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION ARTISTIQUES : UNE SCÈNE NATIONALE EN MOUVEMENT FAVORISANT LE DIALOGUE ENTRE LES ARTS

MAZUT, baro d'vel, coproduction LE PARVIS

I - LES ARTS DE LA SCÈNE : DIFFUSER LES ŒUVRES

Le Parvis est un lieu qui rassemble, entre ses murs, trois pôles d'activité : le spectacle vivant, le cinéma d'art & essai et un espace d'art contemporain. La programmation entend décloisonner les arts et disciplines, renforcer leurs liens, imaginer des parcours communs.

1-Programmation tout public

Principes de programmation

Cette programmation transdisciplinaire est **très attentive à la parité** et prend en compte la diversité socioculturelle des publics. Cette programmation exigeante et sensible accordant une large place à la création contemporaine réunit des points de repères et des formes plus singulières et innovantes issues de productions régionales, nationales, européennes et internationales.

La programmation fait une large place à tous les arts de la scène – théâtre, musique, danse, cirque, marionnettes – dans un équilibre raisonné permettant de convier tous les publics auxquels on donne à voir et à entendre la diversité des écritures scéniques d'aujourd'hui, dans un juste équilibre entre des artistes de référence, emblématiques de la scène française, européenne et internationale, des artistes populaires, la nouvelle génération déjà confirmée et les artistes émergents.

La programmation défend des esthétiques plurielles, réunissant les grandes œuvres du répertoire théâtral, chorégraphique, musical et des créations inédites.

Les écritures du réel

Le rapport entre réalité et fiction est un marqueur fort de cette programmation. Cela ne signifie pas de proposer uniquement des œuvres documentaires : l'écriture du réel n'est pas dans le constat, mais dans un double mouvement qui serait de témoigner de notre monde tout en le réinventant. Il s'agit de fabriquer un répertoire contemporain dans le frottement entre les disciplines : danse, théâtre, cinéma... Comment se raconter et raconter le monde aujourd'hui ? Le choix des artistes est de ne pas parler seuls, mais d'inscrire les gens qui les entourent dans la recherche et la création, de les inviter à participer à l'écriture de récits témoignant de l'Autre et du monde.

>> Quelques artistes invités en 21/22 : Milo Rau, Caroline Guiela Nguyen, Marion Siéfert, Julien Cassier / Christophe Rulhes, le GdrA

2-Programmation jeune public

Principes de programmation

Le Parvis défend une véritable saison dédiée à l'enfance et la jeunesse et un conséquent programme d'action culturelle.

Les œuvres accueillies sont programmées dans le temps scolaire et trouvent également un prolongement lors de séances tout public. Déclinaison du projet artistique global, l'équilibre des disciplines et esthétiques et leur mise en dialogue constitue une priorité.

Une attention spécifique est portée aux écritures contemporaines pour la jeunesse et particulièrement aux écritures à destination des adolescents (en 2021/2022: Sylvain Levey, Marion Siéfert. Projets participatifs avec le GdrA, Le cri dévot).

3- Diffuser sur le territoire

La diffusion de spectacles dans l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et dans le département se renforce, en travaillant notamment sur des tournées de spectacles sur le territoire favorisant les séries de représentations et le travail d'action culturelle avec des artistes présents sur une période relativement longue.

Une attention particulière est portée au jeune public, en temps scolaire notamment, en direction des territoires les plus éloignés de l'offre du Parvis. Des spectacles spécifiquement imaginés pour une diffusion dans les établissements scolaires et les lieux non-dédiés sont privilégiés (en 2021/2022, 11 tournées sur le territoire de 1 à 2 semaines, dont 6 en temps scolaire).

4- Des temps forts pour rythmer la saison

3 temps forts pluridisciplinaires

Le décloisonnement spectacle vivant / art contemporain / cinéma constitue l'un des axes forts du projet, la mise en œuvre de temps forts pluridisciplinaires en est la traduction concrète.

LE GRAND JEU : un temps fort pour la jeunesse et les familles

Le Parvis pérennise le festival jeune public intitulé LE GRAND JEU. Ce festival, placé au cœur de l'hiver, à cheval sur le temps scolaire et sur une période de vacances, réunit spectacles, projections de films, ateliers, projets participatifs et pourra être étendu à l'échelle de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

LES LUMINEUSES

En 2021 et en 2022, un temps fort est consacré aux femmes et aux chemins qu'elles prennent pour dessiner leurs trajectoires. Il est question d'héroïnes, des grandes figures mythiques de la littérature, des grands personnages féminins du théâtre, mais aussi des héroïnes du quotidien, furieuses et lumineuses, qui, de tout temps, arrachent leur liberté aux dictats. Des femmes debout, qui cherchent et osent, qui font entendre leurs voix sacrées, intimes, politiques, universelles.

Parce que les femmes sont encore sous-représentées dans le domaine du spectacle vivant en général et dans les instances dirigeantes en particulier, nous donnons un coup de projecteur aux femmes artistes dans le cadre de ce temps fort qui leur est dédié. Auteures, écrivaines, conceptrices, créatrices, metteuses en scène, comédiennes, décoratrices, costumières, réalisatrices, plasticiennes, elles sont à l'honneur au Parvis.

>> Quelques artistes invitées en 21/22 dans le cadre des Lumineuses : Marion Siéfert, Nathalie Nauzes, Emmanuelle Laborit, Céline Cohen…

L'ÉTÉ CULTUREL

Le Parvis renoue avec une programmation estivale, relancée après le premier confinement lors de l'été 2020.
Une programmation fondée sur des propositions en plein air (projections cinéma, petites et grandes formes pour l'espace public) et des actions et ateliers en direction de la jeunesse (Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, centres de loisirs en milieu rural…).

>> Eté 2021 : Trio d'activités cinéma/ art contemporain / spectacle vivant dans les quartiers de Mouysset, Solazur, Laubadère et Bel Air à Tarbes ; Nuit du cinéma aux Haras à Tarbes et 12 soirées de cinéma en plein air dans tout le département ; 2 mini-tournées de spectacle vivant en plein air (Enva (cirque) et Trilogie Rabelais (théâtre)…

CHERS, Kaori Ito

3 temps forts coopératifs

Construits en partenariat avec les opérateurs culturels du département (Traverse / Bagnères-de-Bigorre, Maison du Parc et de la Vallée / Luz Saint-Sauveur, Maison du Savoir / Saint-Laurent de Neste...) et les scènes labellisées voisines (Espaces Pluriels / Pau, L'Astrada / Marciac...).

PORTRAITS D'ARTISTES

Présenter les grandes signatures de la création contemporaine est une des priorités pour la scène nationale. Chaque saison, un ou plusieurs artistes sont les « invités du territoire » : accueil de plusieurs de leurs créations, stages et masterclasses à destination des artistes de la région ou des amateurs, cartes blanches au cinéma, rencontres et échanges sur le territoire. Nous sommes particulièrement attentifs aux artistes œuvrant pour le décloisonnement des disciplines et à ceux engagés dans une volonté de transmission.

>> Portraits d'artistes en 2022 : Christian Rizzo, Marion Siéfert, Stéphanie Fuster

DES FOCUS DISCIPLINAIRES

En fonction des opportunités de programmation, deux focus annuels sont prévus : un focus musique, autour des « musiques du monde et d'aujourd'hui », avec une attention particulière portée à la voix, dans toutes les esthétiques et un focus cirque et espace public, regroupant grandes formes en salle et sous chapiteau, petites formes en salle et dans l'espace public. Deux focus visant notamment à renouveler les publics.

>> Focus musique en 2021 : Anda Lutz / Guillaume Lopez quartet et l'Orchestre de Chambre de Toulouse – Kogoba Basigui / Eve Risser – Ann'Oaro / Trans Kabar.

>> Focus cirque en 2022 : Room / James Thierrée – Low cost paradise / Cirque Pardi – Bêtes de foire.

2024 : CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DU PARVIS

Au cours de la saison 2023/2024, Le Parvis fêtera son cinquantième anniversaire (première saison culturelle en 74/75, mais premiers spectacles présentés fin janvier 74). Un anniversaire que nous souhaitons fêter comme il se doit par une programmation exceptionnelle au Parvis et hors les murs.

5- Volumes et équilibres de programmation

La programmation de spectacle vivant s'établit sur une moyenne de 80 spectacles par an soit 225 représentations, soit environ 44 000 spectateurs. La **« discipline» théâtre** est historiquement important au Parvis. La programmation 2021-2024 procédera à un certain **rééquilibrage de la programmation.** Nous valoriserons l'intérêt des publics pour les propositions de cirque nous nous attacherons à ré-équilibrer la diversité de la programmation musicale (classique / chanson / jazz / musiques du monde et actuelles).

>> Quelques noms de la programmation 21/22

Théâtre : Clément Hervieu-Léger, Christiane Jatahy, Cyril Teste, Galin Stoev, 26000 couverts, Fabien Gorgeart et Clotilde Hesme, Frédéric Bélier Garcia et Nicole Garcia, Patrice Thibaud, Nicolas Hérédia, Jérôme Rouger, Frédéric Sonntag

Danse : Maguy Marin, Jan Martens, Kaori Ito, Bouziane Bouteldja, Maud Le Pladec, Dominique Brun, François Chaignaud

Musiques : Orchestre de Pau Pays Béarn, Orchestre du Capitole de Toulouse, Orchestre National Bordeaux Aquitaine, Juliette, Youn Sun Nah, Brad Mehldau, Wally

Cirque : Baro d'Evel, Cirque Leroux, Cirque Pardi, Bêtes de foire

Le Parvis est à la fois une vitrine de la création européenne en accueillant ses grandes signatures et une structure attentive aux œuvres plus émergentes. L'objectif n'est pas de continuer à creuser le fossé entre des œuvres repérées ou considérées comme plus rassembleuses et des œuvres plus difficiles à appréhender, mais d'être astucieux pour que les premières portent les secondes et que l'équipe soit plus en capacité de se concentrer sur les propositions appelant un investissement important.

Enfin, la part de la programmation hors les murs de la scène nationale est également ré-étudiée dans sa relation Ibos / Tarbes intra-muros, comme pour sa présence dans l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et dans l'ensemble du département. Un **point d'équilibre** est ainsi établi : **70% des spectacles au Parvis, 30% hors les murs ; 60% des représentations au Parvis, 40% hors les murs.**

Ces chiffres sont des projections théoriques pour exprimer une tendance, ils seront confrontés aux opportunités de programmation et à l'épreuve de la réalité, notamment dans la relation aux publics et aux partenaires.

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **Augmenter la fréquentation du spectacle vivant**
La fréquentation du Parvis a atteint en 2019, avant la pandémie de COVID19, 42 000 spectateurs. Il est difficile aujourd'hui de présager avec exactitude de notre capacité à retrouver rapidement ce résultat (18 800 spectateurs en 2020). L'année 2021 est déjà largement amputée par de longues semaines de fermeture, l'année 2022 se confrontera également aux effets de la crise sanitaire. L'objectif est de parvenir à retrouver un haut niveau de fréquentation à l'échéance de cette CPO 2021-2024 pour parvenir à un seuil de 55 000 spectateurs en 2024, dans un contexte concurrentiel renforcé avec le projet du Foirail à Pau.

* **Pérenniser les temps forts rythmant la programmation et permettant d'élargir le socle des publics**.
3 temps forts pluridisciplinaires réunissant les trois « pôles » d'activité du Parvis (spectacle vivant / cinéma / art contemporain) : Le Grand Jeu, Les Lumineuses, L'Été culturel.
3 temps forts coopératifs : un à deux focus disciplinaires (musique, cirque et arts de la rue), un à deux temps portraits d'artistes en collaboration avec les opérateurs culturels du département et structures labellisées voisines.

* **Egalité hommes / femmes : atteindre en 2024 la parité dans la programmation**
(50% de projets portés par des femmes, 50% de projets portés par des hommes).

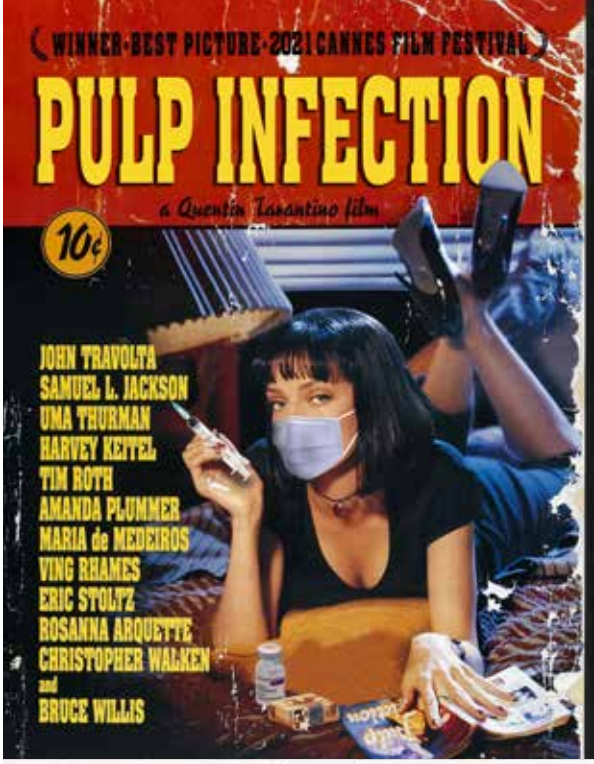

Affiches cinéma détournées, conception Le Parvis, exposées au Centre COVID de Tarbes

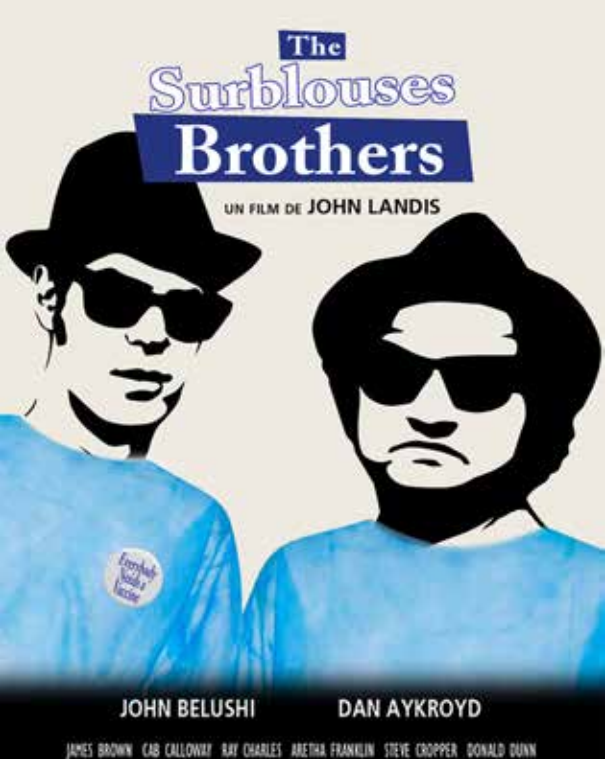

II - LE CINÉMA

La crise sanitaire a fortement impacté l'activité cinématographique, avec notamment l'épanouissement des plateformes numériques. En France, on peut penser que les salles Art & Essai comme celles du Parvis retrouveront leur public, mais quid des multiplexes dont les recettes sont assurées en grande partie par le cinéma américain qui se tourne résolument vers les plateformes en question ? Si les multiplexes ne retrouvent pas rapidement l'accès aux blockbusters, tout l'écosystème vertueux de l'exploitation française serait en péril. Dans ce contexte, Le Parvis doit chercher à tirer son épingle du jeu. **Sa double activité cinématographique est exceptionnelle,** double activité avec des problématiques différentes : **les trois salles du Parvis (305 places à Ibos) et le réseau départemental (10 salles) qui s'étend même au département voisin (2 salles dans les Pyrénées-Atlantiques).** Il s'agit pour le Cinéma Parvis Méridien de renforcer son identité de « cinéma de proximité » en s'appuyant sur ses fondamentaux, à savoir une diversité de programmation soutenue par une stratégie d'animation, de convivialité, d'accueil des publics qui semblait déjà indispensable jusqu'ici mais qui devient vitale dès à présent. Il s'agit pour le réseau ciné Parvis 65 de réaffirmer sa spécificité en fortifiant son animation.

1- Les trois salles du Parvis

Les trois salles sur le site du Méridien, bénéficiant des **quatre labels d'excellence art & essai recherche, patrimoine, jeune public et Europa Cinéma,** permettent au Parvis de proposer une programmation éclectique et polyglotte, porteuse de cultures et d'esthétiques variées, avec une attention particulière pour le cinéma européen émergent. Le public peut ainsi découvrir l'art du cinéma dans sa diversité, des œuvres les plus novatrices aux films de répertoire peu diffusés sans négliger les formes moins conventionnelles comme le cinéma documentaire. **La richesse de sa politique d'animation – plus de 100 animations chaque année** –le place aux tout premiers rangs des cinémas d'art & essai en France. Le confort de ses salles et la convivialité de ses espaces d'accueil sont des atouts indéniables.

Nous poursuivons le **travail développé au cinéma du Parvis avec la mise en œuvre d'une ambitieuse politique d'animation :** grands cycles et rétrospectives, soirées débats, rencontres avec des réalisateurs et autres professionnels du cinéma, moments de convivialité (soirées films/buffet, ciné-lunchs...). Le cinéma propose des cartes blanches à des artistes invités au centre d'art contemporain et dans le cadre de la programmation de spectacles et des parcours croisés (programmation, ateliers) dans le cadre des temps forts pluridisciplinaires (Le Grand Jeu, L'été culturel...).

L'attention portée à la jeunesse est toujours centrale, le cinéma demeurant pour les jeunes un outil essentiel pour développer leur sens critique, éveiller leur curiosité et se construire une véritable culture de l'image, via la **construction de dispositifs d'éducation à l'image avec le projet de mettre en œuvre à l'échelle départementale les dispositifs nationaux École et cinéma et Collège au cinéma.** Le champ de l'éducation aux images ne cesse de s'enrichir, de se renouveler au gré des évolutions des images elles-mêmes, des pratiques des acteurs de terrain, et de la pensée théorique et pédagogique produite dans ce domaine. Le Parvis pourra développer pour cela une liaison avec le **Pôle Régional d'Education à l'Image, coordonné par Occitanie films** qui conçoit ou coproduit des ressources d'éducation aux images, ainsi que différents types de supports destinés à faire connaître les films liés au territoire et les métiers du cinéma. En s'appuyant sur le travail actuel qui combine, dans le respect des exigences du CNC, des films art & essai, des films pour l'enfance et la jeunesse, des temps forts et des partenariats avec des associations, il s'agit de **renforcer la programmation en dialogue avec le spectacle vivant**, notamment dans le cadre des temps forts de la saison et de considérer le potentiel d'ouverture du cinéma vers le centre commercial..

2- Le réseau départemental

Le **réseau Ciné Parvis 65** regroupe 10 salles dans le département (Argelès-Gazost, Arrens-Marsous, Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Cauterets, Cizos, Loudenvielle, Lourdes, Saint-Laurent de Neste et Saint-Lary Soulan) et 2 salles dans les Pyrénées-Atlantiques (Gourette et Laruns). **Le réseau est l'un des principaux acteurs pérennes de l'aménagement culturel du territoire.** Il peut et doit être un point d'ancrage et de dialogue avec le territoire.

8 salles du réseau bénéficient d'un classement art & essai et le principe de programmation du réseau repose sur la volonté de proposer des films en sortie nationale. Le contexte est compliqué : la concurrence de plus en plus rude – groupe CGR offensif à Tarbes, cinéma Pax à Lourdes, projet d'ouverture d'un nouveau cinéma à Lannemezan par l'opérateur du cinéma le Régent à Saint-Gaudens – se combine à l'obsolescence programmée des équipements numériques qui risque, à terme, d'aboutir à un système de cinéma à deux vitesses.

La consolidation du réseau doit être menée sous trois angles :

* **la redynamisation du réseau par une politique d'animation renforcée** (venue de réalisateurs, soirées débats, ciné-clubs...) ;

* **la participation des salles à un temps fort à l'échelle du département** ;

* **le développement souhaité dans le cadre de la CGEAC des dispositifs d'éducation à l'image** (Ecole et Cinéma, Collège au cinéma) coordonnés par Le Parvis.

Cette stratégie s'appuie en premier lieu sur les partenaires les plus investis (Cauterets, Loudenvielle...) et par le fait de favoriser, avec les collectivités partenaires, de groupes de cinéphiles (associations...) en soutien à l'activité cinématographique sur le territoire.

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **Augmenter la fréquentation du cinéma**
La fréquentation du cinéma (Parvis Méridien + Réseau ciné Parvis 65) a atteint en 2019 avant la pandémie de COVID-19 148 000 spectateurs. Il est difficile aujourd'hui de présager avec exactitude de notre capacité à retrouver rapidement ce résultat (64 000 spectateurs en 2020), d'autant que la Ville de Lourdes ne souhaite poursuivre l'exploitation de la salle du Palais que pour des séances à l'attention des publics scolaires. L'année 2021 est déjà largement amputée par de longues semaines de fermeture, l'année 2022 se confrontera également aux effets de la crise sanitaire. L'objectif est de parvenir à retrouver un haut niveau de fréquentation à l'échéance de cette CPO 2021-2024 pour parvenir à un seuil de 150 000 spectateurs en 2024.

* **Renforcer la fréquentation scolaire et le développement des dispositifs d'éducation à l'image** dans le cadre de la CGEAC à l'échelle du département des Hautes-Pyrénées.

* **Poursuivre la politique d'animation** offensive des 3 salles du Parvis Méridien et l'étendre au réseau ciné Parvis 65, notamment par l'organisation d'un temps fort cinéma annuel d'une durée d'une semaine associant l'ensemble des salles du réseau.

* **Renforcer la programmation en dialogue avec le spectacle vivant** notamment dans le cadre des temps forts de la saison et considérer le potentiel d'ouverture du cinéma vers le centre commercial.

III - LE CENTRE D'ART CONTEMPORAIN

Fresque de Jimmy Richer, résidence de territoire - Lourdes

Le Centre d'art contemporain est engagé dans un **soutien actif à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels et plastiques contemporains dans la plus grande diversité de leurs expressions,** soutenant ainsi tant la création confirmée que la création émergente. Lieu de production, de diffusion, de médiation et d'édition de l'art contemporain, le centre d'art propose une **programmation annuelle de 4 à 5 expositions temporaires, monographiques et collectives, de rayonnement national et international.**

La programmation artistique s'inspire de réflexions précises, attachées à la réalité du lieu mais partagée par la scène artistique actuelle : la transdisciplinarité artistique, scientifique, le rapport au vivant, les géographies intimes et collectives, la dérive des imaginaires.

Le Centre d'art contemporain poursuit ainsi plusieurs axes d'exploration qui repensent l'art, le réel, la société, la science, l'altérité, le vivant et le paysage comme autant de champs d'expérimentation à partager avec le public.

Dans une attitude d'esprit qui associe l'ouverture à l'expérience, la curiosité à la sagacité, le désir à la réflexion, la médiation et l'action culturelle sont envisagées comme des prolongements naturels de la programmation. L'adresse faite aux publics cherche en permanence à **renouveler le plaisir de la découverte et le regard sur les œuvres** : visites guidées et ateliers de création, conférences workshops et rencontres artistiques sont autant de propositions partagées entre les artistes et les publics.

Soucieux, par ailleurs, d'ancrer la création contemporaine au cœur des vécus quotidiens et de déplacer l'art là où le public se trouve, le Centre d'art contemporain du Parvis réalise une **politique d'action culturelle « Hors les murs »** qu'il convient de développer dans les prochaines années : résidences artistiques en milieu scolaire, au sein des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, expositions dans les lieux partenaires...

Il s'agit de poursuivre le travail mené par le Centre d'art contemporain, en retrouvant le rythme annuel de 4 à 5 expositions par an, contre seulement 2 en 2020 et 3 en 2021.

Depuis 40 ans, les Centres d'art ont notamment contribué, comme les scènes nationales, à la décentralisation de la création artistique sur l'ensemble du territoire français. Tournés vers la médiation et la sensibilisation à la création artistique contemporaine des publics les plus larges, leur action favorise le renouvellement artistique et la démocratisation culturelle.

Le Parvis sollicite le label « Centre d'art contemporain d'intérêt national », témoignage du soutien et de la reconnaissance de l'État pour son engagement dans le champ des arts visuels contemporains, son soutien à la scène artistique et son action envers les publics les plus variés. Le Parvis sera ainsi l'une des rares scènes nationales, comme Le Carré à Château-Gontier ou la Ferme du Buisson à Noisiel à obtenir ce label pour cette activité **au cœur du projet du Parvis. Le Centre d'art entend renforcer ses projets sur le territoire régional, mais également à l'échelle nationale voire internationale :** coproductions d'expositions, échanges professionnels et prospection de la création internationale par le biais des réseaux d'art contemporain nationaux et régionaux.

L'espace public est également un facteur de développement et d'attraction du Centre d'art :

* un projet de partenariat avec le GIE Méridien / CDA du Sud-Ouest donnant lieu à différentes propositions plastiques sur le site de la zone commerciale du Méridien ;

* des interventions plastiques et picturales durables présentées dans le hall du Parvis, pendant une période de 6 à 9 mois, tant sur la partie locative du Parvis que sur celle du Méridien (centre d'art, billetterie, cinéma...) ;

* des expositions et manifestations d'art contemporain conçues en partenariat dans l'espace public ainsi que dans les lieux d'art et de culture de la ville de Tarbes ;

* à une échelle environnementale et paysagère, les Pyrénées et les vallées pourraient aussi devenir le réceptacle de parcours d'œuvres d'art contemporain pérennes.

La construction d'un **important programme de médiation** est poursuivie, s'appuyant notamment sur les espaces des ateliers pédagogiques : une offre de médiation en temps et hors temps scolaires avec des visites guidées, des ateliers de création, des workshops, des cycles de conférences, des ateliers parents-enfants...

Le **renforcement d'actions de sensibilisation à l'art contemporain hors les murs** est également proposé : projet « l'Art à l'école », projets spécifiques en direction de publics en situation de handicap ou placés sous-main de justice, médiation et action culturelle de tous les événements et expositions conçues dans le cadre de la décentralisation.

Le développement d'actions sur le territoire est également un axe de réflexion majeur.

Il s'agit de poursuivre et consolider les partenariats avec l'École Supérieure d'Art et de Design des Pyrénées (ESAD), mais également l'Université de Pau et des Pays du Val d'Adour (UPPA).

A l'échelle du département, le centre d'art peut contribuer à l'animation d'un réseau « informel » de structures d'art contemporain contribuant à la fois au rayonnement des politiques territoriales et culturelles locales et à la mise en œuvre de projets communs, partenariats techniques, culturels et artistiques : association Omnibus à Tarbes, le Hang'Art espace d'art contemporain à Esquièze-Sère, le Transfo C2, l'art à Arreau...

Laurent Grasso, exposition centre d'art, juin 2021

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **Solliciter l'obtention du label Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National (CACIN)**
  Par l'établissement d'un projet artistique et culturel en cohérence avec le projet général du Parvis et par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024.
* **Augmenter la fréquentation du centre d'art**
  La fréquentation du centre d'art a dépassé les 10 000 visiteurs en 2019 avant la pandémie de COVID-19. Il est difficile aujourd'hui de présager avec exactitude de notre capacité à retrouver rapidement ce résultat, malgré des chiffres très encourageants en temps de pandémie (7 000 visiteurs en 2020). L'objectif est de parvenir à développer le niveau de fréquentation à l'échéance de cette CPO 2021-2024 pour parvenir à un seuil de 15 000 visiteurs en 2024.
* **Développer la présence du centre d'art hors les murs :** un à deux événements tous les deux ans (exposition à Tarbes, installation d'œuvres en extérieur sur la zone commerciale).
* **Renforcer les programmations transdisciplinaires, notamment dans le cadre des temps forts de la saison :** des programmations dédiées aux langages et aux esthétiques hybrides partagées entre les artistes, qui, des arts vivants, de l'art contemporain et du cinéma, font la matière même de leurs recherches et création.

UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CRÉATION ARTISTIQUE : UNE SCÈNE POUR LES ARTISTES DE LA RÉSIDENCE À LA PRODUCTION

ANY ATTEMPT, Jan Martens, coproduction LE PARVIS

I - LES RÉSIDENCES : LE PARVIS CATALYSEUR DE LA CRÉATION

Les équipements du Parvis (Grande Salle, Studio, Ateliers) permettent de faire une proposition intéressante et de qualité aux compagnies pour la création de leurs projets. Travail à la table, chantiers de mise en jeu, répétitions, création lumière, création sonore... toutes les conditions sont réunies pour que les artistes travaillent dans les meilleures conditions.

Nous souhaitons **faire du Parvis une pépinière artistique** à la fois par sa capacité à accueillir des équipes dans ses murs et par sa propension à jouer un rôle de **catalyseur pour la création** dans le département par le développement de résidences partagées et mutualisées avec d'autres acteurs culturels. Les présences artistiques sur le territoire permettent de porter un travail de recherche, d'expérimentation, de production au plus proche des publics de l'ensemble du territoire. Il s'agit de mettre le public au contact des compagnies par des rencontres autour de ces projets : lectures, laboratoires, ateliers...

Pour accompagner ce travail, certains dispositifs spécifiques sont mobilisés : les résidences de territoire / DRAC Occitanie, les résidences associations / Région Occitanie, les résidences d'artistes en lycées...

Les artistes sollicités seront pour moitié des compagnies de la région Occitanie et pour moitié des compagnies de notoriété nationale.

Chaque accueil de compagnies et artistes fait l'objet d'une convention fixant les obligations de chacune des parties et permettant de distinguer les **différents « types » d'accueil :**

*** Les accueils plateau** : mise à disposition simple des lieux, des moyens techniques, des personnels techniques si besoin, à destination principalement des équipes locales ou des opérateurs locaux partenaires ;

*** Les résidences de création et/ou d'expérimentation :** prise en charge des repas, hébergements, transports selon un forfait en plus de l'enveloppe de coproduction attribuée ;

*** Les résidences de diffusion et de sensibilisation,** s'inscrivant dans une stratégie de développement local, avec pour objectifs de diffuser de façon large et diversifiée leur répertoire, de sensibiliser les publics du territoire en s'intéressant notamment aux relations avec les publics scolaires, les pratiques amateurs, les publics les plus empêchés.

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **Mettre en œuvre chaque année, de 2021 à 2024** 1 résidence de création sur le grand plateau du Parvis (2 semaines), aux périodes le permettant (mois de septembre, périodes de vacances scolaires sans programmation de spectacle vivant) ; 3 à 5 résidences de création (1 à 2 semaines) par saison au studio ; 1 à 3 résidences partagées sur le territoire : 1 avec le Pari à Tarbes ; 1 à 2 avec d'autres opérateurs sur le territoire en fonction des projets ; 1 à 2 résidences dans des établissements scolaires du territoire ; 1 à 4 accueils plateaux par saison au studio.

II - L'ENGAGEMENT EN COPRODUCTION

Le Parvis, grâce à sa gestion rigoureuse, a développé ces dernières saisons de forts soutiens à la coproduction. Cette politique très volontariste a bénéficié à la fois aux compagnies régionales et nationales.
Cet apport en coproduction consiste en des apports financiers, en industrie ou par des résidences.

L'opportunité pour Le Parvis de produire un ou plusieurs projets des compagnies accueillies en résidence est une piste intéressante à explorer, notamment pour les projets jeune public et les projets dédiés à l'itinérance sur le territoire.

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

objectifs 2024 :

* **La sanctuarisation d'un budget de soutien à la création de 190 000 euros** pour des projets issus de tous les arts de la scène (coproduction et accompagnement des résidences). Budget comprenant les frais d'accueil en résidence (frais techniques, voyages, hébergement, restauration) et les apports en numéraire.
* **Le soutien à un socle de 15 projets (soutien plancher : 5 000 euros),** dans un équilibre raisonné entre compagnies régionales et compagnies de notoriété nationale, avec chaque saison **un projet jeune public et un projet dédié à l'itinérance sur le territoire. Une attention particulière est portée à la marionnette,** en relation avec les structures spécialisées (de l'Espace Jéliote à Oloron Sainte-Marie au Théâtre Le Périscope de Nîmes).
* **Égalité hommes / femmes** : atteindre en 2024 la parité dans le soutien à la création (50% de projets portés par des femmes, 50% de projets portés par des hommes).

III - UNE PERMANENCE ARTISTIQUE DURABLE SUR LE TERRITOIRE

Pour mettre en place une permanence artistique sur le territoire, cinq équipes artistiques sont associées de 2021 à 2024, dont quatre issues de la région Occitanie ; un réel compagnonnage permettant un véritable cheminement commun entre les artistes, la scène nationale et les habitants du territoire. Au-delà de leur présence dans la programmation, il s'agit d'apporter aux artistes associés un soutien à leurs productions et de développer avec eux des actions culturelles en direction de tous les publics. Trois de ces équipes mettent la transdisciplinarité au centre de leur travail.

Marion Siéfert, Ziferte Productions - performance / théâtre

Marion Siéfert est autrice, metteuse en scène et performeuse. Son travail se situe à la croisée de plusieurs champs artistiques et théoriques et se réalise via différents médiums : spectacles, films, écriture. En 2015-2016, elle est invitée dans le cadre de son doctorat à l'Institut d'études théâtrales appliquées de Gießen (Allemagne). Elle y développe son premier spectacle, *2 ou 3 choses que je sais de vous*, qui sera ensuite présenté aux Festival TJCC, Festival Parallèle, Festival WET°, TU-Nantes, Théâtre de Vanves et La Gaîté Lyrique, entre autres. Elle collabore sur *Nocturnes* et *L'époque*, deux films du cinéaste Matthieu Bareyre, tout en étant associée au travail de compagnies en tant qu'interprète, dramaturge ou assistante à la mise en scène (L'Accord Sensible, Joris Lacoste et le collectif allemand Rimini Protokoll). Elle performe pour Monika Gintersdorfer et Franck Edmond Yao dans *Les Nouveaux aristocrates*. Depuis septembre 2017, elle est artiste associée à La Commune - CDN d'Aubervilliers. En 2018, elle y crée *Le Grand Sommeil*, avec la chorégraphe et performeuse Helena de Laurens, programmé à l'édition 2018 du Festival d'Automne ; en mars 2019, *Pièce d'actualité n°12 : DU SALE !*, un duo pour la rappeuse Original Laeti et la danseuse Janice Bieleu ; en 2020, *_jeanne_dark*, à nouveau avec Helena de Laurens.

>> **Prochaine création soutenue :** *Daddy*, création 2022/2023.

>> **Portrait d'artiste / Marion Siéfert** en partenariat avec Espaces Pluriels / Pau et Traverse / Bagnères en 2022.

Nicolas Hérédia, La Vaste Entreprise
espace public / théâtre

Nicolas Heredia et La Vaste Entreprise développent des projets dans les théâtres, les centres d'art et l'espace public, à la croisée du spectacle vivant, des arts visuels et performatifs. Pour chaque nouvelle création – *Visite de groupe* (2016), *Légendes* (2017), *L'Origine du monde* (2018) – se dessine une forme spécifique, pour composer au fil des années un ensemble de pièces qui se répondent et se nourrissent. En privilégiant la mise en lumière d'un ordinaire rendu sensible, plutôt que le spectaculaire, et en puisant dans le réel (rencontres / immersions *in situ* / objets trouvés / aléas du direct / hasards heureux) il invente une écriture poétique multiforme.

>> **Prochaine création soutenue :** *A ne pas rater,* création 2021/2022. .

>> **Tournée sur le territoire** de *Visite de groupe* en 2022.

Laurent Cabrol et Elsa de Witte, Bêtes de Foire, Petit théâtre de gestes
cirque / itinérance

Cofondateur des cirques Convoi Exceptionnel et Trottola avec Titoune et Bonaventure Gacon, le jongleur Laurent Cabrol multiplie les rencontres artistiques : Raphaëlle Delaunay, le Cirque Romanes et le Théâtre du Rugissant où il rencontre Elsa de Witte, issue de compagnies de théâtre de rue comme la Compagnie Babylone. Leur travail se situe à la croisée de diverses expressions : les marionnettes et le théâtre d'objets par le biais de personnages manipulés à vue, le cirque tant dans sa forme itinérante que dans son émotion tragique, la danse par le langage corporel créé par le mouvement, la gestuelle et la sensibilité du cinéma muet.

>> **Prochaine création soutenue :** *Sans titre* création 2023. .

>> **Tournée sur le territoire** de *Bêtes de foire* en 2022.

Guillaume Lopez, Cie Guillaume Lopez
musiques traditionnelles et d'aujourd'hui

Passeur de mémoire et de frontière, Guillaume Lopez est un chanteur imaginatif qui questionne ses identités multiples et mêle à chacune de ses créations l'Espagne et ses origines (*Recuerdos - La Retirada et l'exil, Tres Vidas*), les voix et les musiques du monde méditerranéen (*Anda Lutz, Vamos Ya !*). Au carrefour des musiques traditionnelles, des musiques improvisées et de la chanson, Guillaume Lopez est en perpétuelle quête de rencontres et de prises de risque. Improvisateur imprévisible, mélodiste délicat et auteur singulier, il se distingue par la diversité et l'originalité de ses diverses créations et collaborations musicales avec Clément Rousse (Haut-Pyrénéen originaire du Val d'Azun), Cyrille Brotto, Bijan Chemirani, Kiko Ruiz, Nicolas Gardel, Laurent Guitton, Les Ogres de Barback...

>> **Prochaine création soutenue :** *Anda Lutz* / Orchestre de chambre de Toulouse.

>> **Artiste en résidence de territoire à Lourdes** en 2021/2022.

IV - ACCOMPAGNER LES ARTISTES DU TERRITOIRE

Yaelle Antoine, Cie d'Elles
espace public / cirque

Yaëlle Antoine fonde sa Compagnie d'Elles en 2004. On découvre dès sa première création ambitieuse *Lames sœurs* ce qui fait encore la spécificité de la compagnie : la singularité d'une écriture scénique hybride et la dimension féministe de sa démarche. Cette période d'émergence se poursuit avec une deuxième création, *Parricide Exit* en 2010. Une équipe se constitue : Yaëlle Antoine s'entoure ainsi de Sophia Antoine (comédienne et chargée de communication), de Nicolas Gresnot (technique), de Paco Bialek (production et diffusion), Didier Préaudat (création sonore, scénographie) et de Marion Guyez (équilibriste, chercheuse et dramaturge). En 2015, la compagnie crée *Be Felice*. Hippodrame urbain, caractérisée par l'affirmation d'une écriture scénique hybride depuis leur point de vue d'acrobates et de femmes et par le choix des espaces des créations, celui de travailler in situ. En 2018, la compagnie crée *Tôle story*, spectacle de cirque portatif créé au Pôle cirque La Verrerie d'Alès, puis, tout récemment, Liesses.

>> **Compagnie en résidence de territoire** partagée dans le département en 2022.

Le Parvis, très attendu sur la question de l'accompagnement des artistes du territoire, a déjà soutenu un certain nombre d'équipes installées dans le département : Dan6T, Collectif Décomposé, La Mandragore, Théâtre de l'Or Bleu, Cie les jolies choses... Plus que dans l'accompagnement des projets, Le Parvis peut impulser une dynamique nouvelle dans l'accompagnement des artistes du département, en développant avec bienveillance une activité de repérage, de conseil, de formation et de soutien..

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **contribuer à la création d'un LABO artistique** à l'échelle du territoire, en partenariat avec plusieurs structures (Traverse, Festival de Gavarnie, Dans6T, La Mandragore...), proposant un travail régulier de recherche artistique professionnelle à destination des danseurs, comédiens, performeurs, circassiens, dramaturges, musiciens, chanteurs, plasticiens... en compagnie d'artistes invités pour des masterclasses, stages...
* **proposer des temps d'accueil plateau** aux équipes artistiques du département de 2 à 5 semaines.

UNE MISSION D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : UNE PRIORITÉ, DE LA CRÈCHE À L'UNIVERSITÉ

L'ENFANT OCÉAN, F. Sonntag

I - LE TRÈS JEUNE PUBLIC

Le secteur enfance jeunesse du Parvis est pensé de façon transversale, permettant de proposer des parcours cohérents autour des trois activités spectacle vivant, cinéma et centre d'art. Transmission du patrimoine commun, compréhension du geste artistique et de la démarche de création, initiation aux pratiques artistiques et développement de la créativité, tels sont les enjeux de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC). Le Parvis concourt au projet 100% EAC, afin que 100% des jeunes entre 3 et 18 ans soient touchés par une action d'EAC. Outre la rencontre avec les œuvres, les échanges avec les équipes artistiques et la proposition de temps de pratique et d'écoute constituent une priorité, en temps scolaire en lien avec les établissements et hors temps scolaire en relation avec de nombreux relais (centres de loisirs, centres sociaux, écoles de danse et de musique...).

Le spectacle vivant pour le très jeune public et la rencontre avec les artistes sont l'occasion pour le tout-petit de vivre et de partager avec les autres, adultes et enfants réunis, un moment sensible de découverte et de surprise qui nourrit l'imaginaire et enrichit la vie sociale et familiale. Un **travail spécifique est développé avec les crèches et les Relais Assistants Maternels** du département autour d'une programmation dédiée à la toute petite enfance au Parvis et sur le territoire (spectacles en salle et spectacles au sein même des structures d'accueil).

BOUT À BOUT, Cie Clan des Songes

II - LES ACTIONS EN MILIEU SCOLAIRE

Le milieu scolaire est l'un des terrains privilégiés et essentiels pour permettre au plus grand nombre d'enfants et d'adolescents d'accéder aux œuvres et à la culture quelle que soit leur origine sociale ou géographique.

Les actions en milieu scolaire requièrent une grande complicité avec l'Éducation Nationale et le monde enseignant ; le travail quotidien avec les conseillers pédagogiques du département et la présence aux côtés de l'équipe du Parvis d'une professeure chargée de mission sont en ce sens essentiels. Le Parvis propose aussi des **formations de formateurs** dispensées par des artistes, en direction de tout encadrant pédagogique : enseignants de l'Éducation Nationale, éducateurs, animateurs...

Une programmation d'envergure, des parcours transversaux

Le Parvis entend **poursuivre et consolider les programmations et actions proposées** dans tous les domaines : spectacle vivant (répétitions publiques, rencontres avec les équipes artistiques en bord de scène et en classe, ateliers d'écriture ou de lecture à haute voix, visites techniques des plateaux...), cinéma (débats autour des projections, cycles d'analyse d'image...), art contemporain (visites commentées des expositions, conférences d'histoire de l'art, ateliers philo...). Les **parcours transdisciplinaires** sont renforcés et co-construits dès le temps de la programmation. Le Parvis est attentif au **maillage territorial** de l'éducation artistique et culturelle à l'échelle de l'agglomération et du département : une offre concertée avec les autres opérateurs et partenaires intervenant dans l'EAC, une attention particulière aux éventuelles « zones blanches » dans le département, notamment dans la ruralité profonde. La scène nationale élabore des **brochures spécifiques** à destination des établissements du premier degré et du second degré, détaillant la saison culturelle pécifiquement construite pour chaque groupe d'âge des élèves.

Le renforcement des présences artistiques au sein des établissements scolaires

Les **présences artistiques au sein même des établissements scolaires sont renforcées** : diffusion de spectacles en classe, résidences immersives et participatives – avec un.e auteur.e, comédien.ne, metteur.e en scène, chorégraphe, artiste plasticien.ne –, cycles d'ateliers... Le Parvis reste particulièrement attentif à l'accompagnement de l'enseignement de spécialité théâtre du Lycée Marie Curie et à la Classe à Horaires Aménagés Théâtre du Collège Paul Éluard.

LA TROISIEME VAGUE, Cie Le Cri dévot

III - UNE ATTENTION PARTICULIÈRE POUR LES ADOLESCENTS

Le Parvis souhaite déployer des projets artistiques, culturels et éducatifs pour, par et avec les adolescents, avec comme objectif premier de les sensibiliser aux arts de la scène et de l'image, en leur permettant de participer à des aventures qui mêlent l'engagement et le politique, la rêverie, la place du corps et le sens de la parole vivante indispensable à notre société. Des **projets participatifs** (spectacle vivant, cinéma, arts plastiques, arts numériques) se construisent en temps et hors temps scolaire, impliquant les adolescents tout au long du processus (programmation, organisation, communication...) **sur l'ensemble du territoire départemental.**

Les expériences participatives sont privilégiées au moyen notamment de résidences artistiques dans les lycées.

>> **En 2021/2022 : résidence compagnie GdrA / Lycée Marie Curie Tarbes ; résidence Cie Le Cri Dévot / Lycée Vic-en-Bigorre et création participative *La troisième vague* ; projet participatif « Extremados » encadré par Marion Siéfert...**

IV - LES ÉTUDIANTS

Tisser des liens et des échanges durables avec le milieu universitaire est une priorité pour tenter de toucher la communauté étudiante (6000 étudiants sur l'agglomération tarbaise) : IUT, Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes, École Supérieure d'Art et de Design des Pyrénées, ESPE, département STAPS, BTS dans les lycées.

L'équipe du développement des publics se mobilise pour développer les projets en direction des étudiants : mise en œuvre d'une politique tarifaire adaptée, organisation de rencontres artistiques sur les sites de formation, développement de sorties au théâtre et de parcours dans le cadre des Unités d'Enseignement (autour de la danse et du cirque avec le département STAPS, par exemple) et la participation de groupes d'étudiants à des projets spécifiques (implication du BTS Tourisme et Handicap de Lourdes dans la saison « accessible », de la licence pro MMI de Tarbes dans les projets de communication numérique du Parvis...).

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **Augmenter la fréquentation scolaire dans les trois secteurs :** Maintenir un socle de 30 000 élèves fréquentant Le Parvis (11 000 pour le spectacle vivant, 17 000 pour le cinéma, 2 000 pour le centre d'art) et se donner un objectif de 40 000 à l'horizon 2024.
* **Mettre en œuvre dans le cadre de la CGEAC à l'échelle du département les dispositifs Ecole et cinéma et Collège au cinéma,** assurer la coordination de ces dispositifs.
* **Proposer chaque année 3 projets en direction des adolescents,** 1 Extrem'ados*, 1 résidence participative en lycée, 1 action autour du cinéma.
* **Etablir une convention avec l'ENI et l'IUT** favorisant les relations avec les différentes structures (offres de stage, commande de projets

* **Extrem'ados** : En 48 heures chrono et sous la houlette d'un.e metteur.e en scène, Extrem'ados propose à un groupe de jeunes de vivre une expérience théâtrale singulière. C'est une immersion dans la création le temps d'un week-end aboutissant à une restitution ouverte au public. Engagement et implication, qualité d'écoute, concentration, vivacité, exigence autant que plaisir de jouer sont les maîtres mots de cette proposition originale et intense où il s'agit de bousculer les limites du possible et du théâtre, et surtout de mettre en jeu, dans l'urgence, l'élan créateur des adolescents.

UNE MISSION D'ACTION CULTURELLE : UNE SCÈNE NATIONALE POUR TOUTES ET TOUS, UNE SCÈNE NATIONALE INCLUSIVE

DEVASTE-MOI, Emmanuelle Laborit

I - LES PRATIQUES AMATEURS

L'équipe du développement des publics entretient l'attachement des publics déjà fidélisés à leur théâtre, leur cinéma, leur centre d'art et mobilise toutes les énergies pour favoriser le croisement de toutes les populations du territoire, dans une logique inclusive. Cela exige un important travail de proximité, dans un souci de dialogue permanent avec l'ensemble des partenaires et relais. Déplacer des publics est une préoccupation majeure, et pas seulement sur le plan géographique : il s'agit aussi d'amener les publics vers d'autres centres d'intérêt, par le dialogue instauré entre les arts.

Les pratiques amateurs sont au cœur de l'action du Parvis. Il s'agit de faire le lien entre les pratiques amateurs et la création artistique professionnelle en s'appuyant sur les œuvres et les artistes programmés, notamment les équipes artistiques associées. Les artistes professionnels viennent renforcer l'encadrement des pratiques, jusqu'à l'expérimentation de créations participatives.

Nous encourageons les **rencontres entre amateurs et professionnels**, autour des résidences artistiques, de l'organisation de masterclasses et de stages. Si le Parvis n'a pas pour vocation de programmer des spectacles issus des pratiques amateurs, il s'agit de permettre aux amateurs de se produire en public : restitutions de travaux réalisés avec les artistes professionnels, accueils des spectateurs avant les spectacles...

De nombreux acteurs font la richesse des pratiques amateurs dans le département: écoles de danse (Dan6T, Dutrey...), de cirque (Passing), le réseau des sept écoles de musique de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et bien sûr le Conservatoire à Rayonnement Départemental Henri Duparc, structures avec lesquelles de **nombreuses passerelles sont développées.**

II - LES COLLECTIVITÉS, COS, CE, ASSOCIATIONS

Grâce à un système d'adhésion, les comités d'entreprise, comités des œuvres sociales, associations, etc. peuvent donner à leurs membres un **accès privilégié** aux propositions du Parvis. Ce travail est poursuivi et développé, en réfléchissant à des **systèmes de fidélisation** (chèques cinéma, abonnements collectifs), à un **mode de relation renouvelé** (présentations de saison individualisées, temps d'échanges autour des projets à venir...). Une attention particulière est portée aux associations réunissant des publics que l'on pourrait considérer comme « cœur de cible » pour la scène nationale : l'Université du Temps Libre, l'AVF (Accueil des Villes Françaises)...

III - UNE SCÈNE NATIONALE INCLUSIVE

Conformément à ses missions, Le Parvis mène une politique active de développement envers les publics dits « éloignés » ou « empêchés » : des actions inclusives fondées sur la co-construction avec de nombreux partenaires et pouvant s'inscrire dans le cadre d'appels à projets ministériels.

Les quartiers prioritaires

Les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville regroupent 8 400 habitants, ce qui représente 4% de la population du département des Hautes-Pyrénées : quartiers Bel Air, Mouysset, Laubadère, Solazur à Tarbes, Ophite, Lannedarré à Lourdes.

Le Parvis souhaite s'inscrire d'une façon pérenne et plus permanente dans la politique de cohésion urbaine et de solidarité envers les quartiers les plus défavorisés de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Nos actions doivent pouvoir s'intégrer, autant que faire se peut, dans l'amélioration des conditions de vie des habitants et dans le respect de l'égalité républicaine.

Le Parvis mène, en relation avec le GIP et les acteurs des quartiers, notamment avec l'association Dan6T, de nombreux projets à destination des habitants de ces quartiers. Il s'agit de **renforcer ce travail :**

- **par le développement de résidences artistiques au cœur même des quartiers ;**

- par des projets co-construits avec les structures des quartiers, notamment des actions dans le cadre de **l'Été culturel du Parvis** (trio d'activités centre d'art / cinéma / spectacle vivant).

Les projets culture / justice

Le Parvis se rapproche du **SPIP et de l'UEMO** pour envisager de répondre à l'**appel à projets culture / justice.** Un projet autour des arts plastiques et un autre autour du spectacle vivant peuvent être proposés en milieu fermé – Maison d'arrêt de Tarbes, Centre pénitentiaire de Lannemezan – et en milieu ouvert avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

L'accessibilité et les projets culture/ santé, handicap et dépendance

Une priorité est donnée aux projets avec les publics éloignés des propositions artistiques du fait de la maladie, du handicap ou du manque d'autonomie. Le Parvis promeut ainsi, tant dans la communication que dans la formation de l'équipe du Parvis, l'accueil de tous les publics en situation de handicap : handicap moteur, handicap sensoriel, handicap psychique et intellectuel.

Le Parvis construit un **projet « Accessibilité » d'envergure,** soutenu par la DRAC Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées, en partenariat avec l'association Accès Culture (qui accompagne plus de 100 structures culturelles pour l'accessibilité du spectacle vivant) afin de favoriser l'accès à toutes les activités du Parvis aux personnes aveugles et malvoyantes, sourdes et malentendantes et autres handicaps (notamment intellectuel ou psychique) :

- spectacles en **audiodescription**, visites tactiles des plateaux ;

- spectacles, visites et rencontres adaptés en **LSF***;

- Projections de films avec le système Twavox** permettant audiodescription, sous-titrage SME***. Séances spéciales avec échanges avec interprète LSF ;

- **visites adaptées** des expositions du Centre d'art contemporain;

- **signalétique adaptée** dans tous les lieux, site web accessible au plus grand nombre, supports de communication spécifiques.

Les relations avec les structures du territoire sont renforcées au quotidien, notamment dans le domaine de l'accompagnement d'adultes en situation de handicap (maison d'accueil spécialisé, foyer de vie, hôpital de jour, associations...) ou de personnes âgées dépendantes (EHPAD, services spécialisés des hôpitaux...). Le Parvis répond aux **appels à projets culture/ santé, handicap et dépendance** dans une logique de **co-construction avec les structures**, pouvant mêler spectacle vivant, art contemporain et cinéma.

*** Le système Twavox** permet aux personnes en situation de handicap de profiter des séances de cinéma du Parvis grâce à une application téléchargeable gratuitement permettant d'accéder aux fonctions suivantes :

** Langue des signes française

*** Sourd et Mal Entendant

- Bouton Sous-Titres pour les malentendants et les sourds

- Bouton Renforcement Sonore pour les malentendants

- Bouton Audiodescription pour les malvoyants et non-voyants

FORMATION ACCESSIBILITÉ, le Parvis

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **Inscrire de façon pérenne l'action du Parvis dans la politique de cohésion urbaine et de solidarité envers les quartiers prioritaires** avec notamment des résidences d'artistes in situ et un programme d'action co-construit dans le cadre de l'été culturel.
* **Déployer le projet accessibilité du Parvis** avec chaque année un socle de 2 spectacles en AD et 2 spectacles en LSF, 4 rendez-vous spécifiques au centre d'art, 4 rendez-vous spécifiques au cinéma. Installation et communication autour du système Twavox* dans les trois salles de cinéma.
* **Proposer des projets dans le cadre des dispositifs interministériels** culture / justice, culture / santé, handicap et dépendance : au moins 1 projet par an.

UNE MISSION D'ANCRAGE TERRITORIAL : UNE SCÈNE NATIONALE EN MOUVEMENT ET EN PARTAGE SUR SON TERRITOIRE

CINE PLEIN AIR, Lac de l'Arrêt-Darré

I - RÉ-ENCHANTER LA RELATION AVEC LE CENTRE COMMERCIAL

Le Parvis entend affirmer pleinement son rôle d'agitateur, de catalyseur d'énergie en mettant en œuvre autant que possible des coopérations entre les acteurs.
Co-construire des projets c'est déjà trouver un langage commun, mettre en mouvement des acteurs, c'est se nourrir des autres dans le respect de chacun, c'est s'ouvrir à d'autres manières de faire, à d'autres façons de penser l'action culturelle. Construire des ponts plutôt que des murs, en somme.

« Mettre la culture sur le trajet des pratiques populaires », c'est ainsi qu'était formulée l'utopie de l'implantation du Parvis au sein du centre commercial Le Méridien en 1974. Si l'on doit absolument vivre l'action culturelle comme une utopie, car rien de grand ne se fait sans utopie, il est essentiel de chercher aujourd'hui à ré-enchanter la relation avec le centre commercial ; Il ne s'agit pas seulement de réfléchir à la visibilité du Parvis au rez-de-chaussée, même si la question de la communication est importante : présence d'espaces d'affichage, d'une signalétique adaptée, de supports de communication dédiés dans des lieux essentiels comme l'espace culturel / librairie.

Il s'agit de **réfléchir à des actions incitatives pour le cinéma et le spectacle, de développer les relations avec les salariés du Méridien**, non seulement pour leur proposer un accès favorisé à l'offre du Parvis mais aussi pour réfléchir aux croisements professionnels possibles notamment en termes de marketing et relations clients, de **travailler sur les espaces,** en réfléchissant en particulier à une présence du centre d'art en dehors de ses espaces et de **proposer des rendez-vous artistiques** sur des plages horaires correspondant au trafic des usagers, notamment avec des équipes artistiques intervenant dans l'espace public.

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **Accompagner,** en concertation avec le partenaire, la politique d'achat d'œuvres d'art contemporain menée par le CDA du Sud-Ouest pour les espaces extérieurs du centre commercial. Développer un programme de médiation autour de ces œuvres.
* **Faire évoluer la visibilité du Parvis,** notamment en termes de signalétique et d'espaces de communication, au regard de l'évolution des espaces commerciaux, particulièrement à l'étage (nouveau restaurant, implantation de l'agence de voyages).
* **Proposer chaque année 4 actions artistiques** en lien avec ou dans la galerie commerciale.

II - UN DIALOGUE ESSENTIEL AVEC LA VILLE DE TARBES ET L'AGGLOMÉRATION TLP

La programmation au Théâtre des Nouveautés et au Pari selon la convention spécifique signée avec la Ville est poursuivie, dans une logique de **complémentarité** avec la programmation établie par la ville et ses partenaires.

La **liaison avec Tarbes en scènes, notamment dans un souci de soutien mutualisé à la création** est renforcée et des **partenariats nouveaux** peuvent s'établir avec d'autres acteurs culturels de la Ville de Tarbes (SMAC La Gespe, ESAD...).

Des rendez-vous réguliers sont proposés pendant la saison culturelle et à l'occasion de la programmation estivale dans des lieux non dédiés, notamment les Haras de Tarbes.

A l'échelle de la grande agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, une dynamique partenariale est développée avec les équipements culturels – Conservatoire, Réseau de lecture publique, réseau des écoles de musique – et le travail d'**irrigation culturelle** est renforcé par le déploiement de la diffusion de spectacles en **itinérance**.

Une convention spécifique est signée avec la **Ville de Lourdes**, deuxième commune de l'agglomération.

III - UNE LOGIQUE D'ALLER/ RETOUR AVEC LE TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL

Le Parvis contribue, en fédérant les acteurs et en les accompagnant, au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

La scène nationale développe, dans une dynamique de complémentarité et de co-construction, des co-réalisations de spectacles, d'actions de médiation, encadrées par des conventions de partenariat artistique permettant la mutualisation des coûts et des énergies.

Le Parvis organise des tournées départementales de spectacles dans des lieux de spectacles intermédiaires ou des espaces non dédiés, pouvant aussi s'appuyer sur le réseau Ciné Parvis 65 et sur l'implantation temporaire de chapiteaux.

La mise en place de **transports culturels** pour permettre à toutes les populations du territoire et notamment les plus éloignées géographiquement et socialement de découvrir les grandes formes de spectacles programmées au Parvis constitue une priorité : transports collectifs en bus, systèmes de covoiturage avec une politique tarifaire incitative pour donner accès à tous à l'offre culturelle du Parvis.

IV - UNE ATTENTION NOUVELLE POUR L'ESPACE PUBLIC

La question de l'art et de la culture dans l'espace public est un enjeu démocratique essentiel, touchant notamment à l'apprentissage de la citoyenneté et à la rencontre avec la mixité sociale. L'espace public réserve un rôle singulier au spectateur dans sa relation même aux formes présentées. Dans sa triple dimension art contemporain / cinéma / spectacle vivant, **Le Parvis affirme son attention pour l'espace public** : expositions hors les murs (centre commercial, espaces remarquables de la Ville de Tarbes...), cinéma en plein air dans le département (Eté culturel), petites formes et grandes formes de spectacles pour l'espace public. **Deux équipes artistiques associées s'intéressent spécifiquement à ce champ, Nicolas Heredia / La Vaste entreprise et Yaëlle Antoine / Cie d'Elles.**

V - S'INSCRIRE DANS LA DYNAMIQUE DE RAYONNEMENT DU TERRITOIRE PYRÉNÉEN

Au carrefour de trois départements et deux régions, Le Parvis rayonne sur un territoire vaste et divers (d'Orthez à St Gaudens et d'Auch aux Pyrénées), au cœur du massif pyrénéen et à proximité de l'Espagne. Cette géographie transfrontalière et marquée par les sommets inspire de nombreux artistes et irrigue l'imaginaire du territoire, façonnant ainsi une image culturelle singulière. Le Parvis souhaite s'engager auprès des institutions et acteurs de tous horizons pour l'attractivité du territoire pyrénéen à travers des projets de coopération à la croisée du développement artistique et territorial.

Le lien avec les acteurs du massif pyrénéen

Le Parvis consolidera ses actions en lien avec des acteurs du massif pyrénéen tels que le **Groupement Européen de Coopération Territoriale Pyrénées-Pirineos** ou l'**Agence des Pyrénées.** Ce travail en réseau sera conforté par l'implication de la scène nationale au sein de l'association **« Une marque pour les Pyrénées »**, réseau d'acteurs privés et publics, individuels et collectifs, de tous secteurs d'activités, économique, culturel, social, animés par la volonté de faire rayonner les Pyrénées par la création et la promotion d'une griffe pyrénéenne. Le Parvis se place comme un **ambassadeur du territoire,** qui peut avoir un rôle moteur dans la mise en œuvre d'un modèle innovant de marketing territorial, au carrefour de la culture, de l'économie et du tourisme. Il se place ainsi comme un acteur majeur de cette stratégie pilotée par les acteurs institutionnels et socio-économiques des Hautes-Pyrénées, notamment au sein de **l'association Ambition Pyrénées.**

Le Club Bravo !

Le Club Bravo ! rassemble dans une communauté joyeuse et dynamique, des chefs d'entreprise qui partagent le goût de la découverte et souhaitent s'impliquer sur leur territoire. Au-delà des dons en mécénat qu'apportent ces entreprises aux actions artistiques de la scène nationale, Le Parvis tisse avec chaque entreprise, les directions et leurs équipes, des relations privilégiées considérant que l'art et la culture sont partie prenante d'un territoire en mouvement. Sa philosophie est fondée sur quelques principes : penser le territoire comme un espace de partage, l'art et la culture comme acteurs du développement territorial, la création et la créativité comme moteurs des individus qui font l'entreprise. En 2021, 20 entreprises sont membres du Club Bravo ! L'objectif est de poursuivre une politique de prospection active et de réunir une trentaine de partenaires d'ici 2024, pour fêter le cinquantième anniversaire du Parvis.

ITINÉRANCE À SAINT-SAVIN, Eté 2020

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **Développer la diffusion de spectacles en itinérance,** à l'échelle de l'agglomération et dans l'ensemble du département, avec une attention particulière pour les zones les plus éloignées de l'offre culturelle. Chaque année, un socle de 10 spectacles / 20 représentations à Tarbes intra-muros, 12 spectacles / 60 représentations dans l'agglomération et l'ensemble du département.
* **Affirmer la présence du Parvis dans l'espace public :** expositions, cinéma en plein air, spectacle vivant
* **Travailler sur les dynamiques de mobilités collectives** à l'échelle de l'agglomération (particulièrement les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville) et du département. Atteindre à l'horizon 2023/2024 20 à 25 bus de publics du territoire convergeant vers Le Parvis.
* **Initier la constitution d'un réseau des acteurs culturels des Hautes-Pyrénées** lieu d'échanges, de débats, de formation et de développement de projets communs.
* **Développer les relations avec le département des Pyrénées Atlantiques et le Groupement Européen de Coopération Territoriale Pyrénées Méditerranée.**
* **Revendiquer son rôle d'ambassadeur** en s'investissant dans les stratégies territoriales (Ambition Pyrénées, Une Marque pour les Pyrénées).
* **Renforcer la coopération avec les acteurs économiques et mener une politique volontariste dans le domaine du mécénat d'entreprise avec le Club Bravo !**

VI - DYNAMIQUES COLLABORATIVES ET INSCRIPTION DANS LES RÉSEAUX PROFESSIONNELS

La dynamique collaborative avec les institutions culturelles régionales et inter-régionales doit être un atout : définir et mettre en œuvre des collaborations adaptées avec chacun des partenaires et particulièrement avec les structures paloises, à l'aube de l'ouverture du Foirail à Pau : Orchestre de Pau Pays de Béarn – diffusion et action culturelle, Espaces Pluriels scène conventionnée danse à Pau – passerelles autour de l'accueil de grandes signatures ou du soutien à la création pour des compagnies en émergence, complémentarité avec la programmation théâtrale municipale.

L'inscription du Parvis dans les réseaux professionnels de production, de diffusion et de réflexion est primordiale. Les dynamiques de réseau participent au rayonnement de la scène nationale et confortent les stratégies d'accompagnement des artistes. Les réseaux contribuent également à faciliter le repérage des artistes, à mutualiser les accueils de spectacles, notamment ceux des compagnies étrangères, à réfléchir à de nouvelles pratiques, trouver de nouveaux moyens financiers...

NIJINSKA, Dominique Brun

Au niveau régional

Plateforme jeune public Occitanie

Occijazz

FONDOC, fonds de soutien à la création contemporaine en Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

réseau Air de Midi - Art Contemporain en Occitanie

LMAC - Laboratoire des Médiations en Art Contemporain d'Occitanie.

l'ACREAMP, association de Cinémas d'Art et d'Essai en Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées

Le FRAC Les Abattoirs

Les agences régionales Occitanie en Scène et OARA (Nouvelle-Aquitaine).

Hors réseaux « institués », établissement de partenariats avec des acteurs culturels d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine autour de la construction de tournées mutualisées et de soutien à la création (résidences et coproduction) : avec les scènes nationales (de Bayonne à Sète), avec les scènes conventionnées, notamment autour du jeune public et de la marionnette (Astrada / Marciac, Espace Jéliote / Oloron-Sainte-Marie, Agora / Billère...).

Au niveau national

Association des Scènes Nationales

ONDA

Scènes d'enfance – ASSITEJ

d.c.a / association française de développement des centres d'art contemporain

ADRC / agence pour le développement régional du cinéma

AFCAE / association française des cinémas d'art et essai

ACID / association du cinéma indépendant pour sa diffusion

Au niveau européen

Travesía – Pyrénées de cirque, projet transfrontalier France / Espagne

Stronger peripheries, projet regroupant 14 structures de 10 pays européens (Programme Europe Créative 2021). Au sein du projet, Le Parvis participe notamment à la mise en place de 2 productions artistiques en tandem avec certains des partenaires européens pour accroître la mobilité internationale des artistes, ainsi qu'à un ensemble d'actions de formation et de recherche, notamment autour du développement des publics et de la médiation.

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **Inscrire Le Parvis dans une dynamique de réseau** du local (réseau des acteurs culturels 65) à l'international (Stronger Peripheries).
* **Impliquer l'ensemble de l'équipe du Parvis dans le projet Stronger Peripheries,** et particulièrement le service du développement des publics, dans la réussite de 2 tandems autour de 2 commandes artistiques avec le Teatro di Sardegna (Italie, 2021-2022) et Pro Progressione (Hongrie, 2023-2024)

LES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

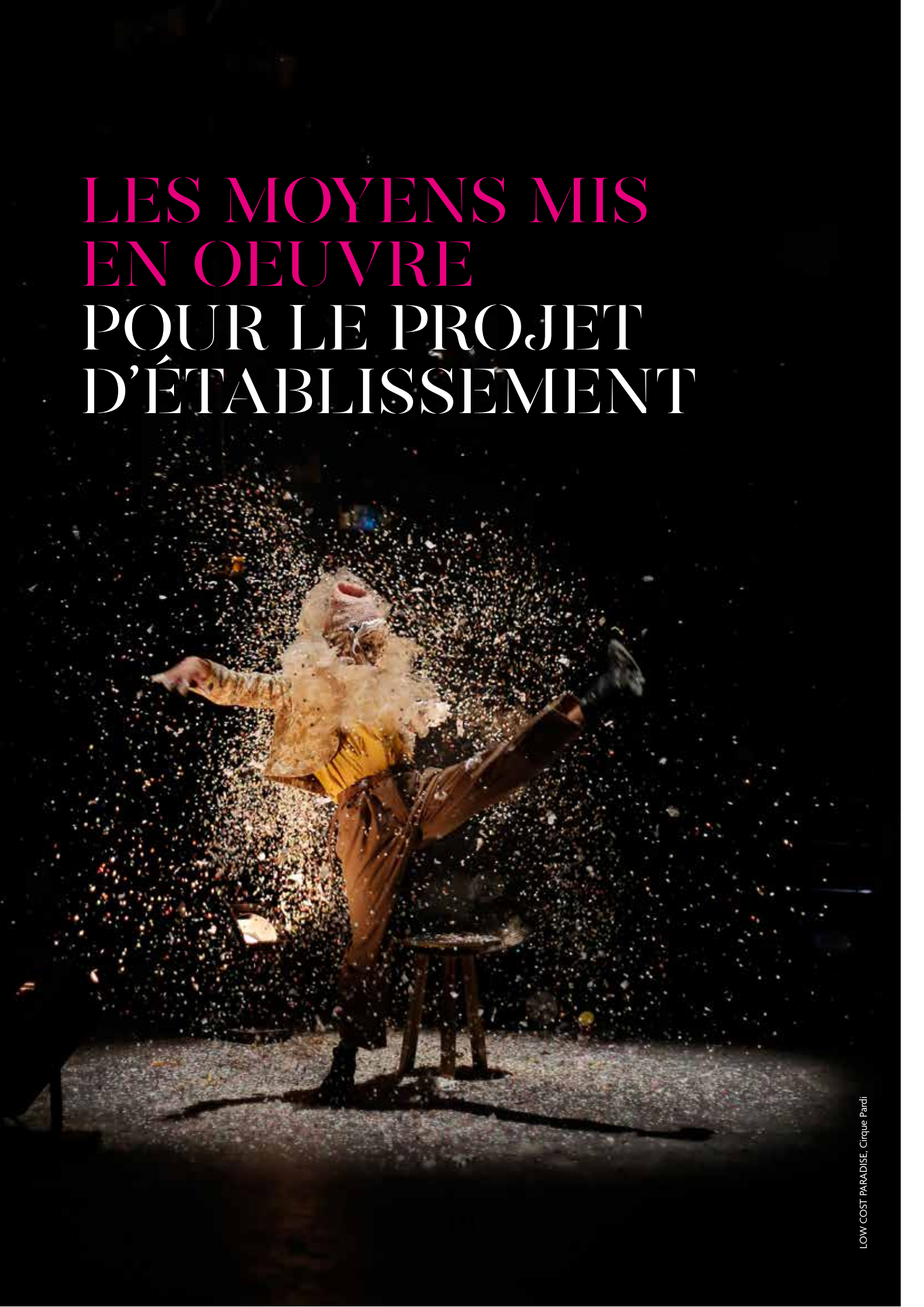

LOW COST PARADISE, Cirque Pardi

I - UN PROJET D'ÉQUIPE

Un projet artistique et culturel se met en œuvre avec l'adhésion de toute une équipe et doit ainsi être porté par chacun de ses membres, dans son champ de compétence. Chacun doit se sentir responsable avec la claire conscience d'œuvrer au quotidien pour la pérennité de son outil de travail tout entier voué au service de la population et des artistes accueillis dans le cadre d'un projet partagé.

Concernant l'équipe des 27 permanents, l'organigramme fonctionnel du personnel est clarifié avec notamment un renforcement du pôle communication / développement des publics. L'organisation de l'équipe, les missions de chaque salarié, les objectifs fixés doivent être, chaque année, analysés, repensés dans une constante adaptation et adéquation avec le projet. Les postes et missions ainsi que les objectifs à atteindre sont revisités lors d'entretiens annuels individuels.

L'évolution de l'équipe est totalement corrélée à l'évolution du projet ; plusieurs créations de postes sont à l'étude à l'échéance 2024 : un poste de coordinateur cinéma pour les dispositifs d'éducation à l'image et l'animation du réseau ciné Parvis 65, un poste de régisseur pour le centre d'art.

Pour la communication interne et la coordination du projet, plusieurs cadres de réunions sont définis :

- **des réunions de direction de projet** associant les cadres de direction et les responsables de programmation ;

- **des réunions de service** (communication / administration / technique / cinéma...) ;

- **des réunions transversales de développement des publics** associant les trois pôles d'activité cinéma / art contemporain / spectacle vivant ;

- **des réunions d'équipe mensuelles** portées sur le fonctionnement général, les problématiques de l'équipe mais aussi sur la réflexion et l'information autour du projet de la structure ;

- **des temps d'échange**s pour organiser des sorties spectacles, des retours sur les spectacles vus, des temps de rencontres avec les équipes d'autres structures...

Une rencontre mensuelle avec les représentants du CSEC permet de faire le point entre les demandes des salariés et la direction.

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **Mise en place de nouveaux outils collaboratifs** Office 365 / Teams.
* **Favoriser les espaces d'intelligence collective** (réunions de projets, journées team building) renforçant l'adhésion au projet et l'esprit d'équipe.
* **Faire évoluer l'équipe** avec le projet (en termes d'effectifs et de profils de poste).

II - LA RSE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

On entend par **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)** « la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable ». En équipe, avec les artistes et les spectateurs accueillis, en lien avec ses prestataires, Le Parvis met en place de nouveaux modèles et de nouvelles pratiques et engage de nouveaux chantiers concrets dans une démarche de développement durable :

- enjeux de diversité et d'égalité homme/femme concernant les spectacles programmés et les artistes accueillis.

- attention particulière à l'organisation de tournées cohérentes.

- consommation d'énergie : évaluation de notre empreinte carbone, modification planifiée des dispositifs d'éclairage des plateaux pour des solutions LED, diminution des campagnes d'e-mailing, etc.

- gestion des déchets : diminution de la consommation de plastique et optimisation des quantités de documents imprimés, etc.

- transports : favoriser les déplacements doux au sein de l'équipe pour les déplacements professionnels (déplacements en train, etc.)

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **Inscrire Le Parvis dans une démarche RSE** visant l'application de la norme ISO 26000 d'ici 2024.

III - LES MOYENS DE COMMUNICATION

La politique de communication du Parvis est renouvelée : une nouvelle identité graphique accompagne ce renouvellement, avec une approche fine des différents outils (internet, mobile, papier) et de leur diffusion avec quelques axes prioritaires :

- travailler sur la communication créative (vidéo, teaser...) ;

- valoriser l'ensemble des activités menées par la structure et notamment le travail d'éducation artistique et culturelle et le soutien à la création ;

- s'adapter aux évolutions des pratiques du public et faciliter l'interaction par des passerelles entre site internet et réseaux sociaux... ;

- développer le maillage du territoire en matière de diffusion en adaptant les supports de communication aux relais de la scène nationale.

Par ailleurs, l'outil « historique » du Parvis, le Forum, devient un outil numérique en ligne.

IV - UNE POLITIQUE TARIFAIRE REVUE ET SIMPLIFIÉE

La politique tarifaire du Parvis est revue et simplifiée, avec un abaissement du « seuil » à partir duquel l'abonnement est possible (à 4 spectacles), une simplification de la grille tarifaire (3 catégories de tarifs), une offre très volontariste pour la jeunesse (10 € le billet de spectacle, 4 € la place de cinéma), une offre adaptée aux publics du territoire (échelle de tarifs de 6 à 12 € pour les spectacles en itinérance).

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **Augmenter le socle des adhérents et abonnés :** viser à l'échéance 2024 4 500 adhérents : 1 500 structures adhérentes et 3 000 abonnés.
* **Améliorer les taux de remplissage** des représentations.
* **Favoriser la fréquentation de la jeunesse** par des tarifs adaptés et le déploiement du Pass culture.

V - LES LIEUX ET MATÉRIELS

Le Parvis bénéficie de lieux exceptionnels : centre d'art contemporain, grande salle de spectacles, petite salle, ateliers, 3 salles de cinéma, espaces d'accueil et de convivialité… L'acquisition d'un parc matériel technique dédié au travail territorial (boîte noire, petit parc son et lumière) financé dans le cadre du plan de relance est un atout indéniable.

Le café Parvis est réaménagé et devient « Le Cube » : un lieu de convivialité, ouvert autour des manifestations proposées par Le Parvis, mais également utilisable en journée avec accès wifi gratuit, pour des réunions associatives, des ateliers, des rencontres… Le Cube devient un lieu de vie accueillant également des petites formes autour des spectacles (discussions, débats, ouverture vers les pratiques amateurs).

Il convient de se pencher sur certaines problématiques persistantes dont : la réflexion sur les véhicules pour le service technique (camion) et les déplacements professionnels de l'équipe sur le territoire départemental et en dehors.

VI - LES ÉLÉMENTS BUDGÉTAIRES

Le budget du Parvis est historiquement très structuré et traduit une gestion saine de l'établissement. Le budget 2021 propose une projection pragmatique des évolutions possibles. La très forte baisse de fréquentation en 2020 (- 54%), la chute de nos recettes propres (- 56%), l'affaiblissement général de notre activité économique nous conduisent à la prudence avec un retour espéré à une situation plus normale courant 2022. Il s'agira de retrouver les grands équilibres de gestion et de porter nos efforts sur la maîtrise des charges de fonctionnement et le maintien d'un socle de recettes propres à un minimum de 34% des produits.

Nous souhaitons souligner l'engagement financier pérenne de nos tutelles en 2020 et en 2021 que nous souhaitons très sincèrement remercier. Grâce à ce soutien et aux aides compensatoires de l'Etat (chômage partiel, allègement des charges sociales…) et aux plans de relance de l'Etat et des collectivités, nous avons pu clôturer l'année 2020 à l'équilibre.

* OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

* **Rationnaliser les frais de déplacement et de mission.**
* **Rechercher de nouveaux moyens financiers pour le développement de l'action territoriale** : subventions des communes et communautés de communes (objectifs : 20 000 € en 2022, 50 000 € en 2024), partenariats artistiques avec des structures du département (objectif : apport de 20 000 € en 2020, 30 000 € en 2024).
* **Rechercher de nouveaux partenaires au sein du Club Bravo !**
* **Réfléchir au développement du mécénat individuel.**
* **Mettre en œuvre un plan de financement exceptionnel pour les 50 ans du Parvis.**
* **Sanctuariser un budget d'investissement** de 30 000 € par an.

le parvis

scène nationale Tarbes Pyrénées

spectacle vivant
art contemporain
cinéma

Indicateurs
SPECTACLE VIVANT / CINÉMA / ARTS PLASTIQUES

Axes stratégiques	Objectifs opérationnels	Indicateurs	*2019*	2021	2022	2023	2024
Accès pour tous à l'offre culturelle	Augmenter la fréquentation	Fréquentation payante spectacle vivant	*37 284*	25 000	36 000	41 500	46 000
		Fréquentation totale spectacle vivant	*41 545*	26 500	38 000	44 000	50 000
		Dont fréquentation scolaire	*8 968*	7 000	9 000	11 000	13 000
		Fréquentation payante cinéma Parvis Méridien	*65 168*	37 000	58 000	66 000	66 000
		Fréquentation payante cinéma réseau Parvis 65	*73 972*	40 000	64 000	75 000	75 000
		Fréquentation totale cinéma Parvis Méridien	*70 326*	40 000	62 000	71 000	71 000
		Fréquentation totale cinéma réseau Parvis 65	*78 346*	42 000	68 000	79 000	79 000
		Fréquentation totale cinéma Parvis Mérdien + réseau Parvis 65	*148 672*	82 000	130 000	150 000	150 000
		Dont fréquentation scolaire (y compris dispositifs éducation à l'image)	*17 548*	7 000	12 000	20 000	20 000
		Fréquentation totale centre d'art	*10 402*	8 000	10 000	12 000	15 000
	Développer les actions d'éducation artistique et culturelle (EAC)	Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC crèches / maternelles/ primaires		2 800	3 400	4 000	5 000
		Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC collèges		1 100	1 800	2 500	3 000
		Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC lycées		1 100	1 800	2 500	3 000
		Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC	*8 529*	5 000	7 000	9 000	11 000
		Volume d'heures consacré à l'EAC en faveur des enfants et des jeunes	*848*	500	700	900	1100
		Nombre de structures bénéficiaires d'actions EAC	*76*	150	150	200	200
	Diffuser davantage les œuvres	Nombre de représentations hors ville siège, dont celles ayant lieu dans les zones prioritaires et rurales	*75*	80	90	90	100
		Nombre de représentations Ville de Tarbes	*41*	20	20	20	20
		Nombre de représentations dans l'agglomération (hors Tarbes)	*7*	15	20	20	25
		Nombre de représentations dans le département	*19*	45	50	50	55
		Nombre de représentations (théâtre, musique, danse et cirque)	*295*	200	225	225	250
		théâtre	*136*	85	90	90	95
		musique	*31*	50	55	55	65
		danse	*16*	25	30	30	35
		cirque / formes hybrides	*112*	40	50	50	55
		Nombre de spectacles donnant lieu à au minimum trois représentations	*15*	12	15	18	18
		Nombre de spectacles présentés par des cies régionales		28	32	32	32
		Nombre de représentations de spectacles présentés par des cies régionales		80	90	90	100
		Nombre de films diffusés	*566*	500	520	550	570
		Nombre de séances de cinéma (Parvis Méridien + Réseau 65)	*7 522*	6 000	7 000	8 000	8 000
		Nombre d'expositions au centre d'art	*5*	3	4	5	5
Soutien à la création artistique spectacle vivant	Veiller à l'importance de la création dans l'offre artistique	Nombre de projets aidés en coproduction ou en production déléguée (aide plancher : 5000 €)	*12*	15	18	21	21
		Nombre de productions ou productions déléguées diffusées pour la 1ère fois	*9*	12	15	18	18
	Développer des partenariats de co-production à l'international	Nombre de partenariats de co-production à l'international	*3*	1	2	3	3
	Promouvoir l'emploi artistique	Part du budget consacrée à la masse salariale artistique		18%	18%	18%	19%
	Mise à disposition des structures	Nombre total de jours de résidence	*49*	70	80	80	80
Soutien à la création artistique art contemporain	Favoriser la création des œuvres / Centre d'art	Nombre de commandes, acquisitions et productions aidées		25	20	25	30
	Accompagner le parcours professionnel des artistes / Centre d'art	Nombre d'artistes soutenus pour la 1ere ou 2e fois dans la programmation		8	10	10	10
	Encourager la représentation des artistes de la scène française / Centre d'art	Part des artistes de la scène française dans l'accès à la programmation dont les œuvres ont été exposées		50%	70%	50%	70%
		Part des artistes de la scène française dans l'accès à la programmation dont les œuvres ont été produites		80%	80%	80%	80%
Situation financière	Développer les ressources propres	Taux de ressources propres (hors partenariat GIE/CDA)	*33%*	18%	33%	34%	34%
	Maîtriser les charges fixes	Evolution des charges fixes			10%	2%	3%
Egalité H/F		Pourcentage de spectacles programmés portés par des artistes femmes		46%	48%	49%	50%
		Pourcentage de spectacles programmés portés par des artistes hommes		54%	52%	51%	50%
		Pourcentage de productions soutenues portées par des artistes femmes		41%	43%	45%	50%
		Pourcentage de productions soutenues portées par des artistes hommes		59%	57%	55%	50%

ANNEXE CPO – BUDGET ANALYTIQUE

En rose : volet spécifique
SV : spectacle vivant, AP : arts plastiques

CHARGES	*Précisions comptes*	*2019*	2021	2022	2023	2024
Charges décaissables						
Dépenses de structure		**1 583 043**	**1 539 743**	**1 670 000**	**1 722 600**	**1 759 000**
Masse salariale permanente (CDI)	*64*	**1 156 977**	**1 145 243**	**1 245 000**	**1 276 700**	**1 302 000**
Masse salariale permanente (CDD/ Contrats pros..)		**23 539**	**30 000**	**31 000**	**33 400**	**35 000**
Frais de fonctionnement		**337 072**	**300 000**	**320 000**	**337 000**	**344 000**
Bâtiment (fluides, assurances, maintenance…)	*60, 61, 62*	108 580	110 000	112 000	114 000	116 000
Administration	*60, 61, 62*	177 840	150 000	165 000	175 000	175 000
Technique	*60, 61, 62*	50 652	40 000	43 000	48 000	53 000
Impôts et taxes	*63*	38 639	30 000	40 000	42 000	45 000
Charges financières et bancaires	*66*	6 961	6 500	6 000	5 500	5 000
Charges exceptionnelles, autres charges de structures	*67*	689	3 000	3 000	3 000	3 000
Autres charges de gestion	*65*	19 166	25 000	25 000	25 000	25 000
Dépenses artistiques		**2 273 204**	**1 476 000**	**2 000 800**	**2 036 900**	**2 229 800**
Masse salariale non permanente		**180 721**	**135 500**	**176 000**	**181 000**	**186 000**
Dont technique tous secteurs (spectacle vivant, art contemporain)		165 391	128 000	160 000	165 000	168 000
Dont accueil publics		*15 330*	7 500	16 000	16 000	18 000
Charges d'accueil et diffusion spectacle vivant		**1 198 882**	**785 500**	**1 018 000**	**1 040 100**	**1 193 000**
Dont théâtre		556 067	395 000	450 000	454 100	560 000
Dont danse		232 985	120 000	208 000	213 000	225 000
Dont musique		276 085	190 000	230 000	235 000	252 000
Dont cirque et formes hybrides		133 745	80 500	130 000	138 000	156 000
Charges d'accueil et diffusion Centre d'art contemporain et Cinéma		**748 771**	**395 000**	**646 000**	**650 000**	**660 000**
Dont centre d'art contemporain		100 436	100 000	90 000	90 000	100 000
Dont Cinéma		642 893	290 000	550 000	550 000	550 000
Dont autres		5 442	5 000	6 000	10 000	10 000
Soutien à la création		**144 830**	**160 000**	**160 800**	**165 800**	**190 800**
Aides en production		123 500	135 000	135 800	140 800	155 800
Aides à la résidence		6 952	25 000	25 000	25 000	35 000
Production déléguée		14 378				
Dépenses liées à l'action culturelle		**33 131**	**45 000**	**46 100**	**48 000**	**63 100**
Masse salariale non permanente						
Dont artistique		10 299	10 000	11 000	12 000	14 500
Dont technique			10 000	11 000	12 000	14 500
Dont accueil						
Autres charges d'actions culturelles		22 832	25 000	24 100	24 000	34 100
Dépenses liées à l'action commerciale	*604, 6071, 6074*	**17 694**	**10 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**
Communication institutionnelle de saison & édition	*6226, 6237, 626, 6236*	**129 447**	**150 000**	**125 000**	**125 000**	**150 000**
Charges non-décaissables						
Dotations aux amortissement et aux provisions	*68*	**280 036**	**243 500**	**215 000**	**200 000**	**200 000**
TOTAL CHARGES		**4 316 555**	**3 464 243**	**4 081 900**	**4 157 500**	**4 426 900**
RESULTAT NET	*0*	**17 248**	0	0	0	0
	EMPLOI ARTISTIQUE	889 935	628 325	778 970	797 585	911 220
		21%	18%	19%	19%	21%

PRODUITS	*Précisions comptes*	*2019*	2021	2022	2023	2024
Recettes encaissables						
Subventions***		**2 055 533**	**2 179 887**	**2 015 340**	**2 029 000**	**2 056 000**
Ministère de la Culture subvention de fonctionnement (Prog 131)	*74111*	909 575	910 000	910 000	910 000	910 000
Ministère de la Culture : subventions option d'enseignement Théâtre	*74112*	15 245	15 245			
Ministère de la Culture : Autre subventions***	*74112*	1 243	130 000			
CNC	*74115*	74 490	75 000	75 000	75 000	75 000
Région subvention de fonctionnement	*74121*	223 000	223 000	223 000	223 000	223 000
Région subvention affectée	*74122*					
Département subvention de fonctionnement	*74131*	231 450	230 000	230 000	230 000	230 000
Aide prix des places		-6 193				
Groupement de communes subvention de fonctionnement	*74141*	521 142	521 142	522 000	522 000	522 000
Autres subventions collectivités territoriales	*74142*	3 500				
Ville(s) subvention de fonctionnement **(Communes Département)**	*74143*			20 000	40 000	50 000
Ville(s) subvention affectée **- GIP Politique de la Ville**	*74144*	3 701	12 000	5 000	5 000	5 000
Union européenne	*7418*	65 652	36 500	15 000	15 000	20 000
Aides spécifiques	*7419*	**12 728**	**27 000**	**15 340**	**9 000**	**21 000**
Dont ONDA / OARA		6 500	5 000	5 000	9 000	15 000
Dont CNASEA / AUTRES		2 103	22 000	4 340		
Dont SPRD****		4 125		6 000		6 000
Recettes propres		**1 987 775**	**1 029 650**	**1 872 000**	**1 938 600**	**2 027 000**
Recettes de billetterie (activité artistique)	*7065*	**1 297 182**	**477 500**	**1 200 000**	**1 245 000**	**1 270 000**
CINEMA		676 480	240 000	600 000	620 000	620 000
SPECTACLE VIVANT		620 702	237 500	600 000	625 000	650 000
Mécénat	*7582*	**641 900**	**507 150**	**617 000**	**622 000**	**672 000**
Dont Mécénat d'entreprise, de particulier		46 000	60 000	95 000	100 000	150 000
Dont Parrainage et partenariat		595 900	447 150	522 000	522 000	522 000
Vente de spectacles (SV) / Prestation de service (AP)	*7511,7516*	**48 693**	**5 000**	**55 000**	**71 600**	**85 000**
Recettes de tournées		3 000				
Locations d'espace, redevance	*7066*	13 425	0	25 000	30 000	30 000
Editorial, produits dérivés	*7075*	991				
Bar, restauration	*7071*	16 043	5 000	10 000	15 000	25 000
Recettes liées à l'action culturelle		15 234		20 000	26 600	30 000
Autres recettes propres			**40 000**			
Recettes financières, recettes exceptionnelles, transfert de charges	76,77	**52 066**	**95 000**	**40 000**	**40 000**	194 000
Dont Aides exceptionnelles 50 ans Le Parvis						150 000
Recettes non-encaissables						
Reprises sur provisions	*78*	**70 192**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**
quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat	*777*	**168 237**	**149 706**	**144 560**	**139 900**	**139 900**
TOTAL PRODUITS		**4 333 803**	**3 464 243**	**4 081 900**	**4 157 500**	**4 426 900**
	Taux RP avec GIE	49%	34%	49%	49%	52%
	Taux RP Hors GIE	33%	18%	34%	35%	35%

* le cas échéant
** le contenu du volet spécifique se trouve dans le tableau suivant
*** Cette grille étant renseignée de façon dématéralisée, il sera possible de détailler plus précisément les noms des différents financeurs (noms de communes, etc.). Les autres subventions désignent des subventions particulières comme des subventions d'équilibre ou de complément de prix.
**** SPRD : société de perception et de répartition de droit d'auteur et droits voisins (SACEM, SACD, ADAMI, SPEDIDAM, etc.)

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

16 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT
Aides aux propriétaires privés

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du Programme Départemental Habitat/Logement,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer, au titre du Programme Départemental Habitat/Logement, sur le chapitre 917-72, les subventions figurant aux tableaux joints à la présente délibération ;

Article 2 - d’attribuer, au titre du Programme Départemental Habitat/Logement, sur le chapitre 937-72, la subvention suivante :

Subvention AMO en Secteur Diffus

Bénéficiaire	Montant TTC	ANAH	Département
M. D L	1 135 €	313 €	595 €

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. PY	17 119 €	ANAH	8 560 €	6 000 €	1 800 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute-Bigorre

Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
SOCIETE S Copro 3 Freres log 3	49 129 €	ANAH	26 565 €	30 000 €	3 000 €
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		
SOCIETE S Copro 3 Freres log 4	61 687 €	ANAH	26 414 €	30 000 €	3 000 €
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		
SOCIETE S Copro 3 Freres log 5	89 451 €	ANAH	33 162 €	30 000 €	3 000 €
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		
SOCIETE S Copro 3 Freres log 7	51 273 €	ANAH	22 293 €	30 000 €	3 000 €
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		
SOCIETE S Copro 3 Freres log 8	40 898 €	ANAH	18 187 €	30 000 €	3 000 €
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. JLC	7 442 €	ANAH	2 605 €	6 000 €	1 800 €
MME. JR	8 416 €	ANAH	2 945 €	6 000 €	1 800 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. MM	6 986 €	ANAH	3 493 €	6 000 €	1 800 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. MLB	11 430 €	ANAH	5 715 €	6 000 €	929 €
		CAISSES DE RETRAITES	2 500 €		

Sortie d'insalubrité de logements occupes

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. MP	50 663 €	ANAH	29 500 €	30 000 €	9 000 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouvellement Urbain de la Ville de Tarbes

Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. JB Borruel logement 1	46 390 €	ANAH	21 323 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	4 044 €		
		COMMUNE	3 000 €		
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		
MME. JB Borruel logement 2	39 639 €	ANAH	18 511 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	3 613 €		
		COMMUNE	3 000 €		
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		
MME. JB Borruel logement 3	52 184 €	ANAH	21 727 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	4 794 €		
		COMMUNE	3 000 €		
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		
SOCIETE S Saint Jean N°1	31 908 €	ANAH	14 678 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	3 434 €		
		COMMUNE	3 000 €		
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		
SOCIETE S Saint Jean N°3	45 499 €	ANAH	19 578 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	4 662 €		
		COMMUNE	3 000 €		
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		
SOCIETE S Saint Jean N°4	33 728 €	ANAH	14 901 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	3 621 €		
		COMMUNE	3 000 €		
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		
SOCIETE S Saint Jean N°5	39 002 €	ANAH	17 496 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	4 167 €		
		COMMUNE	3 000 €		
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		

Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés très sociaux

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. JB Borruel logement 4	37 628 €	ANAH	18 354 €	30 000 €	3 913 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	3 836 €		
		COMMUNE	3 000 €		
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		
SOCIETE S saint jean N°2	40 130 €	ANAH	19 445 €	30 000 €	4 280 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	4 380 €		
		COMMUNE	3 000 €		
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. MLH	2 932 €	ANAH	1 026 €	2 932 €	880 €
		COMMUNE	300 €		

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. HJ	9 710 €	ANAH	4 855 €	6 000 €	113 €
		CAISSES DE RETRAITES	2 500 €		
		COMMUNE	300 €		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées

Sortie d'insalubrité de logements occupes

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. EB	52 927 €	ANAH	27 000 €	30 000 €	9 000 €
		CONSEIL REGIONAL	1 500 €		

Convention en secteur Diffus

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. MD	2 121 €	ANAH	1 060 €	2 121 €	636 €
MME. PL	6 892 €	ANAH	4 189 €	6 000 €	468 €
		CAISSES DE RETRAITES	929 €		

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

17 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux ;

- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Par délibération du 1er juillet 2021, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et évènements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de donner mandat spécial à Mmes Joëlle ABADIE et Isabelle LAFOURCADE pour participer aux Journées de l'ANDASS à Aix-Les-Bains, en Savoie, du 21 au 23 septembre 2021.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

18 - DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 JUIN 2021 RELATIVE A LA REVISION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE AU SEIN DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération de la Commission Permanente du 11 juin 2021 relative à la révision des modalités d’attribution du régime indemnitaire au sein du Département des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d’attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l’erreur matérielle constatée à l’annexe 2 de la délibération susvisée portant sur les montants des plafonds de l’IFSE et du CIA annuels pour les cadres d’emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires territoriaux, et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de remplacer l'annexe 2 de la délibération de la Commission Permanente du 11 juin 2021 relative à la révision des modalités d'attribution du régime indemnitaire au sein du Département des Hautes-Pyrénées par le document annexé à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Annexe rectificative de l'annexe 2 de la délibération de la Commission Permanente du 11 juin 2021 relative à la révision des modalités d'attribution du régime indemnitaire au sein du Département des Hautes-Pyrénées

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES PAR L'APPLICATION DU RIFSEEP ET PLAFONDS CORRESPONDANTS

FILIERE ADMINISTRATIVE

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents	Décrets d'application	Plafonds IFSE annuels en €		Plafonds CIA annuels en €
			Non logés	Logés*	
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	**Arrêté du 29 juin 2015** pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat	49 980		8 820
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)	**Arrêté du 3 juin 2015** pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	36 210	22 310	6 390
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	**Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	17 480	8 030	2 380
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	**Arrêté du 20 mai 2014** pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11 340	7 090	1 260

FILIERE TECHNIQUE

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents	Décrets d'application	Plafonds IFSE annuels en €		Plafonds CIA annuels en €
			Non logés	Logés*	
Ingénieurs en chefs territoriaux	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	**Arrêté du 14 février 2019** portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	57 120	42 840	10 080
Ingénieurs territoriaux **	*Ingénieurs des travaux publics de l'Etat* *Corps de référence provisoire : ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)*	***Arrêté du 26 décembre 2017** pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*36 210*	*22 310*	*6 390*
Techniciens territoriaux **	*Techniciens supérieurs du développement durable* *Corps de référence provisoire : contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)*	***Arrêté du 7 novembre 2017** pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*17 480*	*8 030*	*2 380*
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	**Arrêté du 28 avril 2015** pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11 340	7 090	1 260
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	**Arrêté du 28 avril 2015** pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11 340	7 090	1 260
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement *	*Adjoints techniques des établissements d'enseignement* *Corps de référence provisoire : adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics*	***Arrêté du 2 novembre 2016** pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*11 340*	*7 090*	*1 260*

FILIERE MEDICO-SOCIALE

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents	Décrets d'application	Plafonds IFSE annuels en €		Plafonds CIA annuels en €
			Non logés	Logés*	
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	**Arrêté du 23 décembre 2019** pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	25 500		4 500
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	**Arrêté du 23 décembre 2019** pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	19 480		3 440
Educateurs territoriaux de jeunes enfants**	*Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles* *Corps de référence provisoire : éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse*	***Arrêté du 17 décembre 2018** pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*14 000*		*1 680*
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé publique	**Arrêté du 13 juillet 2018** portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	43 180		7 620
Psychologues territoriaux	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	**Arrêté du 4 février 2021** pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret du 20 mai 2014 susvisé	22 000		3 100
Agents sociaux territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	**Arrêté du 20 mai 2014** pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11340	7090	1260
Sages-femmes territoriales**	*Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense* *Corps de référence provisoire : conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)*	***Arrêté du 23 décembre 2019** pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*25 500*		*4 500*

Puéricultrices cadres territoriaux de santé (en voie d'extinction) **	*Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense* *Corps de référence provisoire : conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)*	***Arrêté du 23 décembre 2019** pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*25 500*	*4 500*
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) **	*Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense* *Corps de référence provisoire : conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)*	***Arrêté du 23 décembre 2019** pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*25 500*	*4 500*
Cadres territoriaux de santé paramédicaux**	*Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense* *Corps de référence provisoire : conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)*	***Arrêté du 23 décembre 2019** pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*25 500*	*4 500*
Puéricultrices territoriales (en voie d'extinction) **	*Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense* *Corps de référence provisoire : assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)*	***Arrêté du 23 décembre 2019** pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*19 480*	*3 440*
Infirmiers territoriaux en soins généraux**	*Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense* *Corps de référence provisoire : assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)*	***Arrêté du 23 décembre 2019** pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*19 480*	*3 440*

Infirmiers territoriaux (en voie d'extinction) **	*Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense* *Corps de référence provisoire : infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat*	***Arrêté du 31 mai 2016** pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*9 000*	*5 150*	*1 230*
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux **	*Moniteurs éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles* *Corps de référence provisoire : infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat*	***Arrêté du 31 mai 2016** pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*9 000*	*5 150*	*1 230*
Auxiliaires de soins territoriaux**	*Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense* *Corps de référence provisoire : adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)*	***Arrêté du 20 mai 2014** pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*11 340*	*7 090*	*1 260*
Techniciens paramédicaux territoriaux**	*Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense* *Corps de référence provisoire : infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat*	***Arrêté du 31 mai 2016** pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*9 000*	*5 150*	*1 230*
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale**	*Personnels civils de rééducation et médicotechniques du ministère de la défense* *Corps de référence provisoire : assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)*	***Arrêté du 23 décembre 2019** pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé*	*19 480*		*3 440*

FILIERE CULTURELLE

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents	Décrets d'application	Plafonds IFSE annuels en €		Plafonds CIA annuels en €
			Non logés	Logés*	
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateurs du patrimoine	**Arrêté du 7 décembre 2017** pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	46 920	25 810	8 280
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques	**Arrêté du 14 mai 2018** pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	34 000		6 000
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires	**Arrêté du 14 mai 2018** pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	29 750		5 250
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires	**Arrêté du 14 mai 2018** pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	29 750		5 250
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés	**Arrêté du 14 mai 2018** pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	16 720		2 280
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	**Arrêté du 30 décembre 2016** pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11 340	7 090	1 260

FILIERE SPORTIVE

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents	Décrets d'application	Plafonds IFSE annuels en €		Plafonds CIA annuels en €
			Non logés	Logés*	
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	**Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	17 480	8 030	2 380
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	**Arrêté du 20 mai 2014** pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11 340	7 090	1 260

*logés pour nécessité absolue de service

*** Cadres d'emplois concernés par des équivalences provisoires permettant aux agents de percevoir le RIFSEEP. Les arrêtés d'application nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif ne sont pas encore parus pour certains corps de référence de l'Etat.*

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

19 - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT AU SIVU AURE 2000

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 11 juin 2021 réitérant la garantie du Conseil Départemental pour trois lignes de prêt (N°2009061-00200**2**, N°2008122 et N°8041826-13135),

Vu l'avenant (ligne de prêt n°2009061-00200**1**) signé entre le SIVU AURE 2000, ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Epargne,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 25%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – de réitérer la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 25% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 609 320 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'avenant. Ledit avenant est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie équivalente à 152 330 euros est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CAISSE D'EPARGNE
MIDI-PYRENEES

AVENANT AU CONTRAT DE CREDIT N° 2009061

Date d'émission : 08/04/2021

Référence : FINANCEMENT MLT PRO/BDR et EPS DC

ENTRE LES SOUSSIGNES

PRETEUR

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 590.943.220 euros dont le siège social est 10, avenue Maxwell - BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07019431 - carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 31012018000037168,Garantie Financière 110 000 euros.

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

SIVU AURE 2000
Forme juridique : ETABLISSEMENT PUBLIC AUTRE
Siège social : PLACE DE LA MAIRIE
65170 ST LARY SOULAN
N°SIREN / SIRET : 256 502 162

représenté par Monsieur André MIR, en qualité de Président et autorisé à signer les présentes en vertu de la décision exécutoire du 10 Mars 2021.

Ci-après dénommé(e)(s) l'"Emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,

CAUTION(S)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES
Siège social : 6 RUE GASTON MANENT HOTEL DU DEPARTEMENT
65013 TARBES CEDEX 9
N°SIREN / SIRET : 226 500 015

représenté par Monsieur Michel PELIEU, en qualité de Première Président et autorisé à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés du 27 Avril 2015.

Ci-après dénommé(e)(s) la "Caution" même en cas de pluralité de cautions,

LESQUELS ONT, PREALABLEMENT A L'AVENANT OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Le prêteur a consenti à l'emprunteur le prêt PRET MULTI INDEX AVEC PHASE DE MOBILISATION N° 2009061 d'un montant initial de 3 023 301,00 EUR pour une durée de 17 ans et consistant en une convention de financement pluriannuelle permettant la mobilisation de divers concours financiers autonomes à moyen ou long terme.

LES SIGNATAIRES DU PRESENT AVENANT ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de suspendre l'amortissement pendant une durée de 12 mois et de rallonger la durée initiale de 12 mois du concours mobilisé en date du 01/05/2011 pour un montant initial de 1 523 301,00 EUROS, remboursable sur une durée de 15 ans.

A M.

CAISSE D'EPARGNE
MIDI-PYRENEES

CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du prêt sont modifiées et s'établissent comme suit :

PRET MULTI INDEX N° 2009061 002 001
Montant servant de base au calcul de l'avenant : **609 320,40** EUROS

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires Périodicité / Jour	Nbre	Montant (EUR)	Assurances Accessoires (EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (EUR)
Amortissement Franchise	EURIBOR 12 MOIS + MARGE DE 1,30% Révisable	12	Annuelle 01	1	7 221,89	0,00	7 221,89
Amortissement Amortissement constant	EURIBOR 12 MOIS + MARGE DE 1,30% Révisable	72	Annuelle 01	6	106 538,91*	0,00	106 520,38*
Durée restante		84					

* Montant communiqué à titre indicatif, sur la base de l'indice EURIBOR connu au jour de l'émission de l'avenant

Les montants indiqués dans ce tableau sont ceux de la première échéance de chaque phase.

Frais d'avenant : 0,00 EUR
Frais de garantie liés à l'avenant (évaluation) : 0,00 EUR
Coût du crédit à compter de la date d'effet sur la base des frais à venir : 24 680,29 EUR
Taux Annuel Effectif Global (TAEG) : 0,90 % Taux de période : 0,90 % Période : Annuelle

Les parties reconnaissent expressément que du fait du caractère révisable du prêt, le TEG et le taux de période sont donnés ici à titre indicatif en fonction de l'indice Tibeur (euribor) 12 mois connu au jour de l'émission de l'avenant

Durant le préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus.
Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus.
En cas de prélèvement SEPA, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures, copie électronique,), trois jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).
Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les modalités de remboursement du prêt s'établissent comme suit :

- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE : 065003

DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Date d'effet de l'avenant : 01/05/2020
Date de première échéance réaménagée : 01/05/2021

VALIDITE ET CONCLUSION DE L'AVENANT

Il n'est apporté aucune autre modification aux conditions et stipulations du contrat d'origine lesquelles conservent leur plein effet, sans novation, ni dérogation, les parties voulant que le présent acte forme un tout avec celui précédemment signé.

Cet avenant est valable 30 jours à compter de sa date d'édition.
Les conditions de cet avenant deviendront caduques si l'Emprunteur ou la (les) caution(s) éventuelle(s) répond(ent) postérieurement à ce délai de 30 jours.

A M,

Apposez vos initiales.

CAISSE D'EPARGNE
MIDI-PYRENEES

L'avenant est soumis à l'acceptation de l'Emprunteur et de(s) caution(s) éventuelle(s), personnes physiques déclarées. Si cet avenant convient à l'emprunteur (ou à la caution), il doit faire connaître au Prêteur qu'il l'accepte après avoir apposé sa signature au bas de la formule de l'acceptation dûment remplie.

Prise d'effet
Les modifications apportées au contrat par cet avenant prennent effet à compter du 01/05/2020 (la première échéance réaménagée étant au 01/05/2021)

Le Représentant de l'Etablissement

ACCEPTATION DE L'AVENANT

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :
- accepter le présent avenant après en avoir pris connaissance,
- avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
- garder en ma(notre) possession :
. un exemplaire des présentes accompagné le cas échéant du tableau d'amortissement,
l'ensemble tenant lieu d'avenant.

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Protection des données à caractère personnel
Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données personnelles. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.
Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Fait à : Saint-Lary-Soulan Le 18/06/2021.
Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation"

SIVU AURE 2000
SIVU AURE 2000 MAIRIE - BP 40 - 65171 SAINT LARY SOULAN Bon pour acceptation Le Président André Rix

Fait à : ..... Le .....
Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution"

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES Caution à hauteur de 25%

Apposez vos initiales.

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES
CEMP

10 AVENUE JAMES CLERK MAXWELL
31100 - TOULOUSE
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Instrument	Prêts
Entité de Gestion	13135 - CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES
Dossier	2009061 - INFRASTRUCTURE Routière d'un montant de 3 023 301.00 EUR du 13/10/2009 au 31/10/2027 Ref. Synchro : Z012556
Client	CB0060967675 - SIVU AURE 2000
Ligne	002 - CONSOLIDATION Multi index Phase de mobilisation d'un montant de 3 023 301.00 EUR du 01/05/2011 au 01/05/2027 Ref. Synchro : D013826
Produit	21HRE10752 - SPT MULTIINDEX CONSOLIDATION INDIRECTE
Enveloppe	001 - consolidation indirecte d'un montant de 1 523 301.00 EUR du 01/05/2011 au 01/05/2027 Ref. Synchro : C014497

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
01/05/2011	1 523 301,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 523 301,00	0,000000000
01/05/2012	0,00	101 553,40	53 772,53	0,00	0,00	0,00	155 325,93	1 421 747,60	3,530000000
01/05/2013	0,00	101 553,40	50 187,69	0,00	0,00	0,00	151 741,09	1 320 194,20	3,530000000
01/05/2014	0,00	101 553,40	46 602,86	0,00	0,00	0,00	148 156,26	1 218 640,80	3,530000000
01/05/2015	0,00	101 553,40	23 410,09	0,00	0,00	0,00	124 963,49	1 117 087,40	1,921000000
01/05/2016	0,00	101 553,40	16 660,80	0,00	0,00	0,00	118 214,20	1 015 534,00	1,467000000
01/05/2017	0,00	101 553,40	13 261,75	0,00	0,00	0,00	114 815,15	913 980,60	1,288000000
01/05/2018	0,00	101 553,40	10 925,50	0,00	0,00	0,00	112 478,90	812 427,20	1,179000000
01/05/2019	0,00	101 553,40	9 151,43	0,00	0,00	0,00	110 704,83	710 873,80	1,111000000
01/05/2020	0,00	101 553,40	8 571,48	0,00	0,00	0,00	110 124,88	609 320,40	1,186000000
01/05/2021	0,00	0,00	7 221,89	0,00	0,00	0,00	7 221,89	609 320,40	1,169000000
01/05/2022	0,00	101 553,40	4 985,51	0,00	0,00	0,00	106 538,91	507 767,00	0,807000000
01/05/2023	0,00	101 553,40	4 154,59	0,00	0,00	0,00	105 707,99	406 213,60	0,807000000
01/05/2024	0,00	101 553,40	3 332,78	0,00	0,00	0,00	104 886,18	304 660,20	0,807000000
01/05/2025	0,00	101 553,40	2 492,76	0,00	0,00	0,00	104 046,16	203 106,80	0,807000000
01/05/2026	0,00	101 553,40	1 661,84	0,00	0,00	0,00	103 215,24	101 553,40	0,807000000
01/05/2027	0,00	101 553,40	830,92	0,00	0,00	0,00	102 384,32	0,00	0,807000000

Ce document ne constitue pas une facture

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES
CEMP

10 AVENUE JAMES CLERK MAXWELL
31100 - TOULOUSE
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Total	1 523 301,00	1 523 301,00	257 224,42	0,00	0,00	0,00	1 780 525,42	

SIVU AURE 2000
MAIRIE - BP 40 -
65171 SAINT LARY SOULAN

Le Président
André NIR

Ce document ne constitue pas une facture

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

20 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH 65 REHABILITATION 70 LOGEMENTS A TARBES RESIDENCE MOUYSSET 4 CHEMIN CLAIR

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°122875 signé entre l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mmes Darrieutort, Siani Wembou et MM. Boubée, Lages, Larrazabal n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1 – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 763 107 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°122875 constitué de 2 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline DUBOIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/05/2021 10:41:35

Jean Pierre LAFONT-CASSIAT
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES
Signé électroniquement le 31/05/2021 09 37 :06

CONTRAT DE PRÊT

N° 122875

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée «**la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s «**les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Amélioration thermique Mouysset Bât 4, Parc social public, Réhabilitation de 70 logements situés Batiment 4 Chemin Clair 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-soixante-trois mille cent-sept euros (1 763 107,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de neuf-cent-dix mille euros (910 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de huit-cent-cinquante-trois mille cent-sept euros (853 107,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatementsupérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article**« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5432777	5432826		
Montant de la Ligne du Prêt	910 000 €	853 107 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,05 %	0,73 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,05 %	0,73 %		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index[1]	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt[2]	0,05 %	0,73 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DL	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
  Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

28 RUE DES HARAS
BP 816
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100824, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 122875, Ligne du Prêt n° 5432777
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 122875 Emprunteur n° 000286521

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

28 RUE DES HARAS
BP 816
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100824, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 122875, Ligne du Prêt n° 5432826
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 122875 Emprunteur n° 000286521

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

afaq ISO 9001 Qualité

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/05/2021

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 122875 / N° de la Ligne du Prêt : 5432777
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 910 000 €
Taux actuariel théorique : 0,05 %
Taux effectif global : 0,05 %

231

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/05/2022	0,05	45 739,25	45 284,25	455,00	0,00	864 715,75	0,00
2	27/05/2023	0,05	45 739,25	45 306,89	432,36	0,00	819 408,86	0,00
3	27/05/2024	0,05	45 739,25	45 329,55	409,70	0,00	774 079,31	0,00
4	27/05/2025	0,05	45 739,25	45 352,21	387,04	0,00	728 727,10	0,00
5	27/05/2026	0,05	45 739,25	45 374,89	364,36	0,00	683 352,21	0,00
6	27/05/2027	0,05	45 739,25	45 397,57	341,68	0,00	637 954,64	0,00
7	27/05/2028	0,05	45 739,25	45 420,27	318,98	0,00	592 534,37	0,00
8	27/05/2029	0,05	45 739,25	45 442,98	296,27	0,00	547 091,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 122875 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/05/2021

232

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/05/2030	0,05	45 739,25	45 465,70	273,55	0,00	501 625,69	0,00
10	27/05/2031	0,05	45 739,25	45 488,44	250,81	0,00	456 137,25	0,00
11	27/05/2032	0,05	45 739,25	45 511,18	228,07	0,00	410 626,07	0,00
12	27/05/2033	0,05	45 739,25	45 533,94	205,31	0,00	365 092,13	0,00
13	27/05/2034	0,05	45 739,25	45 556,70	182,55	0,00	319 535,43	0,00
14	27/05/2035	0,05	45 739,25	45 579,48	159,77	0,00	273 955,95	0,00
15	27/05/2036	0,05	45 739,25	45 602,27	136,98	0,00	228 353,68	0,00
16	27/05/2037	0,05	45 739,25	45 625,07	114,18	0,00	182 728,61	0,00
17	27/05/2038	0,05	45 739,25	45 647,89	91,36	0,00	137 080,72	0,00
18	27/05/2039	0,05	45 739,25	45 670,71	68,54	0,00	91 410,01	0,00
19	27/05/2040	0,05	45 739,25	45 693,54	45,71	0,00	45 716,47	0,00
20	27/05/2041	0,05	45 739,33	45 716,47	22,86	0,00	0,00	0,00
Total			**914 785,08**	**910 000,00**	**4 785,08**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 122875 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/05/2021

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 122875 / N° de la Ligne du Prêt : 5432826
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 853 107 €
Taux actuariel théorique : 0,73 %
Taux effectif global : 0,73 %

233

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/05/2022	0,73	46 000,16	39 772,48	6 227,68	0,00	813 334,52	0,00
2	27/05/2023	0,73	46 000,16	40 062,82	5 937,34	0,00	773 271,70	0,00
3	27/05/2024	0,73	46 000,16	40 355,28	5 644,88	0,00	732 916,42	0,00
4	27/05/2025	0,73	46 000,16	40 649,87	5 350,29	0,00	692 266,55	0,00
5	27/05/2026	0,73	46 000,16	40 946,61	5 053,55	0,00	651 319,94	0,00
6	27/05/2027	0,73	46 000,16	41 245,52	4 754,64	0,00	610 074,42	0,00
7	27/05/2028	0,73	46 000,16	41 546,62	4 453,54	0,00	568 527,80	0,00
8	27/05/2029	0,73	46 000,16	41 849,91	4 150,25	0,00	526 677,89	0,00
9	27/05/2030	0,73	46 000,16	42 155,41	3 844,75	0,00	484 522,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 122875 Emprunteur n° 000286521

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	27/05/2031	0,73	46 000,16	42 463,15	3 537,01	0,00	442 059,33	0,00
11	27/05/2032	0,73	46 000,16	42 773,13	3 227,03	0,00	399 286,20	0,00
12	27/05/2033	0,73	46 000,16	43 085,37	2 914,79	0,00	356 200,83	0,00
13	27/05/2034	0,73	46 000,16	43 399,89	2 600,27	0,00	312 800,94	0,00
14	27/05/2035	0,73	46 000,16	43 716,71	2 283,45	0,00	269 084,23	0,00
15	27/05/2036	0,73	46 000,16	44 035,85	1 964,31	0,00	225 048,38	0,00
16	27/05/2037	0,73	46 000,16	44 357,31	1 642,85	0,00	180 691,07	0,00
17	27/05/2038	0,73	46 000,16	44 681,12	1 319,04	0,00	136 009,95	0,00
18	27/05/2039	0,73	46 000,16	45 007,29	992,87	0,00	91 002,66	0,00
19	27/05/2040	0,73	46 000,16	45 335,84	664,32	0,00	45 666,82	0,00
20	27/05/2041	0,73	46 000,19	45 666,82	333,37	0,00	0,00	0,00
Total			**920 003,23**	**853 107,00**	**66 896,23**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

234

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 122875 Emprunteur n° 000286521

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

20 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH 65 REHABILITATION 50 LOGEMENTS A BAGNERES DE BIGORRE RESIDENCE CLAIR VALLON H ET I

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°123689 signé entre l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mmes Darrieutort, Siani Wembou et MM. Boubée, Lages, Larrazabal n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1 – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 295 994 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°123689 constitué de 2 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline DUBOIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/06/2021 11:10:56

Jean Pierre LAFONT-CASSIAT
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES
Signé électroniquement le 25/06/2021 16 14 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 123689

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée «la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s «les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Amélioration thermique CLAIR VALLON H et I, Parc social public, Réhabilitation de 50 logements situés Rue des Platanes et des Saules 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-quatre-vingt-quinze mille neuf-cent-quatre-vingt-quatorze euros (1 295 994,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-quarante-cinq mille neuf-cent-quatre-vingt-quatorze euros (545 994,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de sept-cent-cinquante mille euros (750 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatementsupérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article« Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/06/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433367	5433366		
Montant de la Ligne du Prêt	545 994 €	750 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,92 %	0,25 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,92 %	0,25 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	0,92 %	0,25 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
  Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CC DE LA HAUTE-BIGORRE	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article «Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

28 RUE DES HARAS
BP 816
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100939, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 123689, Ligne du Prêt n° 5433367
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 123689 Emprunteur n° 000286521

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

28 RUE DES HARAS
BP 816
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100939, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 123689, Ligne du Prêt n° 5433366
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 123689 Emprunteur n° 000286521

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

afaq ISO 9001 Qualité

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2021

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 123689 / N° de la Ligne du Prêt : 5433367
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 545 994 €
Taux actuariel théorique : 0,92 %
Taux effectif global : 0,92 %

265

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/06/2022	0,92	24 547,40	19 524,26	5 023,14	0,00	526 469,74	0,00
2	22/06/2023	0,92	24 547,40	19 703,88	4 843,52	0,00	506 765,86	0,00
3	22/06/2024	0,92	24 547,40	19 885,15	4 662,25	0,00	486 880,71	0,00
4	22/06/2025	0,92	24 547,40	20 068,10	4 479,30	0,00	466 812,61	0,00
5	22/06/2026	0,92	24 547,40	20 252,72	4 294,68	0,00	446 559,89	0,00
6	22/06/2027	0,92	24 547,40	20 439,05	4 108,35	0,00	426 120,84	0,00
7	22/06/2028	0,92	24 547,40	20 627,09	3 920,31	0,00	405 493,75	0,00
8	22/06/2029	0,92	24 547,40	20 816,86	3 730,54	0,00	384 676,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123689 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/06/2030	0,92	24 547,40	21 008,37	3 539,03	0,00	363 668,52	0,00
10	22/06/2031	0,92	24 547,40	21 201,65	3 345,75	0,00	342 466,87	0,00
11	22/06/2032	0,92	24 547,40	21 396,70	3 150,70	0,00	321 070,17	0,00
12	22/06/2033	0,92	24 547,40	21 593,55	2 953,85	0,00	299 476,62	0,00
13	22/06/2034	0,92	24 547,40	21 792,22	2 755,18	0,00	277 684,40	0,00
14	22/06/2035	0,92	24 547,40	21 992,70	2 554,70	0,00	255 691,70	0,00
15	22/06/2036	0,92	24 547,40	22 195,04	2 352,36	0,00	233 496,66	0,00
16	22/06/2037	0,92	24 547,40	22 399,23	2 148,17	0,00	211 097,43	0,00
17	22/06/2038	0,92	24 547,40	22 605,30	1 942,10	0,00	188 492,13	0,00
18	22/06/2039	0,92	24 547,40	22 813,27	1 734,13	0,00	165 678,86	0,00
19	22/06/2040	0,92	24 547,40	23 023,15	1 524,25	0,00	142 655,71	0,00
20	22/06/2041	0,92	24 547,40	23 234,97	1 312,43	0,00	119 420,74	0,00
21	22/06/2042	0,92	24 547,40	23 448,73	1 098,67	0,00	95 972,01	0,00
22	22/06/2043	0,92	24 547,40	23 664,46	882,94	0,00	72 307,55	0,00
23	22/06/2044	0,92	24 547,40	23 882,17	665,23	0,00	48 425,38	0,00
24	22/06/2045	0,92	24 547,40	24 101,89	445,51	0,00	24 323,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

266

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123689 Emprunteur n° 000286521

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/06/2046	0,92	24 547,27	24 323,49	223,78	0,00	0,00	0,00
Total			**613 684,87**	**545 994,00**	**67 690,87**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

267

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123689 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2021

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 123689 / N° de la Ligne du Prêt : 5433366
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 750 000 €
Taux actuariel théorique : 0,25 %
Taux effectif global : 0,25 %

268

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/06/2022	0,25	30 984,74	29 109,74	1 875,00	0,00	720 890,26	0,00
2	22/06/2023	0,25	30 984,74	29 182,51	1 802,23	0,00	691 707,75	0,00
3	22/06/2024	0,25	30 984,74	29 255,47	1 729,27	0,00	662 452,28	0,00
4	22/06/2025	0,25	30 984,74	29 328,61	1 656,13	0,00	633 123,67	0,00
5	22/06/2026	0,25	30 984,74	29 401,93	1 582,81	0,00	603 721,74	0,00
6	22/06/2027	0,25	30 984,74	29 475,44	1 509,30	0,00	574 246,30	0,00
7	22/06/2028	0,25	30 984,74	29 549,12	1 435,62	0,00	544 697,18	0,00
8	22/06/2029	0,25	30 984,74	29 623,00	1 361,74	0,00	515 074,18	0,00
9	22/06/2030	0,25	30 984,74	29 697,05	1 287,69	0,00	485 377,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123689 Emprunteur n° 000286521

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/06/2031	0,25	30 984,74	29 771,30	1 213,44	0,00	455 605,83	0,00
11	22/06/2032	0,25	30 984,74	29 845,73	1 139,01	0,00	425 760,10	0,00
12	22/06/2033	0,25	30 984,74	29 920,34	1 064,40	0,00	395 839,76	0,00
13	22/06/2034	0,25	30 984,74	29 995,14	989,60	0,00	365 844,62	0,00
14	22/06/2035	0,25	30 984,74	30 070,13	914,61	0,00	335 774,49	0,00
15	22/06/2036	0,25	30 984,74	30 145,30	839,44	0,00	305 629,19	0,00
16	22/06/2037	0,25	30 984,74	30 220,67	764,07	0,00	275 408,52	0,00
17	22/06/2038	0,25	30 984,74	30 296,22	688,52	0,00	245 112,30	0,00
18	22/06/2039	0,25	30 984,74	30 371,96	612,78	0,00	214 740,34	0,00
19	22/06/2040	0,25	30 984,74	30 447,89	536,85	0,00	184 292,45	0,00
20	22/06/2041	0,25	30 984,74	30 524,01	460,73	0,00	153 768,44	0,00
21	22/06/2042	0,25	30 984,74	30 600,32	384,42	0,00	123 168,12	0,00
22	22/06/2043	0,25	30 984,74	30 676,82	307,92	0,00	92 491,30	0,00
23	22/06/2044	0,25	30 984,74	30 753,51	231,23	0,00	61 737,79	0,00
24	22/06/2045	0,25	30 984,74	30 830,40	154,34	0,00	30 907,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123689 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/06/2046	0,25	30 984,66	30 907,39	77,27	0,00	0,00	0,00
Total			**774 618,42**	**750 000,00**	**24 618,42**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

270

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123689 Emprunteur n° 000286521

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

21 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A PROMOLOGIS CONSTRUCTION 8 LOGEMENTS A ODOS

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°123027 (réf. PLAI travaux ligne n°5417307 et PLAI foncier ligne n°5417308 - réf. PLUS travaux ligne n°5417310 et PLUS foncier ligne n°5417309 et prêt BOOSTER ligne n°5417306) d'un montant total de 562 779 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 562 779 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°123027 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/05/2021 10:16:58

Hervé GIRARDI
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 25/05/2021 18 36 :03

CONTRAT DE PRÊT

N° 123027

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 1/26
Contrat de prêt n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée «la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s «les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ODOS/rue du Béarn, Parc social public, Construction de 8 logements situés rue du Béarn 65310 ODOS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-deux mille sept-cent-soixante-dix-neuf euros (562 779,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-deux mille neuf-cent-quatre-vingt-dix euros (122 990,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-neuf mille neuf-cent-un euros (29 901,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-trente-huit mille cinq-cent-trente-deux euros (238 532,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-et-un mille trois-cent-cinquante-six euros (51 356,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Indemnité de Rupture du Taux Fixe » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Inflation » désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

L'Index Inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

A chaque Révision de l'Index Inflation, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

En cas substitution de l'Index Inflation par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article« Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/05/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5417307	5417308	5417310	5417309
Montant de la Ligne du Prêt	122 990 €	29 901 €	238 532 €	51 356 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	0,15 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	0,15 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Inflation	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,45 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	0,15 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Inflation	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,45 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	0,15 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent Contrat sont de 0,5 % (Livret A), - 0,3 % (Inflation) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5417306			
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,02 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,02 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,02 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article« Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagementdans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article «Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur l'Inflation non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de l'Inflation majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article «Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097981, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 123027, Ligne du Prêt n° 5417307
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097981, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 123027, Ligne du Prêt n° 5417308
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097981, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 123027, Ligne du Prêt n° 5417310
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097981, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 123027, Ligne du Prêt n° 5417309
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097981, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 123027, Ligne du Prêt n° 5417306
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 123027 / N° de la Ligne du Prêt : 5417307
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 122 990 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %
Intérêts de Préfinancement : 368,97 €
Taux de Préfinancement : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/05/2023	0,30	3 267,53	2 898,56	368,97	0,00	120 091,44	0,00
2	17/05/2024	0,30	3 267,53	2 907,26	360,27	0,00	117 184,18	0,00
3	17/05/2025	0,30	3 267,53	2 915,98	351,55	0,00	114 268,20	0,00
4	17/05/2026	0,30	3 267,53	2 924,73	342,80	0,00	111 343,47	0,00
5	17/05/2027	0,30	3 267,53	2 933,50	334,03	0,00	108 409,97	0,00
6	17/05/2028	0,30	3 267,53	2 942,30	325,23	0,00	105 467,67	0,00
7	17/05/2029	0,30	3 267,53	2 951,13	316,40	0,00	102 516,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	17/05/2030	0,30	3 267,53	2 959,98	307,55	0,00	99 556,56	0,00
9	17/05/2031	0,30	3 267,53	2 968,86	298,67	0,00	96 587,70	0,00
10	17/05/2032	0,30	3 267,53	2 977,77	289,76	0,00	93 609,93	0,00
11	17/05/2033	0,30	3 267,53	2 986,70	280,83	0,00	90 623,23	0,00
12	17/05/2034	0,30	3 267,53	2 995,66	271,87	0,00	87 627,57	0,00
13	17/05/2035	0,30	3 267,53	3 004,65	262,88	0,00	84 622,92	0,00
14	17/05/2036	0,30	3 267,53	3 013,66	253,87	0,00	81 609,26	0,00
15	17/05/2037	0,30	3 267,53	3 022,70	244,83	0,00	78 586,56	0,00
16	17/05/2038	0,30	3 267,53	3 031,77	235,76	0,00	75 554,79	0,00
17	17/05/2039	0,30	3 267,53	3 040,87	226,66	0,00	72 513,92	0,00
18	17/05/2040	0,30	3 267,53	3 049,99	217,54	0,00	69 463,93	0,00
19	17/05/2041	0,30	3 267,53	3 059,14	208,39	0,00	66 404,79	0,00
20	17/05/2042	0,30	3 267,53	3 068,32	199,21	0,00	63 336,47	0,00
21	17/05/2043	0,30	3 267,53	3 077,52	190,01	0,00	60 258,95	0,00
22	17/05/2044	0,30	3 267,53	3 086,75	180,78	0,00	57 172,20	0,00
23	17/05/2045	0,30	3 267,53	3 096,01	171,52	0,00	54 076,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	17/05/2046	0,30	3 267,53	3 105,30	162,23	0,00	50 970,89	0,00
25	17/05/2047	0,30	3 267,53	3 114,62	152,91	0,00	47 856,27	0,00
26	17/05/2048	0,30	3 267,53	3 123,96	143,57	0,00	44 732,31	0,00
27	17/05/2049	0,30	3 267,53	3 133,33	134,20	0,00	41 598,98	0,00
28	17/05/2050	0,30	3 267,53	3 142,73	124,80	0,00	38 456,25	0,00
29	17/05/2051	0,30	3 267,53	3 152,16	115,37	0,00	35 304,09	0,00
30	17/05/2052	0,30	3 267,53	3 161,62	105,91	0,00	32 142,47	0,00
31	17/05/2053	0,30	3 267,53	3 171,10	96,43	0,00	28 971,37	0,00
32	17/05/2054	0,30	3 267,53	3 180,62	86,91	0,00	25 790,75	0,00
33	17/05/2055	0,30	3 267,53	3 190,16	77,37	0,00	22 600,59	0,00
34	17/05/2056	0,30	3 267,53	3 199,73	67,80	0,00	19 400,86	0,00
35	17/05/2057	0,30	3 267,53	3 209,33	58,20	0,00	16 191,53	0,00
36	17/05/2058	0,30	3 267,53	3 218,96	48,57	0,00	12 972,57	0,00
37	17/05/2059	0,30	3 267,53	3 228,61	38,92	0,00	9 743,96	0,00
38	17/05/2060	0,30	3 267,53	3 238,30	29,23	0,00	6 505,66	0,00
39	17/05/2061	0,30	3 267,53	3 248,01	19,52	0,00	3 257,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/05/2062	0,30	3 267,42	3 257,65	9,77	0,00	0,00	0,00
Total			**130 701,09**	**122 990,00**	**7 711,09**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 123027 / N° de la Ligne du Prêt : 5417308
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 29 901 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %
Intérêts de Préfinancement : 89,7 €
Taux de Préfinancement : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/05/2023	0,30	644,89	555,19	89,70	0,00	29 345,81	0,00
2	17/05/2024	0,30	644,89	556,85	88,04	0,00	28 788,96	0,00
3	17/05/2025	0,30	644,89	558,52	86,37	0,00	28 230,44	0,00
4	17/05/2026	0,30	644,89	560,20	84,69	0,00	27 670,24	0,00
5	17/05/2027	0,30	644,89	561,88	83,01	0,00	27 108,36	0,00
6	17/05/2028	0,30	644,89	563,56	81,33	0,00	26 544,80	0,00
7	17/05/2029	0,30	644,89	565,26	79,63	0,00	25 979,54	0,00
8	17/05/2030	0,30	644,89	566,95	77,94	0,00	25 412,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/05/2031	0,30	644,89	568,65	76,24	0,00	24 843,94	0,00
10	17/05/2032	0,30	644,89	570,36	74,53	0,00	24 273,58	0,00
11	17/05/2033	0,30	644,89	572,07	72,82	0,00	23 701,51	0,00
12	17/05/2034	0,30	644,89	573,79	71,10	0,00	23 127,72	0,00
13	17/05/2035	0,30	644,89	575,51	69,38	0,00	22 552,21	0,00
14	17/05/2036	0,30	644,89	577,23	67,66	0,00	21 974,98	0,00
15	17/05/2037	0,30	644,89	578,97	65,92	0,00	21 396,01	0,00
16	17/05/2038	0,30	644,89	580,70	64,19	0,00	20 815,31	0,00
17	17/05/2039	0,30	644,89	582,44	62,45	0,00	20 232,87	0,00
18	17/05/2040	0,30	644,89	584,19	60,70	0,00	19 648,68	0,00
19	17/05/2041	0,30	644,89	585,94	58,95	0,00	19 062,74	0,00
20	17/05/2042	0,30	644,89	587,70	57,19	0,00	18 475,04	0,00
21	17/05/2043	0,30	644,89	589,46	55,43	0,00	17 885,58	0,00
22	17/05/2044	0,30	644,89	591,23	53,66	0,00	17 294,35	0,00
23	17/05/2045	0,30	644,89	593,01	51,88	0,00	16 701,34	0,00
24	17/05/2046	0,30	644,89	594,79	50,10	0,00	16 106,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/05/2047	0,30	644,89	596,57	48,32	0,00	15 509,98	0,00
26	17/05/2048	0,30	644,89	598,36	46,53	0,00	14 911,62	0,00
27	17/05/2049	0,30	644,89	600,16	44,73	0,00	14 311,46	0,00
28	17/05/2050	0,30	644,89	601,96	42,93	0,00	13 709,50	0,00
29	17/05/2051	0,30	644,89	603,76	41,13	0,00	13 105,74	0,00
30	17/05/2052	0,30	644,89	605,57	39,32	0,00	12 500,17	0,00
31	17/05/2053	0,30	644,89	607,39	37,50	0,00	11 892,78	0,00
32	17/05/2054	0,30	644,89	609,21	35,68	0,00	11 283,57	0,00
33	17/05/2055	0,30	644,89	611,04	33,85	0,00	10 672,53	0,00
34	17/05/2056	0,30	644,89	612,87	32,02	0,00	10 059,66	0,00
35	17/05/2057	0,30	644,89	614,71	30,18	0,00	9 444,95	0,00
36	17/05/2058	0,30	644,89	616,56	28,33	0,00	8 828,39	0,00
37	17/05/2059	0,30	644,89	618,40	26,49	0,00	8 209,99	0,00
38	17/05/2060	0,30	644,89	620,26	24,63	0,00	7 589,73	0,00
39	17/05/2061	0,30	644,89	622,12	22,77	0,00	6 967,61	0,00
40	17/05/2062	0,30	644,89	623,99	20,90	0,00	6 343,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	17/05/2063	0,30	644,89	625,86	19,03	0,00	5 717,76	0,00
42	17/05/2064	0,30	644,89	627,74	17,15	0,00	5 090,02	0,00
43	17/05/2065	0,30	644,89	629,62	15,27	0,00	4 460,40	0,00
44	17/05/2066	0,30	644,89	631,51	13,38	0,00	3 828,89	0,00
45	17/05/2067	0,30	644,89	633,40	11,49	0,00	3 195,49	0,00
46	17/05/2068	0,30	644,89	635,30	9,59	0,00	2 560,19	0,00
47	17/05/2069	0,30	644,89	637,21	7,68	0,00	1 922,98	0,00
48	17/05/2070	0,30	644,89	639,12	5,77	0,00	1 283,86	0,00
49	17/05/2071	0,30	644,89	641,04	3,85	0,00	642,82	0,00
50	17/05/2072	0,30	644,75	642,82	1,93	0,00	0,00	0,00
Total			**32 244,36**	**29 901,00**	**2 343,36**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 123027 / N° de la Ligne du Prêt : 5417310
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 238 532 €
Taux actuariel théorique : 0,15 %
Taux effectif global : 0,15 %
Intérêts de Préfinancement : 357,8 €
Taux de Préfinancement : 0,15 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/05/2023	0,15	6 148,46	5 790,66	357,80	0,00	232 741,34	0,00
2	17/05/2024	0,15	6 148,46	5 799,35	349,11	0,00	226 941,99	0,00
3	17/05/2025	0,15	6 148,46	5 808,05	340,41	0,00	221 133,94	0,00
4	17/05/2026	0,15	6 148,46	5 816,76	331,70	0,00	215 317,18	0,00
5	17/05/2027	0,15	6 148,46	5 825,48	322,98	0,00	209 491,70	0,00
6	17/05/2028	0,15	6 148,46	5 834,22	314,24	0,00	203 657,48	0,00
7	17/05/2029	0,15	6 148,46	5 842,97	305,49	0,00	197 814,51	0,00
8	17/05/2030	0,15	6 148,46	5 851,74	296,72	0,00	191 962,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/05/2031	0,15	6 148,46	5 860,52	287,94	0,00	186 102,25	0,00
10	17/05/2032	0,15	6 148,46	5 869,31	279,15	0,00	180 232,94	0,00
11	17/05/2033	0,15	6 148,46	5 878,11	270,35	0,00	174 354,83	0,00
12	17/05/2034	0,15	6 148,46	5 886,93	261,53	0,00	168 467,90	0,00
13	17/05/2035	0,15	6 148,46	5 895,76	252,70	0,00	162 572,14	0,00
14	17/05/2036	0,15	6 148,46	5 904,60	243,86	0,00	156 667,54	0,00
15	17/05/2037	0,15	6 148,46	5 913,46	235,00	0,00	150 754,08	0,00
16	17/05/2038	0,15	6 148,46	5 922,33	226,13	0,00	144 831,75	0,00
17	17/05/2039	0,15	6 148,46	5 931,21	217,25	0,00	138 900,54	0,00
18	17/05/2040	0,15	6 148,46	5 940,11	208,35	0,00	132 960,43	0,00
19	17/05/2041	0,15	6 148,46	5 949,02	199,44	0,00	127 011,41	0,00
20	17/05/2042	0,15	6 148,46	5 957,94	190,52	0,00	121 053,47	0,00
21	17/05/2043	0,15	6 148,46	5 966,88	181,58	0,00	115 086,59	0,00
22	17/05/2044	0,15	6 148,46	5 975,83	172,63	0,00	109 110,76	0,00
23	17/05/2045	0,15	6 148,46	5 984,79	163,67	0,00	103 125,97	0,00
24	17/05/2046	0,15	6 148,46	5 993,77	154,69	0,00	97 132,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/05/2047	0,15	6 148,46	6 002,76	145,70	0,00	91 129,44	0,00
26	17/05/2048	0,15	6 148,46	6 011,77	136,69	0,00	85 117,67	0,00
27	17/05/2049	0,15	6 148,46	6 020,78	127,68	0,00	79 096,89	0,00
28	17/05/2050	0,15	6 148,46	6 029,81	118,65	0,00	73 067,08	0,00
29	17/05/2051	0,15	6 148,46	6 038,86	109,60	0,00	67 028,22	0,00
30	17/05/2052	0,15	6 148,46	6 047,92	100,54	0,00	60 980,30	0,00
31	17/05/2053	0,15	6 148,46	6 056,99	91,47	0,00	54 923,31	0,00
32	17/05/2054	0,15	6 148,46	6 066,08	82,38	0,00	48 857,23	0,00
33	17/05/2055	0,15	6 148,46	6 075,17	73,29	0,00	42 782,06	0,00
34	17/05/2056	0,15	6 148,46	6 084,29	64,17	0,00	36 697,77	0,00
35	17/05/2057	0,15	6 148,46	6 093,41	55,05	0,00	30 604,36	0,00
36	17/05/2058	0,15	6 148,46	6 102,55	45,91	0,00	24 501,81	0,00
37	17/05/2059	0,15	6 148,46	6 111,71	36,75	0,00	18 390,10	0,00
38	17/05/2060	0,15	6 148,46	6 120,87	27,59	0,00	12 269,23	0,00
39	17/05/2061	0,15	6 148,46	6 130,06	18,40	0,00	6 139,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/05/2062	0,15	6 148,46	6 139,17	9,29	0,00	0,00	0,00
Total			**245 938,40**	**238 532,00**	**7 406,40**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de -0,30 % (Inflation).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 123027 / N° de la Ligne du Prêt : 5417309
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 51 356 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %
Intérêts de Préfinancement : 564,92 €
Taux de Préfinancement : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/05/2023	1,10	1 340,84	775,92	564,92	0,00	50 580,08	0,00
2	17/05/2024	1,10	1 340,84	784,46	556,38	0,00	49 795,62	0,00
3	17/05/2025	1,10	1 340,84	793,09	547,75	0,00	49 002,53	0,00
4	17/05/2026	1,10	1 340,84	801,81	539,03	0,00	48 200,72	0,00
5	17/05/2027	1,10	1 340,84	810,63	530,21	0,00	47 390,09	0,00
6	17/05/2028	1,10	1 340,84	819,55	521,29	0,00	46 570,54	0,00
7	17/05/2029	1,10	1 340,84	828,56	512,28	0,00	45 741,98	0,00
8	17/05/2030	1,10	1 340,84	837,68	503,16	0,00	44 904,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/05/2031	1,10	1 340,84	846,89	493,95	0,00	44 057,41	0,00
10	17/05/2032	1,10	1 340,84	856,21	484,63	0,00	43 201,20	0,00
11	17/05/2033	1,10	1 340,84	865,63	475,21	0,00	42 335,57	0,00
12	17/05/2034	1,10	1 340,84	875,15	465,69	0,00	41 460,42	0,00
13	17/05/2035	1,10	1 340,84	884,78	456,06	0,00	40 575,64	0,00
14	17/05/2036	1,10	1 340,84	894,51	446,33	0,00	39 681,13	0,00
15	17/05/2037	1,10	1 340,84	904,35	436,49	0,00	38 776,78	0,00
16	17/05/2038	1,10	1 340,84	914,30	426,54	0,00	37 862,48	0,00
17	17/05/2039	1,10	1 340,84	924,35	416,49	0,00	36 938,13	0,00
18	17/05/2040	1,10	1 340,84	934,52	406,32	0,00	36 003,61	0,00
19	17/05/2041	1,10	1 340,84	944,80	396,04	0,00	35 058,81	0,00
20	17/05/2042	1,10	1 340,84	955,19	385,65	0,00	34 103,62	0,00
21	17/05/2043	1,10	1 340,84	965,70	375,14	0,00	33 137,92	0,00
22	17/05/2044	1,10	1 340,84	976,32	364,52	0,00	32 161,60	0,00
23	17/05/2045	1,10	1 340,84	987,06	353,78	0,00	31 174,54	0,00
24	17/05/2046	1,10	1 340,84	997,92	342,92	0,00	30 176,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/05/2047	1,10	1 340,84	1 008,90	331,94	0,00	29 167,72	0,00
26	17/05/2048	1,10	1 340,84	1 020,00	320,84	0,00	28 147,72	0,00
27	17/05/2049	1,10	1 340,84	1 031,22	309,62	0,00	27 116,50	0,00
28	17/05/2050	1,10	1 340,84	1 042,56	298,28	0,00	26 073,94	0,00
29	17/05/2051	1,10	1 340,84	1 054,03	286,81	0,00	25 019,91	0,00
30	17/05/2052	1,10	1 340,84	1 065,62	275,22	0,00	23 954,29	0,00
31	17/05/2053	1,10	1 340,84	1 077,34	263,50	0,00	22 876,95	0,00
32	17/05/2054	1,10	1 340,84	1 089,19	251,65	0,00	21 787,76	0,00
33	17/05/2055	1,10	1 340,84	1 101,17	239,67	0,00	20 686,59	0,00
34	17/05/2056	1,10	1 340,84	1 113,29	227,55	0,00	19 573,30	0,00
35	17/05/2057	1,10	1 340,84	1 125,53	215,31	0,00	18 447,77	0,00
36	17/05/2058	1,10	1 340,84	1 137,91	202,93	0,00	17 309,86	0,00
37	17/05/2059	1,10	1 340,84	1 150,43	190,41	0,00	16 159,43	0,00
38	17/05/2060	1,10	1 340,84	1 163,09	177,75	0,00	14 996,34	0,00
39	17/05/2061	1,10	1 340,84	1 175,88	164,96	0,00	13 820,46	0,00
40	17/05/2062	1,10	1 340,84	1 188,81	152,03	0,00	12 631,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	17/05/2063	1,10	1 340,84	1 201,89	138,95	0,00	11 429,76	0,00
42	17/05/2064	1,10	1 340,84	1 215,11	125,73	0,00	10 214,65	0,00
43	17/05/2065	1,10	1 340,84	1 228,48	112,36	0,00	8 986,17	0,00
44	17/05/2066	1,10	1 340,84	1 241,99	98,85	0,00	7 744,18	0,00
45	17/05/2067	1,10	1 340,84	1 255,65	85,19	0,00	6 488,53	0,00
46	17/05/2068	1,10	1 340,84	1 269,47	71,37	0,00	5 219,06	0,00
47	17/05/2069	1,10	1 340,84	1 283,43	57,41	0,00	3 935,63	0,00
48	17/05/2070	1,10	1 340,84	1 297,55	43,29	0,00	2 638,08	0,00
49	17/05/2071	1,10	1 340,84	1 311,82	29,02	0,00	1 326,26	0,00
50	17/05/2072	1,10	1 340,85	1 326,26	14,59	0,00	0,00	0,00
Total			**67 042,01**	**51 356,00**	**15 686,01**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 123027 / N° de la Ligne du Prêt : 5417306
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 120 000 €
Taux actuariel théorique : 1,02 %
Taux effectif global : 1,02 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/05/2022	1,02	3 668,57	2 444,57	1 224,00	0,00	117 555,43	0,00
2	17/05/2023	1,02	3 668,57	2 469,50	1 199,07	0,00	115 085,93	0,00
3	17/05/2024	1,02	3 668,57	2 494,69	1 173,88	0,00	112 591,24	0,00
4	17/05/2025	1,02	3 668,57	2 520,14	1 148,43	0,00	110 071,10	0,00
5	17/05/2026	1,02	3 668,57	2 545,84	1 122,73	0,00	107 525,26	0,00
6	17/05/2027	1,02	3 668,57	2 571,81	1 096,76	0,00	104 953,45	0,00
7	17/05/2028	1,02	3 668,57	2 598,04	1 070,53	0,00	102 355,41	0,00
8	17/05/2029	1,02	3 668,57	2 624,54	1 044,03	0,00	99 730,87	0,00
9	17/05/2030	1,02	3 668,57	2 651,32	1 017,25	0,00	97 079,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/05/2031	1,02	3 668,57	2 678,36	990,21	0,00	94 401,19	0,00
11	17/05/2032	1,02	3 668,57	2 705,68	962,89	0,00	91 695,51	0,00
12	17/05/2033	1,02	3 668,57	2 733,28	935,29	0,00	88 962,23	0,00
13	17/05/2034	1,02	3 668,57	2 761,16	907,41	0,00	86 201,07	0,00
14	17/05/2035	1,02	3 668,57	2 789,32	879,25	0,00	83 411,75	0,00
15	17/05/2036	1,02	3 668,57	2 817,77	850,80	0,00	80 593,98	0,00
16	17/05/2037	1,02	3 668,57	2 846,51	822,06	0,00	77 747,47	0,00
17	17/05/2038	1,02	3 668,57	2 875,55	793,02	0,00	74 871,92	0,00
18	17/05/2039	1,02	3 668,57	2 904,88	763,69	0,00	71 967,04	0,00
19	17/05/2040	1,02	3 668,57	2 934,51	734,06	0,00	69 032,53	0,00
20	17/05/2041	1,02	3 668,57	2 964,44	704,13	0,00	66 068,09	0,00
21	17/05/2042	1,02	3 668,57	2 994,68	673,89	0,00	63 073,41	0,00
22	17/05/2043	1,02	3 668,57	3 025,22	643,35	0,00	60 048,19	0,00
23	17/05/2044	1,02	3 668,57	3 056,08	612,49	0,00	56 992,11	0,00
24	17/05/2045	1,02	3 668,57	3 087,25	581,32	0,00	53 904,86	0,00
25	17/05/2046	1,02	3 668,57	3 118,74	549,83	0,00	50 786,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/05/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/05/2047	1,02	3 668,57	3 150,55	518,02	0,00	47 635,57	0,00
27	17/05/2048	1,02	3 668,57	3 182,69	485,88	0,00	44 452,88	0,00
28	17/05/2049	1,02	3 668,57	3 215,15	453,42	0,00	41 237,73	0,00
29	17/05/2050	1,02	3 668,57	3 247,95	420,62	0,00	37 989,78	0,00
30	17/05/2051	1,02	3 668,57	3 281,07	387,50	0,00	34 708,71	0,00
31	17/05/2052	1,02	3 668,57	3 314,54	354,03	0,00	31 394,17	0,00
32	17/05/2053	1,02	3 668,57	3 348,35	320,22	0,00	28 045,82	0,00
33	17/05/2054	1,02	3 668,57	3 382,50	286,07	0,00	24 663,32	0,00
34	17/05/2055	1,02	3 668,57	3 417,00	251,57	0,00	21 246,32	0,00
35	17/05/2056	1,02	3 668,57	3 451,86	216,71	0,00	17 794,46	0,00
36	17/05/2057	1,02	3 668,57	3 487,07	181,50	0,00	14 307,39	0,00
37	17/05/2058	1,02	3 668,57	3 522,63	145,94	0,00	10 784,76	0,00
38	17/05/2059	1,02	3 668,57	3 558,57	110,00	0,00	7 226,19	0,00
39	17/05/2060	1,02	3 668,57	3 594,86	73,71	0,00	3 631,33	0,00
40	17/05/2061	1,02	3 668,37	3 631,33	37,04	0,00	0,00	0,00
Total			**146 742,60**	**120 000,00**	**26 742,60**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123027 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

21 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A PROMOLOGIS REHABILITATION 1 LOGEMENT A JUILLAN

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°123621 (réf. PAM Taux Fixe ligne n°5435193 - réf. PAM Eco Prêt ligne n °5433215 et réf. PHB Réallocation n°5433216) d'un montant total de 39 299 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 39 299 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°123621 constitué de 3 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/06/2021 18:45:16

Hervé GIRARDI
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 14/06/2021 07 54 :44

CONTRAT DE PRÊT

N° 123621

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée «la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s «les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECOPRET 2019/JUILLAN, Parc social public, Réhabilitation de 1 logement situé 1 ter chemin du Bousquet 65290 JUILLAN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trente-neuf mille deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (39 299,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de quatorze mille deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (14 299,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de dix mille euros (10 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatementsupérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article« Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/06/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5435193	5433215		
Montant de la Ligne du Prêt	14 299 €	15 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,92 %	0,25 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,92 %	0,25 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	0,92 %	0,25 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433216			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	10 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433216			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	10 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article« Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
  Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article «Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article «Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100901, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 123621, Ligne du Prêt n° 5433216
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 123621 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100901, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 123621, Ligne du Prêt n° 5435193
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 123621 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100901, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 123621, Ligne du Prêt n° 5433215
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 123621 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/06/2021

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 123621 / N° de la Ligne du Prêt : 5433216
Opération : Réhabilitation
Produit : PHB - Réallocation du PHBB

Capital prêté : 10 000 €
Taux effectif global : 0,23 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/06/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
2	08/06/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
3	08/06/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
4	08/06/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
5	08/06/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
6	08/06/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
7	08/06/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
8	08/06/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123621 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/06/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
10	08/06/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
11	08/06/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
12	08/06/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
13	08/06/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
14	08/06/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
15	08/06/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
16	08/06/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
17	08/06/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
18	08/06/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
19	08/06/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
20	08/06/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
21	08/06/2042	1,10	1 110,00	1 000,00	110,00	0,00	9 000,00	0,00
22	08/06/2043	1,10	1 099,00	1 000,00	99,00	0,00	8 000,00	0,00
23	08/06/2044	1,10	1 088,00	1 000,00	88,00	0,00	7 000,00	0,00
24	08/06/2045	1,10	1 077,00	1 000,00	77,00	0,00	6 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123621 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/06/2046	1,10	1 066,00	1 000,00	66,00	0,00	5 000,00	0,00
26	08/06/2047	1,10	1 055,00	1 000,00	55,00	0,00	4 000,00	0,00
27	08/06/2048	1,10	1 044,00	1 000,00	44,00	0,00	3 000,00	0,00
28	08/06/2049	1,10	1 033,00	1 000,00	33,00	0,00	2 000,00	0,00
29	08/06/2050	1,10	1 022,00	1 000,00	22,00	0,00	1 000,00	0,00
30	08/06/2051	1,10	1 011,00	1 000,00	11,00	0,00	0,00	0,00
Total			**10 605,00**	**10 000,00**	**605,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123621 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/06/2021

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 123621 / N° de la Ligne du Prêt : 5435193
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 14 299 €
Taux actuariel théorique : 0,92 %
Taux effectif global : 0,92 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/06/2022	0,92	642,87	511,32	131,55	0,00	13 787,68	0,00
2	08/06/2023	0,92	642,87	516,02	126,85	0,00	13 271,66	0,00
3	08/06/2024	0,92	642,87	520,77	122,10	0,00	12 750,89	0,00
4	08/06/2025	0,92	642,87	525,56	117,31	0,00	12 225,33	0,00
5	08/06/2026	0,92	642,87	530,40	112,47	0,00	11 694,93	0,00
6	08/06/2027	0,92	642,87	535,28	107,59	0,00	11 159,65	0,00
7	08/06/2028	0,92	642,87	540,20	102,67	0,00	10 619,45	0,00
8	08/06/2029	0,92	642,87	545,17	97,70	0,00	10 074,28	0,00
9	08/06/2030	0,92	642,87	550,19	92,68	0,00	9 524,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123621 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/06/2031	0,92	642,87	555,25	87,62	0,00	8 968,84	0,00
11	08/06/2032	0,92	642,87	560,36	82,51	0,00	8 408,48	0,00
12	08/06/2033	0,92	642,87	565,51	77,36	0,00	7 842,97	0,00
13	08/06/2034	0,92	642,87	570,71	72,16	0,00	7 272,26	0,00
14	08/06/2035	0,92	642,87	575,97	66,90	0,00	6 696,29	0,00
15	08/06/2036	0,92	642,87	581,26	61,61	0,00	6 115,03	0,00
16	08/06/2037	0,92	642,87	586,61	56,26	0,00	5 528,42	0,00
17	08/06/2038	0,92	642,87	592,01	50,86	0,00	4 936,41	0,00
18	08/06/2039	0,92	642,87	597,46	45,41	0,00	4 338,95	0,00
19	08/06/2040	0,92	642,87	602,95	39,92	0,00	3 736,00	0,00
20	08/06/2041	0,92	642,87	608,50	34,37	0,00	3 127,50	0,00
21	08/06/2042	0,92	642,87	614,10	28,77	0,00	2 513,40	0,00
22	08/06/2043	0,92	642,87	619,75	23,12	0,00	1 893,65	0,00
23	08/06/2044	0,92	642,87	625,45	17,42	0,00	1 268,20	0,00
24	08/06/2045	0,92	642,87	631,20	11,67	0,00	637,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123621 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/06/2046	0,92	642,86	637,00	5,86	0,00	0,00	0,00
Total			**16 071,74**	**14 299,00**	**1 772,74**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123621 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/06/2021

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 123621 / N° de la Ligne du Prêt : 5433215
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 15 000 €
Taux actuariel théorique : 0,25 %
Taux effectif global : 0,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/06/2022	0,25	619,69	582,19	37,50	0,00	14 417,81	0,00
2	08/06/2023	0,25	619,69	583,65	36,04	0,00	13 834,16	0,00
3	08/06/2024	0,25	619,69	585,10	34,59	0,00	13 249,06	0,00
4	08/06/2025	0,25	619,69	586,57	33,12	0,00	12 662,49	0,00
5	08/06/2026	0,25	619,69	588,03	31,66	0,00	12 074,46	0,00
6	08/06/2027	0,25	619,69	589,50	30,19	0,00	11 484,96	0,00
7	08/06/2028	0,25	619,69	590,98	28,71	0,00	10 893,98	0,00
8	08/06/2029	0,25	619,69	592,46	27,23	0,00	10 301,52	0,00
9	08/06/2030	0,25	619,69	593,94	25,75	0,00	9 707,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123621 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/06/2031	0,25	619,69	595,42	24,27	0,00	9 112,16	0,00
11	08/06/2032	0,25	619,69	596,91	22,78	0,00	8 515,25	0,00
12	08/06/2033	0,25	619,69	598,40	21,29	0,00	7 916,85	0,00
13	08/06/2034	0,25	619,69	599,90	19,79	0,00	7 316,95	0,00
14	08/06/2035	0,25	619,69	601,40	18,29	0,00	6 715,55	0,00
15	08/06/2036	0,25	619,69	602,90	16,79	0,00	6 112,65	0,00
16	08/06/2037	0,25	619,69	604,41	15,28	0,00	5 508,24	0,00
17	08/06/2038	0,25	619,69	605,92	13,77	0,00	4 902,32	0,00
18	08/06/2039	0,25	619,69	607,43	12,26	0,00	4 294,89	0,00
19	08/06/2040	0,25	619,69	608,95	10,74	0,00	3 685,94	0,00
20	08/06/2041	0,25	619,69	610,48	9,21	0,00	3 075,46	0,00
21	08/06/2042	0,25	619,69	612,00	7,69	0,00	2 463,46	0,00
22	08/06/2043	0,25	619,69	613,53	6,16	0,00	1 849,93	0,00
23	08/06/2044	0,25	619,69	615,07	4,62	0,00	1 234,86	0,00
24	08/06/2045	0,25	619,69	616,60	3,09	0,00	618,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123621 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/06/2046	0,25	619,81	618,26	1,55	0,00	0,00	0,00
Total			**15 492,37**	**15 000,00**	**492,37**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123621 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 08/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric RE

21 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A PROMOLOGIS REHABILITATION 20 LOGEMENTS A TARBES

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°123597 (réf. PAM Taux Fixe ligne n°5432259 d'un montant de 120 000 €) en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 120 000 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°123597 constitué de 1 ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/06/2021 18:45:11

Hervé GIRARDI
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 14/06/2021 07 54 :47

CONTRAT DE PRÊT

N° 123597

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 1/19
Contrat de prêt n° 123597 Emprunteur n° 000208730

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée «la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s «les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.10
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.11
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PAM 2019/Panorama Tarbes, Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés Cité Panorama 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Réhabilitation du parc social , d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article« Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/06/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Taux fixe - Réhabilitation du parc social			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5432259			
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,02 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,02 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,02 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article «Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article «Commissions ».

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100709, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 123597, Ligne du Prêt n° 5432259
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 123597 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/06/2021

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 123597 / N° de la Ligne du Prêt : 5432259
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Réhabilitation du parc social

Capital prêté : 120 000 €
Taux actuariel théorique : 1,02 %
Taux effectif global : 1,02 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/06/2022	1,02	5 462,29	4 238,29	1 224,00	0,00	115 761,71	0,00
2	08/06/2023	1,02	5 462,29	4 281,52	1 180,77	0,00	111 480,19	0,00
3	08/06/2024	1,02	5 462,29	4 325,19	1 137,10	0,00	107 155,00	0,00
4	08/06/2025	1,02	5 462,29	4 369,31	1 092,98	0,00	102 785,69	0,00
5	08/06/2026	1,02	5 462,29	4 413,88	1 048,41	0,00	98 371,81	0,00
6	08/06/2027	1,02	5 462,29	4 458,90	1 003,39	0,00	93 912,91	0,00
7	08/06/2028	1,02	5 462,29	4 504,38	957,91	0,00	89 408,53	0,00
8	08/06/2029	1,02	5 462,29	4 550,32	911,97	0,00	84 858,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123597 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/06/2030	1,02	5 462,29	4 596,74	865,55	0,00	80 261,47	0,00
10	08/06/2031	1,02	5 462,29	4 643,62	818,67	0,00	75 617,85	0,00
11	08/06/2032	1,02	5 462,29	4 690,99	771,30	0,00	70 926,86	0,00
12	08/06/2033	1,02	5 462,29	4 738,84	723,45	0,00	66 188,02	0,00
13	08/06/2034	1,02	5 462,29	4 787,17	675,12	0,00	61 400,85	0,00
14	08/06/2035	1,02	5 462,29	4 836,00	626,29	0,00	56 564,85	0,00
15	08/06/2036	1,02	5 462,29	4 885,33	576,96	0,00	51 679,52	0,00
16	08/06/2037	1,02	5 462,29	4 935,16	527,13	0,00	46 744,36	0,00
17	08/06/2038	1,02	5 462,29	4 985,50	476,79	0,00	41 758,86	0,00
18	08/06/2039	1,02	5 462,29	5 036,35	425,94	0,00	36 722,51	0,00
19	08/06/2040	1,02	5 462,29	5 087,72	374,57	0,00	31 634,79	0,00
20	08/06/2041	1,02	5 462,29	5 139,62	322,67	0,00	26 495,17	0,00
21	08/06/2042	1,02	5 462,29	5 192,04	270,25	0,00	21 303,13	0,00
22	08/06/2043	1,02	5 462,29	5 245,00	217,29	0,00	16 058,13	0,00
23	08/06/2044	1,02	5 462,29	5 298,50	163,79	0,00	10 759,63	0,00
24	08/06/2045	1,02	5 462,29	5 352,54	109,75	0,00	5 407,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123597 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/06/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/06/2046	1,02	5 462,24	5 407,09	55,15	0,00	0,00	0,00
Total			**136 557,20**	**120 000,00**	**16 557,20**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 123597 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr